

# Allianz Global Investors Opportunities

Société d'Investissement à Capital Variable  
Allianz Global Investors GmbH

PROSPECTUS  
29 MARS 2019

# Informations importantes à l'intention des Investisseurs

Les membres du Conseil d'administration assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. À la connaissance et de l'avis des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité des faits et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence.

En cas de doute sur le contenu du présent Prospectus, nous vous invitons à vous adresser à votre courtier, votre conseiller bancaire, votre avocat, votre conseiller fiscal, votre réviseur d'entreprises agréé ou tout autre conseiller financier. Les Annexes et suppléments ultérieurs au présent Prospectus font partie intégrante de ce dernier et doivent être lus comme tel.

La Société est enregistrée en vertu de la Partie I de la Loi. Cet enregistrement n'oblige pas la CSSF à approuver ou rejeter l'adéquation ou l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus ou des actifs ou portefeuilles détenus par les Compartiments. Toute déclaration contraire n'est pas autorisée.

La valeur des Actions et le revenu qu'elles génèrent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le montant initialement investi. Avant d'investir dans un Compartiment, il est conseillé aux investisseurs de prendre en compte les risques associés à cet investissement (se reporter à la rubrique « Facteurs de risques » de la Section XV). Avant l'achat, la conversion ou le rachat d'Actions, il appartient aux investisseurs de s'informer des réglementations et des restrictions de change en vigueur ainsi que de la législation fiscale des pays dont ils sont citoyens ou dans lesquels ils sont résidents permanents ou domiciliés.

Les rapports annuels et semestriels de la Société, les Statuts, le présent Prospectus et les DICI ainsi que les prix d'émission, de rachat et de conversion sont disponibles gratuitement auprès de la Société, de la Société de gestion, des Distributeurs et des Agents d'information.

Nul n'est autorisé à communiquer des informations sur la Société autres que celles contenues dans le présent Prospectus ou dans les autres documents qui y sont mentionnés et si toutefois tel était le cas, ces informations ne sauraient être réputées autorisées par la Société.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une invitation à souscrire des Actions dans un ressort territorial dans lequel une telle offre ou invitation serait illégale ou dans lequel la personne qui formule cette offre ou invitation n'est pas habilitée à cet effet, ou encore dans lequel la personne ainsi invitée ne satisfait pas aux exigences liées à une telle souscription.

Le présent Prospectus peut être traduit dans d'autres langues. En cas d'incohérence ou d'ambiguïté résultant de l'interprétation des différentes traductions, la version originale anglaise prime dans la mesure où elle n'enfreint pas les législations locales en vigueur.

## Restrictions d'investissement applicables aux Personnes américaines

La Société n'est pas, et ne sera pas, enregistrée aux États-Unis en vertu de l'*Investment Company Act* de 1940, tel qu'amendé (la « Loi américaine sur les sociétés d'investissement »). Les Actions de la Société n'ont été ni ne seront enregistrées aux États-Unis en application du *Securities Act* (loi américaine sur les valeurs mobilières) de 1933, tel qu'amendé (« *Securities Act* ») ou de toute loi sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis. Les Actions mises à disposition en vertu de cette offre ne peuvent être ni offertes ni vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des Personnes américaines (au sens de la définition de la Règle 902 du Règlement S du *Securities Act* ou en faveur de telles Personnes américaines. Les actionnaires potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une Personne américaine et qu'ils ne souscrivent pas non plus des actions au profit d'une Personne américaine ou dans l'intention de les revendre à une Personne américaine. Si un Actionnaire devient une Personne américaine, il peut être assujéti aux retenues à la source et aux déclarations fiscales en vigueur aux États-Unis.

# Table des matières

<b>I. Répertoire</b>	<b>4</b>	<b>XII. Frais et charges</b>	<b>38</b>
<b>II. Définitions</b>	<b>6</b>	1. Frais et droits payables par les Investisseurs	38
<b>III. Informations générales sur la Société</b>	<b>15</b>	2. Frais à acquitter sur les Actifs des Compartiments	38
1. Administrateurs de la Société	15	<b>XIII. Fiscalité</b>	<b>46</b>
2. Principales caractéristiques de la Société	15	1. Généralités	46
3. Assemblées d'Actionnaires	15	2. Luxembourg	46
4. Rapports aux Actionnaires	16	3. La retenue à la source et la déclaration fiscale aux États-Unis en vertu de la FATCA	48
5. Liquidation et fusion	16	4. Fiscalité de la RPC	49
6. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	18	<b>XIV. Conflits d'intérêts et transactions avec des parties liées</b>	<b>52</b>
7. Données	18	1. Conflits d'intérêts	52
8. Négociations excessives et market timing	20	2. Transactions avec des parties liées	53
9. Documentation disponible	20	<b>XV. Facteurs de risque</b>	<b>54</b>
10. Règlement benchmark	20	1. Facteurs de risque généraux applicables à tous les Compartiments sauf indication contraire	54
11. Publications sur Internet	20	2. Facteurs de risque propres au Compartiment	58
<b>IV. Gestion de la Société</b>	<b>21</b>	3. Facteurs de risque spécifiques à chaque Compartiment	66
1. Généralités	21	<b>Annexe 1 Principes généraux d'investissement, principes de la catégorie d'actifs et objectifs et restrictions d'investissement spécifiques à chaque Compartiment</b>	<b>67</b>
2. Administration centrale	21	Partie A : Principes généraux d'investissement applicables à l'ensemble des Compartiments (« Principes généraux d'investissement »)	67
3. Gestion de portefeuille	21	Partie B : Introduction, principes de la catégorie d'actifs et objectifs et restrictions d'investissement de chaque Compartiment	87
<b>V. Dépositaire</b>	<b>22</b>	<b>Annexe 2 Frais et charges</b>	<b>91</b>
<b>VI. Distributeurs</b>	<b>25</b>	<b>Annexe 3 Caractéristiques spécifiques des Compartiments</b>	<b>92</b>
<b>VII. Agent de registre et de transfert</b>	<b>25</b>	<b>Annexe 4 Processus de gestion des risques</b>	<b>93</b>
<b>VIII. Agents payeurs et d'information</b>	<b>25</b>	<b>Annexe 5 Gestionnaire financier / Gestionnaire financier délégué / Conseiller financier</b>	<b>94</b>
<b>IX. Les Actions</b>	<b>25</b>	<b>Annexe 6 Profil de l'investisseur et autres dispositions / Restrictions ou informations supplémentaires</b>	<b>95</b>
1. Catégories d'actions	25	<b>Annexe 7 Autres fonds d'investissement gérés par la Société de gestion</b>	<b>96</b>
2. Investisseurs autorisés et restrictions de vente	26	<b>Annexe 8 Informations importantes à l'intention des investisseurs</b>	<b>97</b>
3. Types d'Actions	27		
4. Négociation d'Actions	29		
5. Souscriptions	29		
6. Rachats	31		
7. Conversions	32		
8. Cessions	33		
9. Report des demandes de rachat et de conversion	33		
10. Égalisation du revenu	33		
<b>X. Politique de distribution</b>	<b>34</b>		
1. Actions de distribution	34		
2. Actions de capitalisation	34		
<b>XI. Valeur nette d'inventaire par Action</b>	<b>35</b>		
1. Calcul de la VNI par Action	35		
2. Suspension temporaire du calcul de la VNI et suspension corollaire des négociations	37		

**Note :** Le présent document est une traduction du texte original anglais. En cas de divergence, veuillez vous référer à ce dernier.

# I. Répertoire

## Administrateurs de la Société

Markus Nilles (Président)  
Director  
Allianz Global Investors GmbH,  
succursale de Luxembourg  
Senningerberg, Luxembourg

Carina Feider  
Vice-Présidente  
Allianz Global Investors GmbH,  
succursale de Luxembourg  
Senningerberg, Luxembourg

Sven Schaefer  
Managing Director  
Allianz Global Investors GmbH  
Frankfurt-sur-le-Main, Allemagne

## Société de gestion et Administration centrale

Allianz Global Investors GmbH  
Bockenheimer Landstrasse 42 - 44  
DE-60323 Frankfurt-sur-le-Main

Allianz Global Investors GmbH,  
agissant par l'intermédiaire de sa  
succursale de Luxembourg  
6A, route de Trèves  
LU-2633 Senningerberg

## Conseil de surveillance

Alexandra Auer  
*Business Division Head Asset  
Management and US Life Insurance*  
Allianz Asset Management GmbH  
Munich, Allemagne

Stefan Baumjohann  
Membre du comité d'entreprise  
Allianz Global Investors GmbH  
Frankfurt-sur-le-Main, Allemagne

Giacomo Campora  
CEO Allianz Bank  
Financial Advisers S.p.A.  
Milan

Prof. Dr. Michael Hüther  
Administrateur et Membre du Conseil  
Institut der deutschen Wirtschaft  
Cologne, Allemagne

Laure Poussin  
Membre du comité d'entreprise  
Allianz Global Investors GmbH,  
succursale française  
Paris, France

Renate Wagner  
Regional CFO et Head of Life,  
Asia Pacific  
Singapour

## Conseil de direction

Tobias C. Pross (Président)  
William Lucken  
Ingo Mainert  
Michael Peters  
Dr. Wolfram Peters  
Karen Prooth  
Petra Trautschold  
Birte Trenkner

## Gestionnaire financier

Allianz Global Investors Asia Pacific  
Limited\*  
27/F, ICBC Tower,  
3 Garden Road, Central  
Hong Kong

## Titulaire RQFII

Allianz Global Investors Singapore  
Limited\*  
12 Marina View,  
#13-02 Asia Square Tower 2  
Singapour 018961

\* Indique un membre du Groupe Allianz  
Global Investor, société du Groupe  
Allianz.

## Dépositaire, Comptabilité du Fonds et Calcul de la VNI, Agent de registre et de transfert

State Street Bank Luxembourg  
S.C.A.  
49, Avenue J.F. Kennedy  
LU-1855 Luxembourg

## Agent d'information en Allemagne et Distributeur principal en Europe

Allianz Global Investors GmbH  
Bockenheimer Landstraße 42-44  
DE-60323 Frankfurt-sur-le-Main  
Courriel : info@allianzgi.de

## Agent payeur en Allemagne

State Street Bank International  
GmbH  
Brienner Straße 59  
D-80333 Munich

## au Luxembourg

State Street Bank Luxembourg  
S.C.A.  
49, Avenue J.F. Kennedy  
LU-1855 Luxembourg

## Agent payeur et d'information

## en Autriche

Allianz Investment Bank AG  
Hietzinger Kai 101-105  
A-1130 Vienne

## en Belgique

CACEIS  
Avenue du Port / Havenlaan 86C b 320  
BE-1000 Bruxelles

## en France

State Street Banque S.A. (le, ou aux alentours du, 1<sup>er</sup> juillet 2019 State Street Bank International GmbH, succursale de Paris)  
Défense Plaza  
23-25, rue Delarivière-Lefoullon  
92064 Paris La Défense Cedex

## Distributeurs en France

Allianz Global Investors GmbH  
Succursale française  
3, Boulevard des Italiens  
FR-75113 Paris, Cedex 02

## au Luxembourg

Allianz Global Investors GmbH  
Succursale de Luxembourg  
6A, route de Trèves  
LU-2633 Senningerberg

## aux Pays-Bas

Allianz Global Investors GmbH  
Succursale des Pays-Bas  
Buizerdlaan 12  
NL-3435 SB Nieuwegein

## Représentant à Hong-Kong

Allianz Global Investors Asia Pacific Limited  
27/F, ICBC Tower,  
3 Garden Road, Central  
Hong Kong

## Distributeur principal en Asie

Allianz Global Investors Asia Pacific Limited  
27/F, ICBC Tower,  
3 Garden Road, Central  
Hong Kong

Nomination du Représentant en Autriche auprès des autorités fiscales en République d'Autriche

L'établissement financier suivant a été nommé représentant en Autriche auprès des autorités fiscales aux fins de la certification du revenu comme assimilable à une distribution au sens de l'article 186, paragraphe 2, ligne 2 de l'InvFG :

Allianz Investmentbank AG  
Hietzinger Kai 101-105  
AT-1130 Vienne

## Distributeur principal en Suisse

Allianz Global Investors (Schweiz) AG  
Gottfried-Keller-Strasse 5  
CH-8001 Zurich

## Représentant et Agent payeur en Suisse

BNP Paribas Securities Services, Paris, Succursale de Zurich  
Selnaustrasse 16  
CH-8002 Zurich

## Agent d'information (Facilities Agent) et Distributeur au Royaume-Uni

Allianz Global Investors GmbH  
Succursale britannique  
199 Bishopsgate  
GB-Londres EC2M 3TY

Le Prospectus et le KIID, les Statuts, les rapports annuels et semestriels, ainsi que les informations sur les prix et sur la procédure de rachat peuvent être obtenus gratuitement sur simple demande à l'adresse ci-dessus. Toute réclamation peut être envoyée au *Complaints Officer* à l'adresse ci-dessus. Un exemplaire du dépliant sur la procédure de réclamation est disponible sur demande. Les réclamants dont la demande est recevable peuvent également soumettre leur plainte au *Financial Ombudsman Service* (service du médiateur financier) s'ils ne sont pas satisfaits par la réponse finale d'Allianz Global Investors GmbH agissant par l'intermédiaire de sa succursale britannique.

## Réviseur d'entreprises agréé

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative  
2, rue Gerhard Mercator  
LU-1014 Luxembourg

## II. Définitions

### ABS/MBS

désigne les titres adossés à des actifs et les titres adossés à des créances hypothécaires. Les ABS et/ou MBS peuvent inclure, sans s'y limiter, des billets de trésorerie adossés à des actifs, des obligations adossées à des actifs (CDO), des obligations adossées à des créances hypothécaires, des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales, des titres indexés sur un risque de crédit, des instruments intermédiaires de placement en hypothèques immobilières, des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles et des CDO synthétiques.

### Actifs de l'économie sociale

désigne des actifs tels que définis dans l'article L333-17-1 du Code du travail français et identifiés par le Conseil National des Chambres Régionales de l'Économie Sociale et Solidaire (CN CRESS). Les émetteurs d'Actifs de l'économie sociale, qui doivent répondre à (certaines) exigences sur le plan environnemental, sont agréés par le CN CRESS.

### Action

désigne une action émise par la Société au titre d'une Catégorie d'actions.

### Action(s) (titre(s) de participation)

désigne tou(te)s les actions et titres assimilés, y compris, sans s'y limiter, les actions préférentielles, actions préférentielles convertibles, bons de souscription d'actions, certificats de dépôt (p. ex. *American depositary receipts* (certificats de dépôt américains), *Global depositary receipts* (certificats de dépôt mondiaux)), actions de REIT, parts de REIT, obligations adossées à des actions et bons de souscription d'actions. Sont inclus dans les Actions les certificats indiciaires, certificats d'actions, autres certificats comparables et paniers d'actions, ainsi que les actifs dont le profil de risque est corrélé aux actions ou aux marchés d'investissement dont peuvent relever lesdits actifs.

### Action(s) de capitalisation

désigne les Actions dont le revenu n'est généralement pas versé aux Actionnaires mais demeure dans la Catégorie d'actions concernée

et est reflété dans la valeur des Actions de capitalisation.

### Action(s) de distribution

désigne les Actions qui distribuent généralement un revenu net ou, le cas échéant, les produits de cession ou autres éléments.

### Actionnaire

désigne un détenteur d'Actions de la Société.

### Actions A chinoises

désigne les actions émises par des sociétés constituées et cotées en Bourse (p. ex. la Bourse de Shanghai et la Bourse de Shenzhen) en RPC, négociées en CNY.

### Actions B chinoises

désigne les actions émises par des sociétés constituées et cotées en Bourse (p. ex. la Bourse de Shanghai et la Bourse de Shenzhen) en RPC, négociées en USD ou HKD.

### Actions H chinoises

désigne les actions émises par des sociétés constituées en RPC et cotées à la Bourse de Hong Kong, négociées en HKD.

### Agences de notation

désigne Standard & Poor's, Moody's, Fitch, Bank of America et toute autre organisation de notation statistique reconnue au niveau national.

### Agent chargé de l'administration centrale

désigne Allianz Global Investors GmbH, agissant par l'intermédiaire de sa succursale au Luxembourg.

### Agent de registre et de transfert

désigne State Street Bank Luxembourg S.C.A.

### Agent(s) payeur(s) et d'information

désigne tout agent payeur et d'information désigné par la Société.

### AllianzGI

désigne Allianz Global Investors GmbH.

### AllianzGI AP

désigne Allianz Global Investors Asia Pacific Limited.

**AllianzGI Singapore**

désigne Allianz Global Investors Singapore Limited.

**Amérique latine**

désigne un groupe de pays allant de la frontière nord du Mexique à l'extrémité sud de l'Amérique du Sud, incluant les Caraïbes, où les langues majoritairement parlées sont l'espagnol, le portugais et le français. Ce groupe englobe le Mexique, tous les pays d'Amérique centrale (hors Belize), les régions hispanophones des Caraïbes et les pays d'Amérique du Sud (hors Guyana, Suriname et Guyane française).

**Annexe**

désigne une annexe au présent Prospectus.

**Asie/Pays asiatiques**

désigne tous les pays de la région de l'Asie de l'Est, l'Asie du Centre-Sud, l'Asie du Sud-Est et l'Asie de l'Ouest (y compris le Moyen-Orient). Sauf indication contraire dans les Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs ou les Restrictions d'investissement d'un Compartiment, la Russie et la Turquie ne sont pas considérées comme des pays asiatiques.

**Asie-Pacifique/Pays d'Asie-Pacifique**

désigne tous les pays de la région de l'Asie de l'Est, de l'Asie du Sud, de l'Asie du Sud-Est et de l'Océanie. Sauf indication contraire dans les Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs ou les Restrictions d'investissement d'un Compartiment, la Russie et la Turquie ne sont pas considérées comme des pays d'Asie-Pacifique.

**AUD**

désigne la monnaie ayant cours légal en Australie.

**BRL**

désigne la monnaie ayant cours légal au Brésil. Cette monnaie peut uniquement être considérée comme une Devise de couverture.

**CAD**

désigne la monnaie ayant cours légal au Canada.

**Catégorie d'actions**

désigne une catégorie d'actions d'un Compartiment, qui peut présenter des caractéristiques différentes de celles d'autres catégories d'actions (concernant, entre autres, les frais, la grille des commissions, l'affectation des revenus, les personnes autorisées à investir, le montant minimum d'investissement, la Devise

de référence, la couverture du risque de change, la Devise de couverture et les procédures de souscription et de rachat).

**CEST**

*Central European Summer Time*, ou heure d'été d'Europe centrale.

**CET**

*Central European Time*, ou heure d'Europe centrale.

**CHF**

désigne la monnaie ayant cours légal en Suisse.

**CIBM**

désigne le marché obligataire interbancaire de Chine (*China interbank bond market*), à savoir le marché hors cote réservé aux obligations émises et négociées en RPC. Un nouveau régime (l'« Initiative CIBM ») a été lancé en 2016 afin de permettre aux investisseurs institutionnels étrangers d'avoir accès aux obligations onshore directement via le CIBM, en complément des régimes QFII et RQFII existants et des obligations « dim sum » négociées à Hong Kong. En vertu de l'Initiative CIBM, les établissements étrangers peuvent négocier des obligations directement par l'intermédiaire de banques agissant en qualité d'agent de règlement situées en RPC. Contrairement aux régimes QFII et RQFII, aucun quota particulier n'est imposé aux investisseurs institutionnels étrangers.

**CNH**

a le sens qui lui est donné dans la définition de RMB.

**CNY**

a le sens qui lui est donné dans la définition de RMB.

**Commission de désinvestissement**

désigne la commission éventuellement facturée (comme indiqué en Annexe 2) lors du rachat d'Actions.

**Commission de rachat**

désigne la commission éventuellement facturée (comme indiqué en Annexe 2) lors du rachat d'Actions.

**Commission de sortie**

désigne la commission éventuellement facturée (comme indiqué en Annexe 2) au titre du rachat d'Actions.

**Commission de souscription**

désigne la commission éventuellement facturée (comme indiqué en Annexe 2) lors de la souscription d'Actions.

**Compartiment**

désigne chaque compartiment de la Société.

**Conseil d'administration**

désigne le conseil d'administration de la Société dont les membres sont identifiés dans le Répertoire.

**Conseiller financier**

désigne chaque Conseiller financier désigné par la Société de gestion.

**Courtier RPC**

désigne des courtiers situés en RPC et désignés par un RQFII.

**CSSF**

désigne la Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de surveillance des valeurs mobilières du Luxembourg.

**CZK**

désigne la monnaie ayant cours légal en République tchèque.

**Demande de transaction**

désigne une demande de souscription d'Actions, de rachat d'Actions et/ou de conversion d'Actions, selon le contexte.

**Dépositaire**

désigne State Street Bank Luxembourg S.C.A.

**Dépositaire RPC**

désigne des dépositaires situés en RPC et désignés par un RQFII.

**Devise de base**

désigne la devise dans laquelle est libellé un Compartiment, comme indiqué en Annexe 3.

**Devise de couverture**

désigne une devise différente de la Devise de référence d'une Catégorie d'actions face à laquelle cette Catégorie d'actions sera couverte.

**Devise de référence**

désigne la devise dans laquelle est calculée la Valeur nette d'inventaire par Action d'une Catégorie d'actions.

**DICI**

désigne un document d'information clé pour l'investisseur.

**Directive de l'UE sur la fiscalité de l'épargne**

désigne la Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne, telle qu'amendée.

**Directive MiFiD**

désigne la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE.

**Directive OPCVM**

désigne la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur la coordination des lois, réglementations et dispositions administratives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle qu'amendée en tant que de besoin.

**Distributeurs**

désigne chaque distributeur désigné par la Société.

**DKK**

désigne la monnaie ayant cours légal au Danemark.

**Duration**

désigne l'échéance résiduelle moyenne pondérée des flux des Titres de créance, des dépôts et des Instruments du marché monétaire d'un Compartiment.

**EEE**

désigne l'Espace économique européen.

**État membre de l'UE**

désigne un État membre de l'UE ; les États signataires de l'accord qui a créé l'EEE autres que les États membres de l'UE, dans les limites fixées par cet accord et les lois y afférentes, sont considérés comme équivalents aux États membres de l'UE.

**États-Unis**

désigne les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, tout État des États-Unis et le District de Columbia.



**ETF**

désigne un Fonds indiciel coté, qui est un OPCVM ou un OPC et à condition que la société de gestion qui émet le capital ait demandé l'admission d'au moins une catégorie de parts ou d'actions à la négociation tout au long de la journée sur au moins un Marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (tel que défini à l'article 14 de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil) avec au moins un teneur de marché prenant des mesures pour garantir que la valeur boursière de ses parts ou actions ne s'écarte pas substantiellement de sa valeur nette d'inventaire réelle ou indicative.

**EUR ou euro**

désigne l'euro, la monnaie ayant cours légal dans les États membres de l'UE qui ont adopté l'euro comme monnaie commune.

**Europe/Pays européens**

désigne tous les pays du continent européen. Sauf indication contraire dans les Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs ou les restrictions d'investissement d'un Compartiment, la Russie et la Turquie sont considérées comme des pays européens.

**Exposition de change**

désigne le pourcentage maximum des actifs d'un Compartiment libellés dans une devise, comme précisé dans les restrictions d'investissement de ce Compartiment. Ce pourcentage ne peut être dépassé que si le montant de l'excédent est couvert face à la devise susmentionnée. Les éléments d'actif et de passif libellés dans la même devise seront compensés aux fins du calcul de cette limite. Les instruments de placement qui ne sont pas libellés dans une devise (c.-à-d. des actions sans valeur nominale) sont réputés être libellés dans celle du pays dans lequel est établi le siège social de l'émetteur (dans le cas d'Actions, la société).

**Frais de conversion**

désigne les frais éventuellement facturés (comme indiqué en Annexe 2) au titre de la conversion d'Actions.

**GBP**

désigne la monnaie ayant cours légal au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

**Gestionnaire financier/Gestionnaire financier délégué**

désigne la Société de gestion, le Gestionnaire financier et/ou le Gestionnaire financier délégué identifiés en Annexe 5.

**Groupe Allianz**

désigne Allianz SE, en ce compris toutes ses filiales directes et indirectes.

**Heure limite de transaction**

désigne, s'il y a lieu, l'heure limite de réception d'une Demande de transaction un Jour d'évaluation pour que la transaction soit effectuée un Jour d'évaluation donné comme énoncé en Annexe 3.

**HKD**

désigne la monnaie ayant cours légal à Hong Kong.

**Hong Kong**

désigne la région administrative spéciale de Hong Kong en République populaire de Chine.

**HUF**

désigne la monnaie ayant cours légal en Hongrie.

**Instruments du marché monétaire**

désigne les Titres de créance et autres instruments à échéance courte (y compris, sans s'y limiter, les bons du Trésor, certificats de dépôt, billets de trésorerie, acceptations bancaires, etc.) au moment de leur acquisition.

**Investissements à haut rendement de Type 1**

désigne un investissement dans des Titres de créance ayant, au moment de l'acquisition, une notation de BB+ ou inférieure (Standard & Poor's et Fitch), de Ba1 ou inférieure (Moody's) ou une notation équivalente d'une autre Agence de notation ou, en l'absence de notation, de qualité comparable tel qu'établi par le Gestionnaire financier. S'il existe une limite d'investissement minimum (maximum) en Titres à haut rendement de Type 1 conformément aux Restrictions d'investissement d'un Compartiment, la notation la plus basse (la plus élevée) disponible d'un Titre de créance au jour d'acquisition joue un rôle fondamental dans la décision d'acquisition de ce Titre de créance en tant qu'Investissement à haut rendement de Type 1. De manière générale, il n'est pas prévu d'acquérir des Titres de créance notés seulement CC, C ou D (Standard & Poor's), C, RD ou D (Fitch), ou encore Ca ou C (Moody's).

**Investissements à haut rendement de Type 2**

désigne un investissement dans des Titres de créance ayant, au moment de l'acquisition, une notation comprise entre BB+ et B- inclus (Standard & Poor's et Fitch), entre Ba1 et B3 inclus (Moody's) ou une notation équivalente d'une autre Agence de notation ou, en l'absence de notation, de qualité comparable tel qu'établi par le Gestionnaire financier. S'il existe une limite d'investissement minimum (maximum) en Titres à haut rendement de Type 2 conformément aux Restrictions d'investissement d'un Compartiment, la notation la plus basse (la plus élevée) disponible d'un Titre de créance au jour d'acquisition joue un rôle fondamental dans la décision d'acquisition de ce Titre de créance en tant qu'Investissement à haut rendement de Type 2.

**Investisseur institutionnel étranger qualifié ou QFII**

Un investisseur certifié « investisseur institutionnel étranger qualifié » par la CSRC, conformément au Règlement QFII.

**Investisseurs institutionnels**

désigne un investisseur institutionnel au sens des articles 174, 175 et 176 de la Loi.

**Investment grade**

désigne un investissement dans des Titres de créance ayant, au moment de l'acquisition, une notation d'au moins BBB- (Standard & Poor's et Fitch), d'au moins Baa3 (Moody's) ou une notation équivalente d'une autre Agence de notation ou, en l'absence de notation, de qualité comparable tel qu'établi par le Gestionnaire financier. S'il existe deux notations différentes, dont au moins une de qualité *investment grade* pour un Titre de créance, ce dernier est considéré comme de qualité *investment grade* s'il n'est pas inclus dans une limite d'investissement relative aux Investissements à haut rendement de Type 1 et/ou de Type 2 conformément à la Restriction d'investissement applicable à un Compartiment.

**Jour d'évaluation**

désigne chaque jour au cours duquel la Valeur nette d'inventaire par Action d'une Catégorie d'actions est calculée ; si la valeur par Action est déterminée plus d'une fois un même Jour d'évaluation, chacune de ces fois est considérée comme une heure d'évaluation au cours du Jour d'évaluation concerné. Un Jour d'évaluation inclura chaque Jour ouvré, sauf indication contraire dans l'Annexe 3.

**Jour de transaction**

désigne le jour où des Actions sont émises, rachetées, converties ou cédées, soit chaque Jour ouvré sauf indication contraire en Annexe 3.

**Jour ouvré**

désigne chaque jour au cours duquel les banques et Bourses de valeurs luxembourgeoises sont ouvertes. Il est précisé que les jours où les banques ne sont ouvertes qu'une demi-journée au Luxembourg sont considérés comme des jours de fermeture.

**JPY**

désigne la monnaie ayant cours légal au Japon.

**KRW**

désigne la monnaie ayant cours légal en République de Corée. Cette monnaie peut uniquement être considérée comme une Devise de couverture.

**LAFI**

désigne la Loi allemande sur la fiscalité des investissements, telle qu'amendée, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Loi**

désigne la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle qu'amendée en tant que de besoin.

**Marché d'actions**

désigne, sans s'y limiter, (i) un marché réglementé au sens de la Directive MiFiD, (ii) un autre marché dans un État membre de l'UE réglementé, reconnu, ouvert au public et dont le fonctionnement est régulier et/ou (iii) une Bourse de valeurs dans un État non membre de l'UE ou (iv) un marché dans un État non membre de l'UE réglementé, reconnu, ouvert au public et dont le fonctionnement est régulier.

**Marché réglementé**

désigne chaque marché réglementé ou Bourse de valeurs dans tout pays, dont le fonctionnement est régulier et qui est reconnu et accessible au public, comme défini à l'article 41(1) de la Loi.

**Marchés émergents/Pays émergent**

désigne un pays non classé par la Banque mondiale parmi les pays à revenu élevé (revenu national brut par habitant élevé).

**MBS**

désigne les titres adossés à des créances hypothécaires. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à la définition de « ABS/MBS ».

**Mémorial**

désigne le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

**MXN**

désigne la monnaie ayant cours légal au Mexique.

**NOK**

désigne la monnaie ayant cours légal en Norvège.

**NZD**

désigne la monnaie ayant cours légal en Nouvelle-Zélande.

**OCDE**

désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques.

**OPC**

désigne un organisme de placement collectif autre qu'un OPCVM tel que défini dans la Directive OPCVM.

**OPCVM**

désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières autorisé en vertu de la Directive OPCVM.

**Participation au capital conformément à l'article 2 de la Section 8 de la loi LAFI**

elle comprend, sans s'y limiter, (1) les actions d'une société admise à la négociation sur une Bourse ou un marché organisé (répondant aux critères d'un Marché réglementé) ou incluse dans ce marché et/ou (2) les actions d'une société autre qu'une société immobilière qui (i) est résidente de l'UE/l'EEE et qui n'y est pas exonérée de l'impôt sur le résultat ; ou (ii) est résidente d'un pays non membre de l'UE et soumise à l'impôt sur le résultat d'au moins 15 % et/ou (3) les parts de « fonds en actions » ou de « fonds mixtes » conformément à la loi LAFI, comme indiqué dans la Restriction LAFI, avec leur pourcentage respectif d'un investissement physique permanent dans une Participation au capital conformément à l'article 2 de la Section 8 de la loi LAFI, comme exposé dans les lignes directrices d'investissement du fonds concerné.

**PEA (Plan d'épargne en actions)**

signifie, concernant un Compartiment et dans le cadre de son objectif d'investissement, qu'un minimum de 75 % de ses actifs est investi physiquement et en permanence dans des Actions de sociétés ayant leur siège social dans un État membre de l'UE et/ou dans l'EEE qui a signé une convention fiscale avec la France, et est de ce fait éligible au PEA (Plan d'épargne en actions) en France.

**Personne américaine**

désigne toute personne qui est une Personne des États-Unis au sens de la Règle 902 du Règlement S de la du Securities Act américain de 1933 (Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933), la définition de ce terme pouvant être modifiée en tant que de besoin par les lois, règles, règlements ou interprétations juridiques ou administratives.

**PLN**

désigne la monnaie ayant cours légal en Pologne.

**Prête-nom**

désigne Allianz Global Investors Nominee Services Limited.

**Prix de rachat**

désigne le Prix de rachat par Action d'une Catégorie d'actions correspondant à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie d'actions concernée, diminuée de la Commission de rachat et/ou de la Commission de désinvestissement, s'il y a lieu.

**Prix de souscription**

désigne le Prix de souscription par Action, à savoir le prix par Action d'une Catégorie d'actions correspondant à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie d'actions concernée, augmentée de la Commission de souscription, s'il y a lieu.

**Prospectus**

désigne le prospectus de la Société dans sa version en vigueur, conformément à la Loi.

**Registre**

désigne le registre des Actionnaires.

**Règlement OPCVM**

désigne le Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la Directive 2009/65/CE du Parlement européen

et du Conseil en ce qui concerne les obligations des dépositaires.

### Règlement QFII

Le « Règlement sur l'investissement en valeurs mobilières domestiques par des investisseurs institutionnels étrangers qualifiés », promulgué par la CSRC, la Banque populaire de Chine et la SAFE le 24 août 2006, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006, lequel peut être amendé en tant que de besoin.

### Règlement relatif aux opérations de financement sur titres

désigne le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012.

### Réglementation grand-ducale de 2008

désigne la Réglementation grand-ducale du 8 février 2008 relative à certaines définitions de la Loi.

### Réglementation RQFII

désigne les lois et règlements régissant la mise en place et le fonctionnement du régime d'investisseurs institutionnels étrangers qualifiés en renminbi dans la RPC, tels qu'ils peuvent être promulgués et/ou amendés en tant que de besoin.

### REIT

désigne un fonds d'investissement immobilier, qui est une personne morale dont l'objet commercial est axé sur la propriété de biens immobiliers et/ou les activités y afférentes, constitué en société ou en fonds (étant entendu qu'un Compartiment ne peut acquérir que des fonds REIT à capital fixe). Un REIT peut émettre (selon la forme juridique de sa constitution en société ou en fonds) soit des actions (« actions de REIT »), soit des parts (« parts de REIT »).

### RESA

désigne le Recueil Électronique des Sociétés et Associations.

### Restriction d'investissement VAG

désigne le fait qu'un Compartiment, indépendamment des Principes spécifiques de sa Catégorie d'actifs, de son objectif d'investissement individuel et de ses restrictions d'investissement qui continuent à s'appliquer

pleinement, dans la mesure où il investit dans (1) des ABS/MBS, ne peut qu'investir dans des ABS/MBS ayant, au moment de l'acquisition, une notation d'au moins BBB- (Standard & Poor's et Fitch), d'au moins Baa3 (Moody's) ou une notation équivalente d'une autre Agence de notation ou, en l'absence de notation, de qualité comparable tel qu'établi par le Gestionnaire financier et qui ont été admis ou intégrés sur un marché officiel ou si l'émetteur possède son siège dans un État signataire de l'Accord sur l'EEE ou un État membre à part entière de l'OCDE et dans la mesure où il investit dans (2) des Titres de créance (hors ABS/MBS), ne peut qu'investir dans des Titres de créance ayant, au moment de l'acquisition, une notation d'au moins B- (Standard & Poor's et Fitch), d'au moins B3 (Moody's) ou une notation équivalente d'une autre Agence de notation ou, en l'absence de notation, de qualité comparable tel qu'établi par le Gestionnaire financier. En outre, la Restriction d'investissement VAG implique que, dans le cas où deux notations différentes sont disponibles, la plus basse prévaudra. Si trois ou plus de trois notations différentes sont disponibles, la deuxième notation la plus haute prévaudra. Une notation interne réalisée par le Gestionnaire financier ne peut être prise en compte qu'en cas de conformité avec les exigences définies par la circulaire allemande BaFin 11/2017 (VA). Les actifs tels que mentionnés à la phrase 1 et dont la notation a dû être revue à la baisse sous le seuil de notation minimale indiqué à la phrase 1 ne doivent pas représenter plus de 3 % des actifs du Compartiment. Si les actifs décrits dans la phrase susmentionnée dépassent 3 % des actifs du Compartiment, ils doivent être vendus dans les six mois à compter du jour de dépassement du seuil de 3 %, mais seulement dans la mesure où ils dépassent ce seuil. Les restrictions d'investissement relatives à des investisseurs VAG spécifiques ne font pas partie de la Restriction d'investissement VAG.

### Restriction LAFI

signifie qu'un Compartiment, indépendamment des Principes spécifiques de sa Catégorie d'actifs, de son objectif d'investissement individuel et de ses restrictions d'investissement qui continuent à s'appliquer pleinement, est soit investi physiquement et en permanence à hauteur d'au moins 51 % de ses actifs dans une Participation au capital conformément à l'article 2 de la Section 8 de la loi LAFI pour être qualifié de « fonds en actions » en vertu de la loi LAFI (« Alternative 1 »), soit investi physiquement et en permanence à hauteur d'au moins 25 % de ses

actifs dans une Participation au capital conformément à l'article 2 de la Section 8 de la loi LAFI pour être qualifié de « fonds mixte » en vertu de la loi LAFI (« Alternative 2 »).

### **Restriction relative à Hong Kong**

signifie qu'un Compartiment (1) peut investir dans des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris à des fins de couverture) mais s'interdit d'investir principalement ou de manière substantielle dans des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et (2) si un Compartiment investit dans des Titres de créance, il ne peut investir plus de 10 % de ses actifs dans des Titres de créance émis ou garantis par un pays dont la notation de crédit est inférieure à la qualité *investment grade* ou qui n'est pas noté. « Un pays » peut désigner un pays, son gouvernement, une autorité publique ou locale ou une entreprise nationalisée de ce pays.

### **Réviser d'entreprises agréé**

désigne PricewaterhouseCoopers Société coopérative.

### **RMB**

désigne le renminbi chinois, à savoir la monnaie ayant cours légal en RPC et, à moins que le contexte n'en dispose autrement, l'acronyme « RMB » se rapporte au renminbi chinois négocié à l'étranger (« *offshore* ») à Hong Kong ou sur des marchés hors de la RPC (« CNH »), et non pas au renminbi chinois « *onshore* » (« CNY »).

### **RPC**

désigne la République populaire de Chine, à l'exclusion de la Région administrative spéciale de Hong Kong, de la Région administrative spéciale de Macao et Taïwan.

### **RQFII**

désigne un investisseur institutionnel étranger qualifié en renminbi en vertu de la Réglementation RQFII.

### **SEK**

désigne la monnaie ayant cours légal en Suède.

### **SFC**

désigne la Securities and Futures Commission de Hong Kong.

### **SGD**

désigne la monnaie ayant cours légal à Singapour.

### **Société**

désigne Allianz Global Investors Fund, soumise à la surveillance de la CSSF.

### **Société de gestion**

désigne Allianz Global Investors GmbH, soumise à la surveillance de la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, l'autorité de surveillance des valeurs mobilières allemande.

### **Statuts**

désigne les statuts de la Société datés du 27 avril 2018, tels que pouvant être amendés en tant que de besoin.

### **Stock Connect**

désigne le programme visant à fournir un accès réciproque aux marchés boursiers de RPC et de Hong Kong comprenant (i) le Shanghai-Hong Kong Stock Connect, un programme d'interconnexion pour la négociation et la compensation de titres mis au point par Stock Exchange of Hong Kong Limited (« SEHK »), Shanghai Stock Exchange (« SSE »), China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear ») et Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC ») ; et (ii) le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, un programme d'interconnexion pour la négociation et la compensation de titres mis au point par SEHK, Shenzhen Stock Exchange (« SZSE »), ChinaClear et HKSCC.

### **Titres de créance**

désigne tout titre porteur d'intérêts, y compris, sans s'y limiter, des obligations d'État, Instruments du marché monétaire, obligations hypothécaires et titres étrangers similaires adossés à des actifs émis par des établissements financiers, obligations du secteur public, obligations à taux variable (FRN), obligations contingentes convertibles, titres de créance convertibles, obligations d'entreprises, ABS et MBS ainsi que d'autres obligations adossées. Les titres de créance convertibles comprennent, sans s'y limiter, les obligations convertibles, les obligations à bons de souscription et/ou les obligations à bons de souscription d'actions. Les titres de créance comprennent également les certificats indicatifs et autres certificats dont le profil de risque est en principe corrélé aux actifs précités ou aux marchés dont peuvent relever ces actifs, ainsi que des titres non porteurs d'intérêts tels que des obligations à coupon zéro.

**Titres éligibles RQFII**

désigne les titres et investissements pouvant être détenus ou effectués par un RQFII en vertu de la Réglementation RQFII.

**Titulaire RQFII**

Allianz Global Investors Singapore Limited.

**TRY**

désigne la monnaie ayant cours légal en République de Turquie.

**UE**

désigne l'Union européenne.

**USD**

désigne la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique.

**Valeur nette d'inventaire ou VNI**

désigne la valeur des actifs calculée conformément à la Section XI.

**Valeur nette d'inventaire par Action ou VNI par Action**

telle que définie à la Section XI intitulée « Valeur nette d'inventaire par Action ».

**ZAR**

désigne la monnaie ayant cours légal en Afrique du Sud.

**Zone euro/Eurozone**

désigne l'union monétaire des États membres de l'UE qui ont adopté l'euro comme monnaie commune.

# III. Informations générales sur la Société

## 1. Administrateurs de la Société

Les Administrateurs sont responsables de la surveillance des activités quotidiennes de la Société.

## 2. Principales caractéristiques de la Société

La Société a été constituée pour une durée indéterminée sous la dénomination Allianz Global Investors Opportunities en tant que société anonyme en vertu de la législation du Grand-Duché de Luxembourg et répond à la qualification de société d'investissement à capital variable en vertu de la partie I de la Loi. La Société a initialement été constituée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable de type ouvert en vertu de la partie II de la Loi et a été convertie en un véhicule relevant de la partie I de la Loi à effet du 27 avril 2018.

L'acte constitutif, qui comprend les Statuts, a été publié le 3 avril 2009 dans le Mémorial. Les Statuts ont été amendés pour la dernière fois le 27 avril 2018, déposés au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg et publiés dans le RESA. Tous les amendements apportés aux Statuts ont été publiés au Mémorial ou seront publiés dans le RESA.

La Société est immatriculée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B144896. Le capital de la Société est libellé en USD et est égal au montant de l'actif net de la Société. Le capital minimum de la Société s'élève à 1 250 000 EUR, ou l'équivalent en USD comme l'exige le droit luxembourgeois.

Le siège social de la Société est sis à l'adresse suivante : 6A, Route de Trèves, LU-2633 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg.

La Société est agréée par la CSSF en tant qu'OPCVM en vertu de la Loi.

La Société est un fonds à compartiments multiples aux termes de l'article 181 de la Loi et constitue une seule personne morale. Chaque Compartiment constitue également une seule personne morale et est traité comme une entité distincte en ce qui concerne les Actionnaires. Les actifs d'un Compartiment donné couvrent uniquement les dettes et obligations qui lui incombent, y compris celles envers des tiers.

Les Administrateurs ont toute latitude pour, à tout moment, émettre des Catégories d'actions supplémentaires au sein d'un Compartiment ou lancer des Compartiments supplémentaires dont les objectifs d'investissement peuvent être similaires ou différents de ceux des Compartiments existants. Le présent Prospectus sera mis à jour et le DICI sera créé en conséquence.

## 3. Assemblées d'Actionnaires

Les assemblées d'Actionnaires sont convoquées conformément aux Statuts et au droit luxembourgeois.

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires se tiendra chaque année au siège social de la Société à 15 h 00 (heure du Luxembourg) le deuxième vendredi du mois d'octobre ou, si ce jour n'est pas un Jour ouvré, le Jour ouvré suivant.

Les Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions peuvent à tout moment convoquer une assemblée générale dudit Compartiment ou de ladite Catégorie d'actions, au cours de laquelle ils peuvent uniquement prendre des décisions relatives à ce Compartiment ou à cette Catégorie d'actions.



Les Administrateurs peuvent définir dans la convocation une date tombant 5 jours avant l'assemblée générale (désignée comme la « date d'enregistrement ») à laquelle les exigences de quorum et de majorité seront déterminées conformément aux Actions en circulation à cette date d'enregistrement. Les droits de vote des Actionnaires seront déterminés en fonction du nombre d'Actions détenues à la date d'enregistrement.

## 4. Rapports aux Actionnaires

L'exercice financier de la Société s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin suivant. La Société publiera un rapport annuel révisé dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice, ainsi qu'un rapport semestriel non révisé dans les deux mois suivant la fin de la période à laquelle il se rapporte.

Des exemplaires des rapports sont disponibles gratuitement au siège social de la Société ainsi qu'auprès des Distributeurs ou des Agents payeurs et d'information.

Les états financiers consolidés de la Société sont préparés en dollars américains (USD). À cette fin, les comptes d'un Compartiment qui ne sont pas exprimés en dollars américains seront convertis en dollars américains.

## 5. Liquidation et fusion

### 5.1 La Société

#### Liquidation

La Société peut, à tout moment, être dissoute sur résolution de l'assemblée générale des Actionnaires sous réserve des exigences de quorum et de majorité énoncées dans les Statuts.

Si le capital social de la Société passe en deçà des deux tiers du capital minimum requis par la loi, le Conseil est tenu de soumettre la dissolution à une assemblée générale des Actionnaires, délibérant sans quorum et décidant à la majorité simple des Actions représentées à cette assemblée.

Si le capital social de la Société est inférieur à un quart du capital minimum requis par la loi, le Conseil est tenu de soumettre la dissolution de la Société à une assemblée générale des Actionnaires, délibérant sans quorum ; la dissolution peut être décidée par les Actionnaires détenant un quart des Actions représentées à cette assemblée.

La dissolution sera exécutée par un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, désignés lors de l'assemblée générale des Actionnaires. Le périmètre de leur mission, ainsi que leurs honoraires, sont également fixés lors de cette assemblée.

Le boni de liquidation affecté à une Catégorie d'actions sera versé aux Actionnaires de la Catégorie en question au prorata de leur participation dans ladite Catégorie.

En cas de liquidation de la Société (pour quelque raison que ce soit), l'achèvement de la liquidation de la Société doit, en principe, intervenir dans un délai de 9 mois après la date de la décision du Conseil autorisant la liquidation. Si la liquidation de la Société ne peut être totalement achevée dans un délai de 9 mois, une demande écrite de dispense sera soumise à la CSSF, détaillant les motifs pour lesquels la liquidation ne peut être finalisée. Tout paiement du boni de liquidation correspondant interviendra conformément à la législation y afférente. Tous les fonds auxquels les Actionnaires ont droit à la liquidation de la Société et qui ne sont pas réclamés par ceux-ci avant la clôture de la procédure de liquidation seront déposés, pour le compte des personnes y ayant droit, auprès de la Caisse de Consignation de Luxembourg conformément à la Loi.

#### Fusion

Au cas où la Société est impliquée dans une fusion à titre de fonds fusionnant, et cesse donc d'exister, l'assemblée générale des Actionnaires de la Société, plutôt que le Conseil d'administration, doit approuver,



et décider de la date de prise d'effet de, cette fusion au moyen d'une résolution adoptée sans condition de quorum et à la majorité simple des votes exprimés lors de cette assemblée.

## 5.2 Compartiments/Catégories d'actions

### Liquidation

(1) Si les actifs d'un Compartiment tombent en deçà d'un niveau que le Conseil d'administration a défini comme nécessaire à la gestion efficace du Compartiment du point de vue économique, si le Compartiment n'atteint pas ce montant minimum, ou si la situation politique, économique ou monétaire connaît un changement majeur, le Conseil d'administration peut ordonner le rachat forcé de l'intégralité des Actions du Compartiment affecté, à la Valeur nette d'inventaire par Action du Jour de transaction suivant le jour où cette décision du Conseil d'administration entre en vigueur (tout en tenant compte des prix réels obtenus et des coûts inévitables liés à la vente des actifs).

La Société doit informer les Actionnaires par écrit des motifs et de la procédure de rachat avant que le rachat forcé n'entre en vigueur : Les Actionnaires nominatifs seront informés par écrit ; les détenteurs d'Actions au porteur seront informés par publication d'un avis dans des journaux à déterminer par le Conseil ou par voie électronique comme indiqué dans le présent Prospectus si la Société ne connaît pas les noms et adresses des Actionnaires. Si aucune autre décision n'est adoptée dans l'intérêt de ou dans une optique de traitement équitable des Actionnaires, les Actionnaires du Compartiment affecté pourront demander le rachat ou la conversion de leurs Actions gratuitement avant la date du rachat forcé (tout en tenant compte des prix réels obtenus et des coûts inévitables liés à la vente des actifs).

Dans les mêmes circonstances que celles décrites ci-dessus, le Conseil peut ordonner le rachat forcé de l'intégralité des Actions de toute Catégorie d'actions.

- (2) Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil au paragraphe (1) ci-dessus, l'assemblée générale des Actionnaires d'une ou de la totalité des Catégories d'actions d'un Compartiment peut voter, sur proposition du Conseil et même pour des scénarios autres que la gestion efficace du point de vue économique mentionnée au paragraphe (1) du présent Article, le rachat de toutes les Actions d'une ou de toutes les Catégories d'actions d'un Compartiment et le versement aux Actionnaires de la Valeur nette d'inventaire des Actions le Jour de transaction suivant le jour où cette décision entre en vigueur (tout en tenant compte des prix réels obtenus et des coûts inévitables liés à la vente des actifs). Lors de cette assemblée générale, aucun nombre minimum d'Actionnaires n'est nécessaire pour former un quorum. La décision est adoptée à la majorité simple des Actions présentes ou représentées lors de cette assemblée.
- (3) Le boni non réclamé qui n'a pas été versé aux personnes autorisées concernées après le rachat est confié en dépôt au Dépositaire pendant la durée de la période de liquidation. Au terme de cette période, le boni non réclamé sera transféré à la Caisse de Consignation pour le compte des personnes autorisées et sera forclo s'il n'a pas été réclamé dans les délais impartis par la réglementation en vigueur au Luxembourg concernant la Caisse de Consignation.
- (4) Toutes les Actions rachetées seront annulées.
- (5) L'achèvement de la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions doit, en principe, intervenir dans un délai de 9 mois après la date de la décision du Conseil autorisant la liquidation. Si la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions ne peut être totalement achevée dans un délai de 9 mois, une demande écrite de dispense sera soumise à la CSSF, détaillant les motifs pour lesquels la liquidation ne peut être achevée.

### Fusion

- (1) Le Conseil peut décider de fusionner les actifs d'une ou de l'ensemble des Catégories d'actions émises au sein d'un Compartiment (le « Compartiment absorbé ») dans ce qui suit (chacun, un « Fonds absorbant ») :
- (i) un autre Compartiment,
  - (ii) une autre Catégorie d'actions du même Compartiment,

(iii) un autre OPCVM, ou

(iv) un autre compartiment ou une autre catégorie d'actions d'un autre OPCVM

et de renommer les Actions du Compartiment absorbé en actions du Fonds absorbant (si nécessaire à la suite d'une scission ou d'une fusion et du paiement aux investisseurs de toute différence liée aux fractions d'actions). Les Actionnaires du Compartiment absorbé et du Fonds absorbant sont informés de la décision de fusionner conformément à la Loi et à la réglementation en vigueur au Luxembourg au moins trente jours avant la dernière date de demande de rachat ou, le cas échéant, de conversion des actions gratuitement.

- (2) Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil décrits au paragraphe (1) ci-dessus, l'assemblée générale des Actionnaires d'un Compartiment ou de la ou des Catégorie(s) d'actions affectée(s) du Compartiment concerné peut décider de fusionner les éléments d'actif et de passif de ce Compartiment (ou de la(des) Catégorie(s) d'actions affectée(s), le cas échéant) (i) au sein d'un autre Compartiment de la Société, (ii) au sein d'une autre Catégorie d'actions du même Compartiment, (iii) au sein d'un autre OPCVM ou (iv) au sein d'un autre compartiment ou d'une autre catégorie d'actions d'un tel OPCVM. Aucune condition de quorum n'est requise à cet effet et la fusion peut être décidée à la majorité simple des Actions présentes ou représentées lors de l'assemblée. Cette décision de l'assemblée générale des Actionnaires est contraignante pour l'ensemble des Actionnaires qui ne font pas usage de leur droit de racheter ou de convertir leurs actions pendant la période de trente jours mentionnée au paragraphe (1) ci-dessus.

## 6. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Conformément aux règles internationales et législations et réglementations luxembourgeoises (incluant, sans toutefois s'y limiter, la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, telle qu'amendée, le Règlement grand-ducal daté du 1<sup>er</sup> février 2010, le Règlement 12-02 de la CSSF du 14 décembre 2012 ainsi que les Circulaires 13/556 et 15/609 de la CSSF relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et tous amendements ou remplacements respectifs, les obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier afin d'empêcher l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Du fait de ces dispositions, l'Agent de registre et de transfert d'un OPCVM doit certifier l'identité du souscripteur conformément aux législations et réglementations luxembourgeoises. L'Agent de registre et de transfert peut exiger des souscripteurs qu'ils fournissent tout document qu'il estime nécessaire aux fins de procéder à cette identification. En outre, l'Agent de registre et de transfert, en sa qualité de délégué, peut exiger que toute autre information que la Société peut requérir aux fins de se conformer à ses obligations légales et réglementaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, à la NCD.

Si le demandeur tarde à ou refuse de fournir les documents exigés, sa demande de souscription (ou de rachat, le cas échéant) ne pourra être acceptée. Ni la Société, ni la Société de gestion voire l'Agent de registre et de transfert ne sauraient être tenus responsables du traitement tardif ou du rejet d'ordres par suite du manquement du demandeur à fournir les documents requis ou de la fourniture de documents incomplets.

La Société se réserve le droit de demander aux Actionnaires/investisseurs potentiels toute information et tout document éventuellement nécessaires pour se conformer aux lois et règlements applicables. Ces informations fournies à la Société sont recueillies et traitées en vue de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

## 7. Données

Les investisseurs souscrivant ou rachetant des Actions nominatives reconnaissent que les données personnelles qu'ils fournissent à l'Agent de registre et de transfert ainsi que les données relatives à leurs transactions (les « Données ») peuvent être conservées et traitées par l'Agent de registre et de transfert et, si

nécessaire, transférées à d'autres sociétés du Groupe Allianz Global Investors afin d'administrer et de gérer les relations clients ou de fournir les services requis par les investisseurs. Les investisseurs disposent d'un droit d'accès à et de rectification de toute Donnée erronée ou incomplète. Étant donné la nature des Actions nominatives, la Société se réserve le droit de refuser l'émission d'Actions aux investisseurs qui ne communiquent pas les informations appropriées à l'Agent de registre et de transfert. Les Données seront recueillies, conservées, enregistrées, traitées, utilisées et transférées, le cas échéant, dans le strict respect de la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, telle qu'amendée.

Toute information relative à l'investisseur en tant que personne physique ou toute autre personne concernée (les « Données à caractère personnel ») contenue dans le formulaire de souscription ou collectée ultérieurement au cours de la relation d'affaires avec la Société sera traitée par cette dernière, agissant au titre de responsable du traitement des données (le « Responsable du traitement »), en conformité avec (i) la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (la « Directive sur la protection des données ») telle que transposée dans le droit local, (ii) le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (le « Règlement Général sur la Protection des Données »), ainsi qu'avec toute loi ou tout règlement en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel (collectivement, la « Loi sur la protection des données »).

Les investisseurs reconnaissent que leurs Données à caractère personnel fournies ou collectées en lien avec un investissement dans la Société peuvent aussi être traitées par la Société de gestion, le Gestionnaire financier, le Dépositaire, l'Agent chargé de l'administration centrale, le Distributeur, les Agents payeurs, l'Agent de registre et de transfert, l'Agent payeur et d'information, le Réviseur d'entreprises, les conseillers juridiques et financiers et d'autres prestataires de services de la Société (y compris ses prestataires informatiques) et tout agent, délégué, affilié, sous-traitant des personnes susnommées et/ou leurs successeurs (les « Sous-traitants ») et ayants droit conformément à leur rôle en tant que Responsable du traitement ou Sous-traitant (le cas échéant). Certaines entités susnommées peuvent être constituées en dehors de l'Espace Économique Européen (l'« EEE ») dans des pays qui peuvent ne pas assurer un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel dans le cadre de leur législation locale. Dans le cas d'un tel transfert, le Responsable du traitement est tenu de s'assurer que le traitement des données à caractère personnel des investisseurs est conforme à la Législation en matière de protection des données et, en particulier, que des mesures adéquates ont été prises, en adoptant par exemple des clauses contractuelles types (telles que publiées par la Commission européenne) ou en s'assurant que le destinataire a adhéré à la certification « Privacy Shield » (bouclier de protection des données), le cas échéant.

Dans la mesure où les Données à caractère personnel fournies par l'investisseur portent sur des personnes physiques autres que lui-même, l'investisseur assure qu'il dispose du droit de fournir ces Données à caractère personnel au Responsable du traitement. Si l'investisseur n'est pas une personne physique, il doit s'engager à (i) informer toute autre personne concernée concernant le traitement de ses Données à caractère personnel et ses droits y afférents et (ii) si nécessaire et approprié, obtenir par avance tout consentement qui peut être requis pour le traitement de ces Données à caractère personnel.

Ces Données à caractère personnel seront traitées pour gérer et administrer la participation d'un investisseur dans la Société et la réalisation des services liés. Les Données à caractère personnel seront également traitées à des fins de prévention des fraudes comme au titre de l'identification et du signalement dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de l'identification et du signalement au niveau fiscal (y compris, notamment, le respect de la NCD, la FATCA), ou de lois et réglementations similaires (par exemple au niveau de l'OCDE).

Étant donné la nature des Actions nominatives, la Société se réserve le droit de refuser l'émission d'Actions aux investisseurs qui ne communiquent pas les informations appropriées sur les données à caractère personnel (y compris les données relatives à leurs transactions) à l'Agent de registre et de transfert.

Les Données à caractère personnel ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire eu égard aux fins pour lesquelles elles sont traitées, sous réserve des périodes de détention minimums légales en vigueur.

De plus amples informations concernant les finalités de ce traitement, les différents rôles des destinataires des données à caractère personnel de l'investisseur, les catégories concernées de données à caractère personnel et les droits des investisseurs eu égard à ces données à caractère personnel, ainsi que toute autre information requise par la Loi sur la protection des données peuvent être consultées dans l'avis sur la confidentialité en cliquant sur le lien suivant : <https://regulatory.allianzgi.com/gdpr>.

## 8. Négociations excessives et market timing

Les Actions ne peuvent être souscrites à des fins de *market timing* ou de pratiques similaires. La Société se réserve expressément le droit de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les autres investisseurs des pratiques de *market timing* ou de pratiques similaires.

## 9. Documentation disponible

Les documents suivants peuvent être obtenus gratuitement au siège social de la Société, au siège et dans la succursale au Luxembourg de la Société de gestion ainsi que dans les bureaux des Distributeurs et des Agents payeurs et d'information pendant les heures normales de bureau chaque jour ouvré :

- (1) les Statuts et les modifications de ces derniers ;
- (2) l'accord de gestion conclu entre la Société et la Société de gestion ;
- (3) l'accord d'administration centrale conclu entre la Société et l'Agent chargé de l'administration centrale ;
- (4) l'accord de dépositaire conclu entre la Société et le Dépositaire ;
- (5) les accords d'agent payeur et d'information conclus entre la Société ou la Société de gestion et les Agents payeurs et d'information ;
- (6) l'accord de gestion des investissements conclu entre la Société de gestion et le Gestionnaire financier ;
- (7) les derniers rapports et états financiers ;
- (8) le dernier Prospectus ; et
- (9) les derniers DICL.

## 10. Règlement benchmark

Les indices et indices de référence (benchmark) utilisés pour le calcul des commissions de performance au sens du Règlement (UE) 2016/1011 (le « Règlement benchmark ») sont indiqués à l'Annexe 6. Dans le cas où des indices et indices de référence sont utilisés pour définir l'allocation d'actifs au sens du Règlement benchmark, ils sont également indiqués à l'Annexe 6. La Société de gestion conserve des plans écrits définissant les mesures à prendre si un indice ou indice de référence change de manière significative ou cesse d'être fourni. Ces plans écrits peuvent être obtenus, gratuitement, sur demande auprès du siège social de la Société, ou de la Société de gestion.

## 11. Publications sur Internet

Toute communication avec les actionnaires relative à chaque Compartiment, si elle est autorisée en vertu des lois et règlements applicables de tout pays où des Compartiments de la Société sont enregistrés à des fins de distribution publique, est effectuée sur <https://regulatory.allianzgi.com>. En particulier, cela ne s'applique pas (i) aux liquidations et fusions de Compartiments/Catégories d'actions conformément à la Loi, (ii) à toute autre mesure à laquelle les Statuts et/ou la loi luxembourgeoise font référence, ou (iii) à toutes autres mesures exigées par la CSSF.

# IV. Gestion de la Société

## 1. Généralités

La Société a désigné Allianz Global Investors GmbH en qualité de société de gestion au sens de la Loi.

La Société de gestion est responsable, sous la supervision des Administrateurs, de la fourniture de services de gestion des investissements, de services d'administration et de services de commercialisation à la Société.

La Société de gestion est une société de gestion de portefeuille au sens du Code allemand des investissements et a été constituée en tant que société à responsabilité limitée (*Gesellschaft mit beschränkter Haftung*) régie par le droit de la République fédérale d'Allemagne en 1955. Au 31 décembre 2017, son capital souscrit et libéré s'élevait à 49 900 900,00 EUR.

La Société de gestion peut occasionnellement exercer ses activités par le biais d'une ou de plusieurs de ses succursales établies dans toute l'Europe.

La Société de gestion peut déléguer à des tiers certains services liés au contrôle des changes et de la duration ainsi qu'aux transactions.

La Société de gestion a délégué, à ses propres frais, la préparation des statistiques de risque ainsi que des données sur la performance et des données structurelles des Compartiments à IDS GmbH – Analysis and Reporting Services, Munich, Allemagne, qui est autorisée à se faire assister par des tiers.

Des commissions de vente et des rétrocessions peuvent être versées aux partenaires de vente et, conformément à la législation luxembourgeoise, des remboursements de la Commission forfaitaire ainsi que de la commission de performance de la Société de gestion peuvent être accordés aux investisseurs.

## 2. Administration centrale

La Société a désigné la Société de gestion agissant par l'intermédiaire de sa succursale au Luxembourg en tant qu'agent chargé de l'administration centrale. En cette qualité, l'Agent chargé de l'administration centrale est responsable de toutes les tâches administratives requises par la loi luxembourgeoise. Les responsabilités de l'Agent chargé de l'administration centrale comprennent également la tenue de la comptabilité, le calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions, le traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion d'Actions, l'acceptation de paiements, la conservation du registre des Actionnaires ainsi que la préparation et la supervision de l'expédition des états financiers, rapports, avis et autres documents aux Actionnaires.

La Société de gestion a délégué à State Street Bank Luxembourg S.C.A. d'importantes fonctions d'administration centrale et d'autres tâches, comme la comptabilité du fonds, le calcul de la VNI ainsi que les fonctions d'agent de registre et de transfert. State Street Bank Luxembourg S.C.A. peut recourir aux services de tiers.

## 3. Gestion de portefeuille

La Société a désigné la Société de gestion pour exercer la fonction de gestion des investissements.

La Société de gestion peut, à ses propres frais, déléguer tout ou partie de sa fonction de gestion des investissements à des tiers (comme les Gestionnaires financiers) à des fins de gestion efficace. La Société de gestion peut également consulter des tiers, comme les Conseillers financiers. La Société de gestion

conserve la responsabilité, le contrôle et la coordination des actes et omissions de ces délégués. De manière générale, la couverture du risque de change pour les Catégories d'actions ne relève pas de la fonction de gestion des investissements.

Les Gestionnaires financiers géreront l'activité quotidienne du portefeuille (sous la supervision, le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion) et fourniront d'autres services connexes conformément aux dispositions du présent Prospectus, des Statuts et des lois applicables.

Les éventuels Gestionnaires financiers ainsi que les Compartiments pour lesquels la Société de gestion ne délègue pas la gestion des investissements et accomplit cette fonction en interne seront indiqués en Annexe 5. La fonction de gestion des investissements peut être temporairement assurée directement par la Société de gestion ou l'une de ses succursales sous certaines conditions (p. ex. indisponibilité du gestionnaire de portefeuille).

Le rôle d'un Conseiller financier est de fournir des conseils, de rédiger des rapports et d'émettre des recommandations à la Société de gestion au sujet de la gestion d'un Compartiment et de conseiller la Société de gestion dans la sélection des actifs au titre d'un portefeuille. Le Conseiller financier fournira à tout moment ses services conformément aux dispositions du présent Prospectus, des Statuts et des lois applicables.

## V. Dépositaire

La Société a désigné State Street Bank Luxembourg S.C.A., dont les activités comprennent des services de fonds et de garde de titres à l'international, en tant que Dépositaire de ses actifs.

Le Dépositaire a été constitué en tant que société anonyme régie par le droit luxembourgeois le 19 janvier 1990. Au 31 décembre 2017, son capital social libéré s'élevait à 65,0 millions EUR.

### Fonctions du Dépositaire

Les principales fonctions ci-dessous ont été confiées au Dépositaire :

- veiller à ce que la vente, l'émission, le réméré, le rachat et l'annulation des Actions soient effectués dans le respect de la législation applicable et des Statuts ;
- veiller à ce que la valeur des Actions soit calculée dans le respect de la législation applicable et des Statuts ;
- exécuter les instructions de la Société, à moins qu'elles ne soient en conflit avec la législation applicable et les Statuts ;
- veiller à ce que toute contrepartie d'opérations impliquant les actifs de la Société soit remise dans les délais d'usage ;
- veiller à ce que le résultat de la Société soit affecté dans le respect de la législation applicable et des Statuts ;
- surveiller la trésorerie et les flux de trésorerie de la Société ; et
- assurer la garde des actifs de la Société, notamment de ses instruments financiers devant être mis en garde et assurer la vérification de la propriété et la tenue de registres en relation avec d'autres actifs.

### Responsabilité du Dépositaire

Dans l'exécution de ses fonctions, le Dépositaire doit agir avec honnêteté, équité, professionnalisme, indépendance et dans l'intérêt exclusif de la Société et de ses Actionnaires.

En cas de perte d'un instrument financier sous sa garde, déterminée conformément à la Directive OPCVM et, notamment, l'Article 18 du Règlement OPCVM, le Dépositaire devra restituer sans délai indu à la

Société, pour le compte du Compartiment concerné, des instruments financiers de type identique ou le montant correspondant.

La responsabilité du Dépositaire sera dégagée s'il peut prouver que la perte d'un instrument financier sous sa garde résulte d'un événement externe échappant à son contrôle raisonnable, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables déployés à cet effet conformément à la Directive OPCVM.

En cas de perte d'instruments financiers mis en garde, les Actionnaires peuvent invoquer la responsabilité du Dépositaire directement ou indirectement par l'intermédiaire de la Société, à condition que cela n'entraîne pas une duplication des mesures de réparation ou un traitement inégal des Actionnaires.

Le Dépositaire sera responsable vis-à-vis de la Société en cas de perte subie par cette dernière du fait de la négligence ou du défaut intentionnel du Dépositaire dans l'exécution correcte de ses obligations conformément à la Directive OPCVM.

Le Dépositaire ne sera pas tenu au paiement de dommages et intérêts consécutifs, indirects ou spéciaux ni de pertes résultant de l'exécution ou de l'inexécution de ses fonctions et obligations par le Dépositaire ou s'y rapportant.

### Délégation

Le Dépositaire a le plein pouvoir de déléguer en totalité ou en partie ses fonctions de garde, mais sa responsabilité ne se trouvera pas affectée par le fait qu'il ait confié à un tiers tout ou partie des actifs placés sous sa gestion. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une quelconque délégation de ses fonctions de garde aux termes de la convention de dépositaire.

Le Dépositaire a délégué les fonctions de garde énoncées à l'article 22(5)(a) de la Directive OPCVM à State Street Bank and Trust Company, ayant son siège social à Copley Place 100, Huntington Avenue, Boston, Massachusetts 02116, États-Unis, qu'il a nommé comme dépositaire délégué mondial. State Street Bank and Trust Company, en qualité de dépositaire délégué mondial, a nommé des dépositaires délégués locaux au sein du réseau State Street Global Custody Network. Une liste des délégués et sous-délégués est publiée sur Internet à la page <https://regulatory.allianzgi.com>.

Des informations sur les fonctions de garde qui ont été déléguées et l'identification des délégués et sous-délégués sont disponibles au siège social de la Société de gestion.

### Conflits d'intérêts

Le Dépositaire fait partie d'un groupe international de sociétés et entreprises qui, dans le cadre normal de leur activité, agissent simultanément pour un grand nombre de clients ainsi que pour leur propre compte, ce qui peut entraîner des conflits réels ou potentiels. Il y a conflit d'intérêts lorsque le Dépositaire ou ses sociétés affiliées s'engagent dans des activités aux termes de la convention de dépositaire ou d'arrangements distincts, contractuels ou autres. Ces activités peuvent comprendre :

- (1) la fourniture à la Société de services de représentation, d'administration, de tenue de registres et d'agent de transfert, de recherche, de prêt de titres, de gestion de placements, de conseil financier et/ou d'autres services de conseil ;
- (2) la réalisation d'opérations bancaires, de vente et de négociation, notamment des opérations de change, sur produits dérivés, de prêt de principal, de courtage, d'animation de marché ou d'autres transactions financières avec la Société, soit en qualité de principal et dans son propre intérêt, soit pour d'autres clients.

Dans le cadre des activités précitées, le Dépositaire ou ses sociétés affiliées :

- (1) chercheront à tirer profit de ces activités et ont le droit de recevoir et conserver tout bénéfice ou rémunération sous quelque forme que ce soit et ne sont pas tenus de communiquer à la Société la nature ou le montant de ces bénéfices ou de cette rémunération, en ce compris tout montant d'honoraires, de frais, de commission, de quote-part des revenus, d'écart, de majoration, de réduction, d'intérêts, de ristourne, de remise ou autre avantage reçu dans le cadre de ces activités ;

- (2) pourront acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir des titres ou autres produits ou instruments financiers en qualité de mandant agissant dans son propre intérêt, dans l'intérêt de ses sociétés affiliées ou pour ses autres clients ;
- (3) pourront effectuer des opérations dans la même direction ou en direction opposée aux transactions effectuées, notamment en s'appuyant sur des informations en leur possession qui ne sont pas à la disposition de la Société ;
- (4) pourront fournir des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris des concurrents de la Société ;
- (5) pourront se voir accorder des droits de créancier par la Société et exercer ces droits.

La Société pourra utiliser une société affiliée au Dépositaire pour exécuter des opérations de change, au comptant ou de swap pour le compte du Compartiment concerné. Dans ces cas, la société affiliée agira en qualité de mandant et non de courtier, d'agent ou de fiduciaire de la Société. La société affiliée cherchera à tirer profit de ces opérations et a le droit de conserver et de ne pas communiquer à la Société le profit éventuellement réalisé. La société affiliée conclura ces opérations selon les modalités et conditions convenues avec la Société.

Lorsque des liquidités appartenant à la Société sont déposées auprès d'une société affiliée qui est une banque, un conflit potentiel naît en relation avec l'intérêt (le cas échéant) que la société affiliée peut payer ou facturer à ce compte et avec les commissions ou autres avantages qu'elle peut dériver de la détention de ces liquidités en sa qualité de banquier et non de fiduciaire.

Le Gestionnaire financier, le Conseiller financier ou la Société de gestion peut également être client ou contrepartie du Dépositaire ou de ses sociétés affiliées.

Les conflits potentiels susceptibles de survenir dans le cadre du recours à des dépositaires délégués par le Dépositaire sont répertoriés selon quatre grandes catégories :

- (1) conflits issus du choix du dépositaire délégué et de l'allocation des actifs parmi plusieurs dépositaires délégués influencé par (a) un facteur prix, notamment en faveur du dépositaire délégué proposant les commissions les moins élevées, des remises sur les commissions ou d'autres avantages similaires et (b) d'importantes relations commerciales bilatérales dans le cadre desquelles le Dépositaire est susceptible d'agir en fonction de la valeur économique de la relation au sens large, en plus de critères d'évaluation objectifs ;
- (2) dépositaires délégués, qu'ils soient affiliés ou non, agissant en faveur d'autres clients et dans leur propre intérêt privé, ce qui pourrait entrer en conflit avec les intérêts des clients ;
- (3) dépositaires délégués, qu'ils soient affiliés ou non, n'ayant qu'une relation indirecte avec les clients et considérant le Dépositaire comme leur contrepartie, ce qui pourrait inciter ce dernier à agir dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autres clients au détriment des clients en question ; et
- (4) dépositaires délégués susceptibles de disposer de droits de créancier fondés sur le marché à l'encontre d'actifs de clients, qu'il serait dans leur intérêt de faire appliquer en cas de non-paiement dans le cadre d'opérations sur titres.

Dans l'exécution de ses fonctions, le Dépositaire doit agir avec honnêteté, équité, professionnalisme, indépendance et dans l'intérêt exclusif de la Société et de ses Actionnaires.

Le dépositaire a séparé, au plan fonctionnel comme hiérarchique, l'exécution de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles. Le système de contrôles internes, les différents liens hiérarchiques, l'attribution des tâches et la présentation de rapports de gestion permettent d'identifier, de gérer et de surveiller correctement les conflits d'intérêts potentiels ainsi que les problèmes liés à la fonction de dépositaire.

En outre, dans le cadre du recours à des dépositaires délégués par le Dépositaire, ce dernier impose des restrictions contractuelles en vue de résoudre certains conflits potentiels et exerce une diligence raisonnable ainsi qu'une supervision des dépositaires délégués afin de s'assurer que ces agents fournissent un service client de grande qualité. Le Dépositaire rédige par ailleurs des rapports réguliers sur l'activité et les participations des clients, en collaboration avec les fonctions sous-jacentes soumises à des audits de



contrôle internes et externes. Enfin, le Dépositaire dissocie en interne l'exercice de ses fonctions de dépositaire de ses propres activités et suit un Guide de bonne conduite exigeant de ses salariés qu'ils fassent preuve d'éthique, d'équité et de transparence à l'égard des clients.

Des informations à jour sur le Dépositaire, ses obligations, tout conflit susceptible de survenir, les fonctions de garde déléguées par le dépositaire, la liste des délégués et sous-délégués et de tout conflit d'intérêts pouvant survenir du fait d'une telle délégation seront mises à la disposition des Actionnaires qui en feront la demande.

## VI. Distributeurs

La Société peut conclure des accords avec des Distributeurs portant sur la commercialisation et le placement d'Actions de chacun des Compartiments dans divers pays. La Société ne sera pas commercialisée aux États-Unis (sous réserve de certaines exceptions limitées) ni dans les pays où sa commercialisation est interdite.

Les Distributeurs s'acquitteront de toutes les obligations qui leur sont imposées par les lois, règlements et directives sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et prendront des mesures pour satisfaire à ces obligations. Les Distributeurs seront identifiés dans les rapports annuel et semestriel.

## VII. Agent de registre et de transfert

La Société de gestion a désigné State Street Bank Luxembourg S.C.A. en qualité d'agent de registre et de transfert de la Société.

L'Agent de registre et de transfert est responsable de l'émission et du rachat d'Actions, de la tenue du registre des Actionnaires et de la fourniture des services complémentaires qui leur sont associés.

## VIII. Agents payeurs et d'information

La Société peut désigner un Agent payeur et d'information dans chaque pays dans lequel les Actions de la Société sont distribuées au public et dans lequel un Agent payeur et d'information local doit être désigné conformément à la législation locale. Les Agents payeurs et d'information désignés par la Société sont identifiés dans le « Répertoire » ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.

## IX. Les Actions

### 1. Catégories d'actions

Le Conseil peut, à sa discrétion absolue, créer des Compartiments supplémentaires et une ou plusieurs Catégories d'actions au sein de chaque Compartiment. La Société est une personne morale unique et aucun Compartiment ne jouit d'une personnalité morale distincte. Cependant, à l'égard des tiers et, en particulier, des créanciers de la Société, chaque Compartiment est seul responsable des passifs qui lui sont attribuables.

Chaque Catégorie d'actions peut présenter des caractéristiques différentes concernant, entre autres, la grille des commissions, la politique de dividende, les investisseurs autorisés, le montant minimum d'investissement, la Devise de référence et les politiques de couverture. En outre, les Catégories d'actions peuvent comporter une désignation supplémentaire qui figure en Annexe 6.

« 2 » à « 99 » indiquent des Catégories d'actions qui peuvent présenter des caractéristiques différentes (concernant, entre autres, les frais, la grille des commissions, les personnes autorisées à investir et le montant minimum d'investissement).

Des Actions/Catégories d'actions de distribution et des Actions/Catégories d'actions de capitalisation peuvent être émises pour chaque Compartiment. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la Section X intitulée « Politique de distribution ».

Le site <https://regulatory.allianzgi.com> contient la liste complète des Catégories d'actions actuellement disponibles à l'investissement.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout Actionnaire ne pourra pleinement exercer ses droits directement à l'encontre de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires, que s'il est enregistré en son propre nom dans le Registre. Si un Actionnaire investit dans la Société par un intermédiaire qui investit dans la Société en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, il se peut qu'il ne soit pas toujours possible pour l'Actionnaire d'exercer certains droits dévolus aux Actionnaires directement à l'encontre de la Société. Les investisseurs sont invités à en prendre note et à solliciter les conseils de leur propre professionnel indépendant.

## 2. Investisseurs autorisés et restrictions de vente

### 2.1 Investisseurs autorisés

Certaines Catégories d'actions ne peuvent être offertes qu'à certains investisseurs, comme indiqué ci-dessous :

Catégorie d'actions	Investisseurs autorisés
I, IT, W, WT, X, XT	Ne peuvent être souscrites que par des Investisseurs institutionnels. Les Actions des Catégories I, IT, W, WT, X et XT ne peuvent pas être acquises par des personnes physiques, ni dans des situations dans lesquelles le souscripteur n'est pas une personne physique, mais agit en tant qu'intermédiaire pour un bénéficiaire tiers ultime qui en est une (à moins que les actions ne soient acquises au nom de l'intermédiaire qui est lui-même un Investisseur institutionnel). Une condition peut être fixée quant à l'émission d'actions de ces types de Catégories requérant la soumission préalable par l'investisseur d'une garantie écrite à cet effet.
R, RT	Ne peuvent être souscrites qu'avec le consentement de la Société de gestion et par des distributeurs qui, en vertu d'exigences réglementaires (telles qu'une gestion de portefeuille discrétionnaire et/ou un conseil indépendant en vertu de la Directive MiFID) ou dans le cadre d'accords de commissions individuels avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et conserver des rétrocessions. Aucune rétrocession ne peut être versée à des partenaires de vente au titre de l'une quelconque des diverses Catégories d'actions R et RT disponibles.
X, XT	À la discrétion absolue de la Société de gestion, toute commission entre l'actionnaire et la Société de gestion fait l'objet d'une négociation individuelle.

### 2.2 Exigences complémentaires devant être observées par certains investisseurs autorisés

Certaines Catégories d'actions ne peuvent être offertes qu'à certains investisseurs qui respectent les exigences présentées ci-dessous :

Indicateur	Exigences devant être observées par les investisseurs autorisés
« 20 » ou « 21 » fait partie du nom de la Catégorie d'actions	Les Actions des Catégories d'actions sont créées au sens de l'article 10 de la loi allemande sur l'imposition des investissements (InvStG) (« Catégories d'actions exonérées d'impôts »), diffèrent notamment selon les investisseurs pouvant acquérir et détenir des actions, et peuvent exclusivement être acquises et détenues par <ul style="list-style-type: none"> <li>a) des entreprises, des associations de personnes ou des pools d'actifs allemands qui, conformément à leurs statuts, leur acte constitutif ou autre document de constitution et sur la base de leur direction actuelle, poursuivent exclusivement et directement des objectifs non lucratifs, caritatifs ou religieux au sens des articles 51 à 68 du Code fiscal allemand (AO) et qui ne détiennent pas les actions dans le cadre d'une activité commerciale ;</li> <li>b) des fondations allemandes de droit public poursuivant exclusivement et directement des objectifs non lucratifs ou caritatifs ;</li> </ul>

Indicateur	Exigences devant être observées par les investisseurs autorisés
	<p>c) des personnes morales allemandes de droit public poursuivant exclusivement et directement des objectifs religieux ; et d) des investisseurs non allemands de nature comparable à celle des entités décrites aux lettres a) à c) et possédant leur domicile et leur direction dans un état étranger proposant une assistance administrative et de recouvrement de créances.</p> <p>Afin de prouver que les conditions mentionnées ci-avant ont été respectées, l'investisseur doit présenter à la Société un certificat valide tel que décrit à l'article 9 (1) n°1 ou 2 de la loi allemande sur l'imposition des investissements. Si les conditions mentionnées ci-avant ne sont plus respectées par un investisseur, l'entité est tenue d'en notifier la Société dans le mois suivant la fin du respect des conditions. Les montants d'exonération d'impôts perçus par la Société relativement à la gestion du Compartiment concerné et imputables aux revenus des Catégories d'actions exonérées d'impôts sont généralement payables aux investisseurs desdites Catégories d'actions exonérées d'impôts. Par dérogation à cette procédure, la Société est habilitée à allouer lesdits montants d'exonération directement au fonds au profit des investisseurs de ces Catégories d'actions exonérées d'impôts ; aucune nouvelle action n'est émise du fait de cette allocation.</p> <p>Les actions des catégories d'actions exonérées d'impôts ne peuvent pas être transférées. Si l'investisseur transfère néanmoins des actions, il est tenu d'en informer la Société de gestion dans le mois suivant le transfert. Le droit de demander le rachat des actions exclusivement par le biais de la Société de gestion pour le compte du Compartiment, conformément à l'article 8 des Statuts, ne sera pas affecté.</p> <p>Les Actions des Catégories d'actions exonérées d'impôts peuvent également être acquises et détenues dans le cadre d'une prévoyance retraite ou de plans de retraite de base à condition que ces derniers soient certifiés conformément aux articles 5 ou 5a de la loi allemande relative à la certification des plans de retraite (AltZertG). Afin de prouver que la condition mentionnée ci-avant est respectée, le fournisseur de prévoyance retraite ou du plan de retraite de base doit notifier la Société de son acquisition des actions concernées de la Catégorie d'actions exonérée d'impôts exclusivement dans le cadre de la prévoyance retraite ou du plan de retraite de base. Si la condition mentionnée ci-avant n'est plus respectée, l'investisseur est tenu d'en notifier la Société dans le mois suivant la fin du respect de la condition. Les montants d'exonération d'impôts perçus par la Société relativement à la gestion du Compartiment concerné et imputables aux revenus de la Catégorie d'actions exonérée d'impôts sont généralement payables au fournisseur de prévoyance retraite ou du plan de retraite de base. Le fournisseur doit réinvestir ces montants en faveur des personnes bénéficiaires des prévoyances retraite ou des plans de retraite de base respectifs. Par dérogation à cette procédure, la Société est habilitée à allouer lesdits montants d'exonération directement au fonds au profit des investisseurs de cette Catégorie d'actions exonérée d'impôts ; aucune nouvelle action n'est émise du fait de cette allocation. La procédure utilisée est également décrite dans le prospectus de vente.</p>
Catégories d'actions W7 / WT7	Les Actions des Catégories W7 / WT7 ne peuvent être souscrites que par des Fonds de pension domiciliés en Amérique latine.

## 2.3 Restrictions de vente

Les restrictions de vente propres à chaque pays sont indiquées à l'Annexe 8.

## 2.4 Restrictions applicables aux investisseurs

Les restrictions applicables aux investisseurs sont indiquées à l'Annexe 6.

# 3. Types d'Actions

## 3.1 Généralités

Toutes les Actions doivent être entièrement libérées avant leur émission.

Les Actions de chaque Compartiment peuvent être émises soit sous forme nominative, soit au porteur. Les Actions peuvent ou non être émises sous forme globale. Les Actions n'ont aucune valeur nominale et ne confèrent aucun droit préférentiel.

Chaque Action entière donne droit à un vote à toute assemblée générale des Actionnaires. L'exercice des droits de vote associés aux Actions détenues par des personnes non autorisées peut toutefois être interdit par la Société lors des assemblées générales des Actionnaires. Veuillez vous reporter à la Section III intitulée « Informations générales sur la Société ».

Des fractions d'Actions allant jusqu'à la troisième décimale sont émises, les fractions inférieures étant arrondies. Ces fractions d'Actions ne confèrent aucun droit de vote mais donnent à l'Actionnaire le droit de participer au prorata à la distribution du revenu net et du boni de liquidation du Compartiment ou de la Catégorie d'actions concerné(e).

### 3.2 Devise de référence

Des Actions peuvent être émises avec une Devise de référence différente de leur Devise de base. La Devise de référence d'une Catégorie d'actions est indiquée dans le nom de la Catégorie d'actions (p. ex. « Catégorie d'actions A (USD) » désigne des « Actions de Catégorie A » dont la Devise de référence est l'USD).

La Société peut conclure des transactions de couverture du risque de change au titre d'une ou de plusieurs Catégories d'actions. Tous les bénéfices, pertes et dépenses liés à ces transactions seront affectés uniquement à la ou aux Catégorie(s) d'actions concernée(s).

Le tableau qui suit présente les différentes politiques de couverture applicables aux différentes Catégories d'actions :

Indicateur	Caractéristiques
« H » figure avant la Devise de référence	Le Risque de change est couvert face à la Devise de référence p. ex. Catégorie d'actions A (H-USD), avec l'USD comme Devise de référence
« H » figure avant la Devise de référence et la Devise de couverture	Le Risque de change est couvert face à la Devise de couverture p. ex. Catégorie d'actions A (USD H-JPY), avec l'USD comme Devise de référence et le JPY comme Devise de couverture
« H2 » figure avant la Devise de référence	La Devise de base est couverte face à la Devise de référence p. ex. Catégorie d'actions A (H2-USD), avec l'USD comme Devise de référence (qui est différente de la Devise de base du Compartiment)
« H2 » figure entre la Devise de référence et la Devise de couverture	La Devise de base est couverte face à la Devise de couverture p. ex. Catégorie d'actions A (USD H2-JPY), avec l'USD comme Devise de référence (qui est différente de la Devise de base du Compartiment) et le JPY comme Devise de couverture
« H3 » figure entre la Devise de référence et la Devise de couverture	La Devise de référence est couverte face à la Devise de couverture p. ex. Catégorie d'actions A (USD H3-JPY), avec l'USD comme Devise de référence (qui est différente de la Devise de base du Compartiment) et le JPY comme Devise de couverture
« H4 » figure avant la Devise de référence	L'exposition de change de l'indice de référence est couverte face à la Devise de référence p. ex. Catégorie d'actions A (H4-USD), avec l'USD comme Devise de référence Les investisseurs restent exposés au risque de change susceptible de découler de la gestion active de portefeuille (p. ex. des positions de change particulières).

### 3.3 Montant minimum d'investissement

Sous réserve du pouvoir discrétionnaire absolu de la Société de gestion d'autoriser un investissement minimum inférieur, les montants minimums d'investissement dans les Catégories d'actions suivantes (après déduction de toute Commission de souscription) sont tels qu'indiqués ci-dessous :

Catégories d'actions	I/IT	N/NT	P/PT	P2/PT2, W/W2	P3/PT3, W2/W2	P4/PT4, W3/W3	P5/PT5, W4/W4	P6/PT6, W5/W5
Investissement minimum	6 millions AUD	300 000 AUD	4,5 millions AUD	15 millions AUD	75 millions AUD	150 millions AUD	375 millions AUD	750 millions AUD
	6 millions CAD	300 000 CAD	4,5 millions CAD	15 millions CAD	75 millions CAD	150 millions CAD	375 millions CAD	750 millions CAD
	4 millions CHF	400 000 CHF	3 millions CHF	20 millions CHF	100 millions CHF	200 millions CHF	500 millions CHF	1 milliard CHF
	120 millions CZK	6 millions CZK	90 millions CZK	300 millions CZK	1,5 milliard CZK	3 milliards CZK	7,5 milliards CZK	15 milliards CZK
	40 millions DKK	2 millions DKK	30 millions DKK	100 millions DKK	500 millions DKK	1 milliard DKK	2,5 milliard DKK	5 milliards DKK
	4 millions EUR	200 000 EUR	3 millions EUR	10 millions EUR	50 millions EUR	100 millions EUR	250 millions EUR	500 millions EUR
	4 millions GBP	200 000 GBP	3 millions GBP	10 millions GBP	50 millions GBP	100 millions GBP	250 millions GBP	500 millions GBP
	40 millions HKD	2 millions HKD	30 millions HKD	100 millions HKD	500 millions HKD	1 milliard HKD	2,5 milliards HKD	5 milliards HKD
	1 milliard HUF	50 millions HUF	750 millions HUF	2,5 milliards HUF	12,5 milliards HUF	25 milliards HUF	62,5 milliards HUF	125 milliards HUF
	800 millions JPY	40 millions JPY	600 millions JPY	2 milliards JPY	10 milliards JPY	20 milliards JPY	50 milliards JPY	100 milliards JPY
	60 millions MXN	3 millions MXN	45 millions MXN	150 millions MXN	750 millions MXN	1,5 milliard MXN	3,75 milliards MXN	7,5 milliards MXN
	32 millions NOK	1,6 million NOK	24 millions NOK	80 millions NOK	400 millions NOK	800 millions NOK	2 milliards NOK	4 milliards NOK
	6 millions NZD	300 000 NZD	4,5 millions NZD	15 millions NZD	75 millions NZD	150 millions NZD	375 millions NZD	750 millions NZD
	16 millions PLN	800 000 PLN	12 millions PLN	40 millions PLN	200 millions PLN	400 millions PLN	1 milliard PLN	2 milliards PLN
	40 millions RMB	2 millions RMB	30 millions RMB	100 millions RMB	500 millions RMB	1 milliard RMB	2,5 milliards RMB	5 milliards RMB
	40 millions SEK	2 millions SEK	30 millions SEK	100 millions SEK	500 millions SEK	1 milliard SEK	2,5 milliards SEK	5 milliards SEK
	8 millions SGD	400 000 SGD	6 millions SGD	20 millions SGD	100 millions SGD	200 millions SGD	500 millions SGD	1 milliard SGD
	10 millions TRY	500 000 TRY	7,5 millions TRY	25 millions TRY	125 millions TRY	250 millions TRY	625 millions TRY	1,25 milliard TRY
	4 millions USD	200 000 USD	3 millions USD	10 millions USD	50 millions USD	100 millions USD	250 millions USD	500 millions USD
	60 millions ZAR	3 millions ZAR	45 millions ZAR	150 millions ZAR	750 millions ZAR	1,5 milliard ZAR	3,75 milliards ZAR	7,5 milliards ZAR

Des investissements ultérieurs de montants moins élevés sont autorisés, à condition que la valeur combinée détenue par un Actionnaire dans une Catégorie d'actions, après cet investissement supplémentaire et déduction faite de toute Commission de souscription, soit au moins équivalent au montant minimum d'investissement de la Catégorie d'actions concernée. Lorsqu'un intermédiaire investit pour le compte de bénéficiaires finaux tiers, cette obligation s'applique individuellement à chacun des bénéficiaires finaux tiers et une confirmation écrite de ceux-ci à cet effet peut être demandée avant l'investissement.

### 3.4 Titres physiques

Aucun certificat au porteur sous forme physique (« Titres physiques ») ne sera émis en faveur d'Actionnaires individuels.

## 4. Négociation d'Actions

Les Demandes de transaction reçues par les différentes entités de tenue des comptes, les Distributeurs, les Agents payeurs ou l'Agent de registre et de transfert, au plus tard à 11 h 00 CET ou CEST lors de tout Jour de transaction, seront réglées au Prix de transaction applicable déterminé (mais non encore publié) lors de ce Jour de transaction. Les Demandes de transaction reçues passées cette heure seront réglées au Prix de transaction applicable le Jour de transaction suivant. Des délais différents pour la réception des Demandes de transaction peuvent s'appliquer selon le Compartiment.

Le Prix de souscription doit normalement être reçu par la Société sous la forme de fonds compensés dans les délais suivants :

- dans les trois Jours d'évaluation suivant la date d'opération d'un Compartiment pour une Catégorie d'actions dont la Devise de référence est l'AUD, la CZK, la DKK, le HKD, le HUF, le JPY, le NZD, le PLN, le RMB, le SGD ou le ZAR ;
- dans les deux Jours d'évaluation suivant la date d'opération d'un Compartiment pour les Catégories d'actions dont la Devise de référence est différente de celles énumérées dans le paragraphe précédent.

Le Prix de rachat sera normalement réglé sous quatre Jours d'évaluation après la date de transaction pour un Compartiment.

La Société peut, sous réserve d'un préavis et si une autorité de surveillance le lui demande, modifier le délai de réception des montants de souscription (ou de règlement des produits de rachat, selon le cas), qui peut être différent d'un Compartiment à l'autre. Tous les paiements doivent cependant être reçus ou réglés au plus tard six Jours d'évaluation après le calcul du Prix de transaction applicable, dans la devise de la Catégorie d'actions concernée. Toute autre méthode de paiement nécessite l'accord préalable de la Société. Tous les frais bancaires sont à la charge des Actionnaires.

Le processus de négociation peut varier selon l'agent (p. ex. entité de tenue des comptes, Distributeur, Agent payeur ou Agent de registre et de transfert respectif) qui assiste l'Actionnaire concerné dans la négociation d'Actions, ce qui peut retarder la réception de la Demande de transaction par la Société. Si la Demande de transaction est formulée autrement que par l'intermédiaire de l'Agent de registre et de transfert ou des Agents payeurs, des coûts supplémentaires peuvent être imputés.

Les Demandes de transaction ne peuvent pas être retirées sauf lorsque le calcul de la VNI des Actions concernées est suspendu. Aucune Demande de transaction ne sera traitée pendant une telle période de suspension. Veuillez vous reporter à la Section XI.2. intitulée « Suspension temporaire du calcul de la VNI et suspension corollaire des négociations » pour plus de détails.

## 5. Souscriptions

Les Actions seront émises chaque Jour de transaction au Prix de souscription applicable, calculé chaque Jour d'évaluation sur la base de la VNI par Action de la Catégorie d'actions concernée. Veuillez vous reporter à la Section XI.1. intitulée « Calcul de la VNI par Action » pour plus de détails. Des Commissions de

souscription sont prélevées sous la forme d'un pourcentage de la VNI par Action d'une Catégorie d'actions et sont précisées en Annexe 2. La Société de gestion peut, à sa discrétion absolue, réduire la Commission de souscription. La Commission de souscription est acquise au Distributeur concerné et prélevée sous la forme d'un pourcentage de la VNI par Action de la Catégorie d'actions concernée.

Le Prix de souscription initiale suivant (augmenté de la Commission de souscription, s'il y a lieu) s'applique aux Catégories d'actions possédant la Devise de référence correspondante :

Catégories d'actions	AUD/CAD/ CHF/EUR/ GBP/TRY	HKD/NZD/ SGD/USD	CZK	DKK/NOK/ SEK	HUF	JPY	MXN/ZAR	PLN	RMB
A, AT, C, CT, R, RT, S, ST	100	10	3 000	1 000	25 000	20 000	1 500	400	10
AM	10	10	300	100	2 500	2 000	150	40	10
I, IT, N, NT, P, PT, X, XT, W, WT	1 000	1 000	30 000	10 000	250 000	200 000	15 000	4 000	10 000
W9, WT9	100 000	100 000	3 millions	1 million	25 millions	20 millions	1,5 million	400 000	1 million
X7, XT7	1	1	30	10	250	200	15	4	10

Le Prix de souscription sera généralement versé dans la devise de la catégorie d'actions en question. Sur demande de l'actionnaire, le prix du rachat peut également être versé dans toute autre devise librement convertible. Toutes les commissions de change encourues sont prises en charge par l'actionnaire.

Si un Actionnaire souscrit des Actions par l'intermédiaire d'un Distributeur particulier, ce dernier peut ouvrir un compte en son propre nom et faire inscrire les Actions en son nom exclusif ou à celui d'un prête-nom. Toutes les demandes de transaction ultérieures concernant les Actions et toutes les autres instructions doivent alors passer par ce même Distributeur.

L'acquisition d'Actions d'une Catégorie d'actions dont l'acquisition est soumise à une ou plusieurs conditions doit faire l'objet d'une déclaration écrite appropriée du bénéficiaire final tiers ultime, indiquant qu'il respecte la ou les conditions applicables. La formulation de la déclaration en question peut être obtenue auprès de [distributionoperations@allianzgi.com](mailto:distributionoperations@allianzgi.com) ou des Distributeurs et Agents payeurs concernés. Cette déclaration doit être envoyée au et reçue par le destinataire/l'adresse concernés avant que des Actions ne soient acquises.

Si des montants de souscription ne sont pas reçus directement ou si la Société ne détient pas le plein droit d'en disposer, le règlement de la souscription sera retardé jusqu'à ce que les montants de souscription soient librement disponibles pour la Société, à moins qu'un autre accord ne soit conclu avec la Société ou son représentant dûment autorisé.

Si un souscripteur en fait la demande, la Société peut émettre des Actions en échange d'un apport en nature de titres ou d'autres actifs, à condition que ces titres ou autres actifs soient conformes aux objectifs et restrictions d'investissement du Compartiment dont les Actions font l'objet de la demande. Ces titres ou autres actifs seront évalués par les réviseurs de la Société. Les coûts afférents à cet apport en nature sont supportés par le souscripteur en question.

La Société se réserve le droit de rejeter, en totalité ou en partie, toute demande de souscription, pour quelque motif que ce soit. Dans ce cas, tout montant de souscription déjà payé ou tout solde résiduel sera normalement restitué dans les cinq Jours ouvrés suivant ce rejet.

La Société se réserve également le droit de suspendre sans préavis l'émission d'Actions au sein d'un(e), de plusieurs ou de tou(te)s les Compartiments ou Catégories d'actions.

Si le règlement des montants de souscription n'est pas effectué dans le délai alloué, la Demande de souscription peut devenir caduque et être annulée aux frais de l'investisseur concerné ou de ses Distributeurs. La Société peut également intenter à l'encontre de l'investisseur en défaut ou de son Distributeur (ou, si l'investisseur est déjà Actionnaire, la Société ou la Société de gestion peut déduire de sa Participation) une action en recouvrement des frais ou pertes supportés du fait de cette annulation. Dans tous les cas, toute confirmation de transaction et tout montant dû à l'investisseur/Actionnaire seront

conservés par la Société de gestion sans paiement d'intérêts en attendant la réception de tous les montants dus par l'investisseur/Actionnaire.

Si l'émission d'Actions a été suspendue, les demandes de souscription seront traitées le premier Jour d'évaluation suivant la levée de la suspension, sauf si elles ont autrement été révoquées d'une manière autorisée.

## 6. Rachats

### 6.1. Processus de rachat

Les Actionnaires désireux de présenter au rachat tout ou partie de leurs Actions doivent soumettre, chaque Jour de transaction, une demande de rachat écrite complète aux entités de tenue des comptes concernées, aux Distributeurs ou aux Agents payeurs, qui la transmettront à l'Agent de registre et de transfert, ou directement à l'Agent de registre et de transfert au nom de l'Actionnaire.

Les Actions seront rachetées au Prix de rachat calculé chaque Jour d'évaluation sur la base de la VNI par Action de la Catégorie d'actions concernée. Veuillez vous reporter à la Section XI.1. intitulée « Calcul de la VNI par Action » pour plus de détails. Des Commissions de rachat, Droits de sortie et Commissions de désinvestissement sont prélevés sous la forme d'un pourcentage de la VNI par Action d'une Catégorie d'actions et sont précisés en Annexe 2. La Société de gestion peut, à sa discrétion absolue, réduire ces commissions et droits. Les investisseurs doivent noter que le Prix de rachat peut être supérieur ou inférieur au Prix de souscription payé pour les Actions concernées.

Les Commissions de rachat sont acquises aux Distributeurs. Les Commissions de désinvestissement et de sortie sont conservées par le Compartiment concerné. La Commission de sortie est calculée comme un montant fixe par Action, ajusté régulièrement comme indiqué en Annexe 2 pour le Compartiment concerné. Une Commission de sortie ne sera imputée qu'aux Compartiments auxquels s'applique également une Commission de placement. Une Commission de placement est un montant fixe prélevé sur le Compartiment, payé en un seul versement à une date indiquée en Annexe 2 et amorti sur une période prédéterminée. Les Actionnaires demandant le rachat de leurs Actions avant la fin de la Période d'amortissement laisseront dans le Compartiment les parties de la Commission de placement payée qui ne sont pas encore intégralement amorties. La Commission de sortie n'a pas pour but de porter préjudice aux Actionnaires détenant une participation dans le Compartiment jusqu'à la fin de la Période d'amortissement ou après celle-ci. Dans certains cas, la Commission de sortie peut dépasser l'effet négatif sur la VNI provoqué par le rachat d'Actions.

L'Agent de registre et de transfert n'est pas tenu d'effectuer un paiement s'il existe des dispositions légales, telles que la réglementation sur le contrôle des changes, ou d'autres circonstances échappant à son contrôle qui empêchent le règlement des produits de rachat.

Le règlement des produits de rachat se fait par transfert bancaire électronique sur le compte indiqué par l'Actionnaire. La Société n'applique généralement pas de frais de virement bancaire. La banque de l'Actionnaire peut toutefois facturer des frais d'acceptation du paiement. Les produits du rachat sont généralement payés dans la devise de la Catégorie d'Actions en question mais pourraient être convertis dans toute autre devise éligible sur demande et aux frais de l'Actionnaire.

En cas de règlement des produits de rachat en nature par transfert de titres ou d'autres actifs de la Société, la valeur des actifs devant être transférés doit être équivalente à la valeur des Actions devant être rachetées le Jour de transaction, telle qu'évaluée par les réviseurs de la Société. Le périmètre et la nature des titres ou autres actifs devant être transférés sont déterminées de manière raisonnable, sans affecter les intérêts des autres investisseurs. Le coût de ces transferts est supporté par l'Actionnaire qui présente ses Actions au rachat.

## 6.2 Rachat forcé d'Actions

Si (i) la Société estime la propriété d'Actions par toute personne contraire à l'intérêt de la Société ; ou (ii) cette propriété enfreint la législation luxembourgeoise ou toute autre législation ; ou (iii) cette propriété soumet la Société à un désavantage fiscal ou financier qu'elle n'aurait pas à supporter autrement, la Société peut donner instruction par écrit à cet Actionnaire (une « Personne non autorisée ») de vendre l'ensemble de ses Actions dans les 30 jours civils suivant la réception de cet avis par la Personne non autorisée. Si la Personne non autorisée ne se conforme pas à l'avis, la Société peut procéder au rachat forcé de toutes les Actions détenues par cette Personne non autorisée suivant la procédure ci-dessous :

- (1) La Société adresse un second avis (l'« Avis de rachat ») à l'Actionnaire concerné, comportant (i) le nom de l'Actionnaire, (ii) les Actions devant être rachetées et (iii) la procédure selon laquelle le Prix de rachat est calculé.

L'Avis de rachat sera envoyé par lettre recommandée à l'adresse indiquée dans le Registre.

- (2) La propriété desdites Actions par la Personne non autorisée prendra fin à la fermeture des bureaux à la date indiquée dans l'Avis de rachat et cette personne ne pourra plus faire valoir aucune revendication au titre des Actions ou d'une partie de celles-ci, ni à l'encontre de la Société ou de ses actifs en lien avec les Actions, à l'exception du droit de se faire rembourser le prix d'achat de ces Actions (le « Prix d'achat ») sans intérêt. En ce qui concerne les Actions nominatives, le nom de l'Actionnaire est retiré du Registre. S'agissant des Actions au porteur, les certificats représentatifs des Actions sont annulés.
- (3) Le Prix d'achat correspond à un montant calculé à partir de la valeur des actions de la Catégorie d'actions correspondante un Jour d'évaluation, tel que déterminé par le Conseil, diminué de toutes Commissions de rachat. Le Prix d'achat est (après déduction de toute Commission de rachat) le plus faible montant entre (i) la valeur des actions calculée avant la date de l'Avis de rachat et (ii) la valeur des actions calculée le jour suivant immédiatement le Jour d'évaluation pertinent par référence auquel est calculé le Prix de rachat.
- (4) Le Prix d'achat sera payé dans la devise déterminée par le Conseil et déposé auprès de la banque indiquée dans l'Avis de rachat après le calcul final du Prix d'achat et réception du ou des certificats d'Actions et de tout coupon non échu. Après signification de l'Avis de rachat et conformément à la procédure décrite ci-avant, l'ancien propriétaire ne peut plus faire valoir aucune revendication sur les Actions ou une partie de celles-ci, ni à l'encontre de la Société ou de ses actifs en lien avec ces Actions, à l'exception du droit de se faire rembourser le Prix d'achat, sans intérêt, par la banque désignée. Le revenu des rachats auquel la Personne non autorisée a droit ne peut plus être réclamé au-delà de cinq ans après la date indiquée dans l'Avis de rachat et devient forclos en ce qui concerne la Catégorie d'actions en question. Le Conseil est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour restituer ces montants et pour autoriser la mise en œuvre de mesures correspondantes pour la Société.
- (5) Tout rachat forcé exercé par la Société ne saurait être contesté ni invalidé, pour quelque motif que ce soit, concernant la propriété des Actions en question, à la stricte condition que la Société ait exercé ses pouvoirs de rachat forcé de bonne foi.

## 7. Conversions

Un Actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie des Actions qu'il détient en Actions d'une autre Catégorie d'actions du même Compartiment ou en Actions d'un autre Compartiment, sous réserve du paiement de Frais de conversion calculés sous la forme d'un pourcentage de la VNI tel qu'indiqué en Annexe 2 et du respect de tout montant minimum d'investissement ou exigence supplémentaire applicable à l'émission des nouvelles Actions.

Une demande de conversion d'Actions sera traitée de la même manière qu'une demande de rachat d'Actions et une demande simultanée de souscription d'Actions.



Les conversions ne peuvent être effectuées que s'il est possible de racheter les Actions en question et de souscrire les Actions demandées (veuillez vous reporter aux Sections IX.5. intitulée « Souscriptions » et IX.6. intitulée « Rachats » pour plus de détails) ; la demande ne pourra pas être exécutée partiellement, à moins qu'il ne soit pas possible d'émettre les Actions devant être acquises avant que les Actions devant être converties n'aient été rachetées.

Le nombre d'Actions à émettre dans le cadre d'une conversion sera calculé selon la formule suivante :

$$N = \frac{A * B * C}{D}$$

N = le nombre des nouvelles Actions à émettre (du fait de la conversion).  
 A = le nombre d'Actions à convertir.  
 B = le Prix de rachat des Actions à convertir le Jour de transaction concerné (en tenant compte des Commissions de rachat et/ou Commissions de désinvestissement éventuellement applicables).  
 C = le facteur de conversion des devises basé sur le taux de change en vigueur (ou, dans le cas de devises identiques, C = 1).  
 D = le Prix de souscription des Actions à émettre le Jour de transaction concerné (en tenant compte des Commissions de souscription éventuellement applicables).

Tout Actionnaire qui fait convertir ses Actions peut réaliser un gain ou une perte imposable en fonction des dispositions légales du pays dont il est citoyen ou résident permanent ou dans lequel il est domicilié.

## 8. Cessions

Tout Actionnaire est en droit de céder des Actions par un instrument écrit (ou sous la forme acceptée par la Société), signé par le cédant et le cessionnaire. La signature du cédant doit être confirmée par une personne que la Société considère comme étant habilitée à cet effet. Des formulaires standards sont disponibles auprès du Distributeur, de l'Agent de registre et de transfert ou d'un Agent payeur. Les cessions ne seront pas acceptées si, par suite de celles-ci, les Actions sont détenues par une personne non autorisée ou par un investisseur non admissible, ou si leur montant est inférieur au montant minimum d'investissement applicable à la Catégorie d'actions concernée.

## 9. Report des demandes de rachat et de conversion

Si des demandes de rachat (en ce compris la part de rachat de demandes de conversion) dépassent 10 % des Actions en circulation ou de la VNI du Compartiment concerné un Jour de transaction, les Administrateurs peuvent, à leur discrétion absolue, reporter l'exécution de tout ou partie de ces demandes pendant la période (sans dépasser deux Jours d'évaluation) que la Société estime dans l'intérêt dudit Compartiment, étant entendu que le premier Jour d'évaluation suivant cette période, les demandes de rachat et de conversion reportées seront prioritaires et seront réglées avant les Demandes plus récentes reçues après cette période.

## 10. Égalisation du revenu

La Société applique une procédure d'égalisation du revenu aux Catégories d'actions, c'est-à-dire qu'un compte d'égalisation est tenu, sur lequel est enregistrée la part du revenu et des plus-values/moins-values réalisées accumulée au cours de l'exercice. Ce compte d'égalisation est inclus dans le Prix de souscription/Prix de rachat. Les dépenses encourues sont prises en compte dans le calcul de la procédure d'égalisation du revenu.

Celle-ci est utilisée pour comptabiliser les variations entre (i) le revenu et les plus-values/moins-values réalisées et (ii) les actifs, qui résultent des entrées et sorties nettes induites par la vente ou le rachat d'Actions. Sans cela, toute entrée nette de liquidités réduirait la part du revenu et des plus-values/moins-values réalisées dans la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment et chaque sortie augmenterait cette même part.

# X. Politique de distribution

## 1. Actions de distribution

Le revenu qui peut être affecté aux distributions est généralement calculé selon la politique de distribution nette (Politique de distribution nette). Le revenu distribuable des Actions est calculé par déduction de toutes les charges, commissions, taxes et autres dépenses à payer du revenu total, en prenant en compte l'égalisation du revenu correspondante. La Société peut décider de distribuer (1) les plus-values réalisées et autres revenus (en tenant compte de l'égalisation du revenu), (2) les plus-values latentes et (3) le capital.

Le revenu qui peut être affecté aux distributions peut aussi être calculé selon la politique de distribution brute (Politique de distribution brute) en tenant simplement compte du revenu disponible total (à savoir le revenu brut). L'ensemble des dépenses, commissions, impôts et autres frais exigibles des intérêts courus, dividendes et du revenu perçus sur les actions de fonds cibles ainsi que du produit des prêts de titres et des accords de mise en pension sera déduit du capital conformément à l'article 31 de la Loi.

La Politique de distribution brute des Actions de distribution prévoit donc la distribution, pour une période donnée, de la quasi-totalité des revenus disponibles distribuables (à savoir le revenu brut sans prise en compte des coûts tels qu'exposés ci-dessus).

Les Catégories d'actions distribuant le revenu conformément à la Politique de distribution brute sont désignées à l'aide d'un « g » supplémentaire.

La Politique de distribution nette et la Politique de distribution brute des Actions de distribution prévoient toutes deux la distribution du revenu distribuable, à moins que, par suite de cette distribution, l'actif net de la Société passe en deçà de 1 250 000 EUR.

Les produits de distribution non réclamés dans un délai de cinq ans seront reversés à leurs Catégories d'actions respectives. Les distributions déclarées ne portent pas intérêt.

Les Catégories d'actions A, C, I, N, P, R, S, W et X sont des Actions de distribution, dont la distribution sera généralement effectuée le 15 octobre de chaque année ou, si ce jour n'est pas un Jour d'évaluation, le Jour d'évaluation applicable suivant, sauf indication contraire des indicateurs de fréquence de distribution présentés dans le tableau ci-dessous :

Indicateur	Fréquence de distribution
« M »	Distribution mensuelle, c'est-à-dire normalement le 15 de chaque mois. *
« Q »	Distribution trimestrielle, c'est-à-dire normalement le 15 des mois de mars, juin, septembre et décembre. *

\* Si ce jour n'est pas un Jour de transaction, la date de distribution sera le Jour de transaction suivant.

## 2. Actions de capitalisation

Les Catégories d'actions T sont des Actions de capitalisation et conservent l'intégralité du revenu (en tenant compte de l'égalisation du revenu), diminué des charges, commissions, taxes et autres dépenses à payer, et réinvestissent ces montants. Aucune distribution ne devrait être versée aux détenteurs d'Actions de capitalisation. La capitalisation annuelle interviendra généralement le 30 juin de chaque année.

Nonobstant ce qui précède, les Actionnaires réunis en assemblée générale peuvent décider de l'affectation du revenu et des plus-values réalisées et peuvent même décider de distribuer le capital, d'effectuer des versements en espèces ou d'émettre des actions gratuites, ou autoriser le Conseil à prendre ces décisions.

Toutes les distributions qui feraient passer l'actif net de la Société en deçà de 1 250 000 EUR sont strictement interdites.

# XI. Valeur nette d'inventaire par Action

## 1. Calcul de la VNI par Action

La VNI par Action d'une Catégorie d'actions est calculée dans la Devise de base du Compartiment. Si les Actions sont émises dans d'autres Devises de référence, la VNI sera publiée dans la devise dans laquelle ladite catégorie d'actions est libellée. Chaque Jour d'évaluation [à un ou plusieurs moments], la VNI par Action est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre d'Actions de la Catégorie d'actions concernée en circulation ce Jour d'évaluation. L'actif net d'une Catégorie d'actions est calculé en utilisant la part proportionnelle des actifs attribuables à une Catégorie d'actions moins la part proportionnelle des passifs attribuables à cette Catégorie d'actions le Jour d'évaluation. Lorsque des distributions sont effectuées, la valeur de l'actif net attribuable aux Actions de distribution est diminuée du montant de ces distributions. La VNI peut être arrondie à l'unité supérieure ou inférieure de la devise selon la décision du Conseil.

En ce qui concerne les Compartiments monétaires, la VNI par Action peut être calculée brute ou nette du revenu couru et des charges à payer par Action jusqu'au jour civil (inclus) précédant le Jour d'évaluation pertinent.

Si les cours ont nettement varié sur les marchés sur lesquels une partie importante des actifs attribuables à une Catégorie d'actions est négociée ou cotée après le calcul de la VNI, la Société peut, aux fins de sauvegarde des intérêts des Actionnaires et de la Société, annuler la première évaluation et en effectuer une seconde.

Les actifs seront évalués selon les principes suivants :

- (1) Les espèces, dépôts à terme et actifs similaires sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts. En cas de modification importante des conditions de marché, l'évaluation peut être le prix de réalisation si la Société peut se défaire de l'investissement, des espèces ou des actifs similaires à tout moment. Dans ce sens, le prix de réalisation correspond au prix de vente ou à la valeur devant être payée à la Société lors du désinvestissement.
- (2) Les investissements cotés ou négociés sur une Bourse de valeurs seront évalués à leur dernier cours de négociation disponible sur la Bourse de valeurs qui constitue leur marché principal.
- (3) Les investissements négociés sur un autre Marché réglementé sont évalués à leur dernier cours de négociation disponible.
- (4) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire dont les derniers cours de négociation disponibles ne correspondent pas à la juste valeur de marché, de même que les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire qui ne sont pas admis à la cote officielle de ou négociés sur une Bourse de valeurs ou un autre Marché réglementé, ainsi que tous les autres actifs, seront évalués à leur valeur probable de réalisation, déterminée avec prudence et de bonne foi.
- (5) Les créances résultant de prêts de titres sont évaluées à la valeur de marché des titres et instruments du marché monétaire prêtés.
- (6) Le boni de liquidation des contrats à terme standardisés ou de gré à gré et des contrats d'option qui ne sont pas négociés en Bourse ou sur un autre Marché réglementé correspond à la valeur de liquidation nette déterminée, conformément aux principes établis par les Administrateurs, sur une base appliquée de façon homogène à tous les types de contrat. Le boni de liquidation des contrats à terme standardisés et de gré à gré ou des contrats d'option négociés sur des Bourses de valeurs ou d'autres Marchés réglementés est basé sur leur dernier cours de dénouement disponible sur les Bourses et

Marchés réglementés sur lesquels ces contrats sont négociés par la Société. Si l'un de ces contrats ne peut être liquidé le jour au titre duquel l'actif net est déterminé, sa valeur de liquidation sera établie par les Administrateurs d'une manière qu'ils estiment juste et raisonnable.

- (7) Les swaps de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur de marché établie par rapport à la courbe des taux pertinente.
- (8) Les swaps sur indices et liés à des instruments financiers seront évalués à leur valeur de marché établie par rapport à l'indice ou à l'instrument financier pertinent. L'évaluation des contrats de swap sur indices ou liés à des instruments financiers est effectuée sur la base de la valeur de marché de ces opérations de swap, déterminée de bonne foi par les Administrateurs selon les procédures qu'ils auront établies.
- (9) Les parts de fonds cibles détenues dans des OPCVM ou des OPC sont évaluées à leur dernier prix de rachat calculé et disponible.

Un Compartiment peut subir une diminution de la Valeur nette d'inventaire par Action (la « dilution ») en raison de l'achat, la vente et/ou l'échange par des investisseurs d'Actions d'un Compartiment à un prix qui ne reflète pas les frais de transaction associés aux opérations de portefeuille de ce Compartiment réalisées par le Gestionnaire financier pour tenir compte des entrées ou sorties de liquidités.

Afin de limiter cet effet et de protéger les intérêts des Actionnaires, un mécanisme de *swing pricing* (le « Mécanisme de swing pricing ») peut être adopté par la Société dans le cadre de la politique générale d'évaluation.

Si, un Jour d'évaluation, les transactions totales nettes d'investisseurs portant sur des Actions d'un Compartiment dépassent un seuil prédéfini, tel que déterminé sous la forme (i) d'un pourcentage de l'actif net du Compartiment en question ou (ii) d'un montant absolu dans la devise de base du Compartiment en question par le Conseil d'administration de la Société sur la base de critères objectifs, la Valeur nette d'inventaire par Action peut être ajustée à la hausse ou à la baisse afin de tenir compte des coûts imputables respectivement aux entrées nettes et aux sorties nettes (l'« Ajustement »). Les entrées nettes et sorties nettes seront déterminées par la Société à l'aide des dernières informations disponibles au moment du calcul de la Valeur nette d'inventaire.

En général, le Mécanisme de *swing pricing* peut être appliqué à l'ensemble des Compartiments. Il ne peut toutefois être appliqué qu'à certains Compartiments identifiés en Annexe 3. La portée de l'Ajustement sera redéfinie périodiquement par la Société afin de refléter une approximation des frais de transaction en vigueur et d'autres coûts. Cet Ajustement des prix peut varier d'un Compartiment à l'autre et ne dépassera pas 3 % de la Valeur nette d'inventaire par Action initiale.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment peut ne pas traduire la véritable performance du portefeuille en raison de l'application du Mécanisme de *swing pricing*. Généralement, un tel Ajustement augmentera la Valeur nette d'inventaire par Action en présence d'entrées nettes au sein du Compartiment et diminuera la Valeur nette d'inventaire par Action en présence de sorties nettes. La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie d'actions d'un Compartiment sera calculée séparément mais tout Ajustement affectera, en pourcentage, la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie d'actions d'un Compartiment de manière identique.

Dans la mesure où cet Ajustement est lié aux entrées et sorties de liquidités du Compartiment, il n'est pas possible de prévoir avec précision si une dilution se produira à l'avenir. Il est par conséquent également impossible de prévoir avec précision la fréquence à laquelle la Société devra procéder à ces Ajustements. Les Administrateurs conservent un pouvoir discrétionnaire eu égard aux circonstances dans lesquelles un tel Ajustement est effectué.

L'ajustement des prix est disponible auprès de la Société de gestion sur demande (i) à son siège social et/ou (ii) sur la page Internet <https://regulatory.allianzgi.com>.

La valeur de tous les éléments d'actif et de passif qui ne sont pas libellés dans la Devise de base du Compartiment concerné sera convertie dans cette devise aux derniers taux de change disponibles. Si ces taux ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé de bonne foi conformément aux procédures établies par la Société.

Les Compartiments qui appliquent un modèle d'évaluation à la juste valeur sont identifiés à l'Annexe 3.

Un modèle d'évaluation à la juste valeur implique un ajustement de la valeur de certains actifs pour refléter la juste valeur de manière plus précise sur la base de certains critères. Ces ajustements peuvent intervenir pendant des périodes de suivi (telles que définies par les Administrateurs) dès lors que (i) l'exposition au risque actions d'un Compartiment dans un ou plusieurs pays (hors celle obtenue par le biais de fonds cibles) atteint ou dépasse un certain seuil de déclenchement (tel que défini par les Administrateurs) le premier Jour d'évaluation de la période de suivi concernée et que (ii) au délai de réception des demandes du Compartiment, les principales Bourses de valeurs des pays concernés sont déjà fermées dans le cadre ordinaire de leurs activités. Si ces conditions sont réunies, la valeur de la part des actifs du Compartiment exposée au risque actions dans leur pays respectif établie sur la base des cours de clôture de la principale Bourse de valeurs du pays concerné est comparée à sa valeur estimée au moment du calcul de la VNI du Compartiment ; cette estimation se fonde sur l'évolution des instruments indiciaires depuis la clôture de la principale Bourse de valeurs du pays concerné. Si cette comparaison conduit à une déviation de la part estimée de la VNI du Compartiment d'au moins un certain seuil de déclenchement (tel que défini par les Administrateurs), la part de la VNI du Compartiment sera ajustée en conséquence dans la mesure où la valeur non ajustée ne représente pas la valeur effective.

La Société peut, à sa discrétion absolue, permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation si elle la considère plus juste pour évaluer l'un de ses actifs.

La VNI par Action de chaque Catégorie d'actions ainsi que les Prix de souscription, de rachat et de conversion par Action de chaque Catégorie d'actions des Compartiments peuvent être obtenus au siège social de la Société et auprès de la Société de gestion, des Agents payeurs et d'information ou des Distributeurs pendant les heures de bureau.

Si cette publication est requise, les cours des Actions de chaque Catégorie d'actions seront publiés pour chaque Compartiment dans un ou plusieurs journaux des pays dans lesquels les Actions sont distribuées. Ces cours peuvent également être obtenus sur le site <https://lu.allianzgi.com>, Reuters (ALLIANZGI01) ou de la manière déterminée autrement par la Société, à sa discrétion absolue. Ni la Société, ni ses Distributeurs, ni les Agents payeurs et d'information, ni la Société de gestion ne seront responsables des erreurs ou des omissions commises lors de la publication des prix.

## 2. Suspension temporaire du calcul de la VNI et suspension corollaire des négociations

La Société peut suspendre temporairement le calcul de la VNI par Action de chaque Compartiment ou Catégorie d'actions ainsi que les négociations sur toute Action en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- (1) pendant toute période (autre que les jours fériés légaux) de fermeture de l'une des Bourses de valeurs principales ou de l'un des autres marchés principaux sur lesquels est cotée ou négociée une part importante des actifs d'un Compartiment, ou pendant toute période de restriction ou de suspension des négociations sur cette Bourse de valeurs ou cet autre marché, sous réserve que cette fermeture, restriction ou suspension affecte l'évaluation des actifs cotés sur cette Bourse de valeurs ou cet autre marché détenus par le Compartiment en question ; ou
- (2) pendant toute période au cours de laquelle, de l'avis des Administrateurs, une situation d'urgence empêche, pour des raisons pratiques, de procéder à la vente ou à l'évaluation des actifs d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions ; ou

- (3) pendant les périodes de panne des moyens de communication ou de calcul normalement employés sur une Bourse de valeurs ou un autre marché pour déterminer le prix ou la valeur des investissements d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions ou pour déterminer les cours ou valeurs en vigueur des investissements dudit Compartiment ou de ladite Catégorie d'actions ; ou
- (4) si, pour toute autre raison, les prix des actifs de la Société attribuables au Compartiment en question ou à une Catégorie d'actions particulière ne peuvent être déterminés rapidement ou précisément ; ou
- (5) pendant toute période au cours de laquelle la Société est dans l'incapacité de rapatrier les fonds nécessaires aux rachats d'Actions, ou au cours de laquelle le transfert de fonds résultant de la vente ou destinés à l'achat d'investissements ou au paiement des sommes dues au titre des rachats d'Actions ne peut être effectué, de l'avis du Conseil, à des taux de change normaux ; ou
- (6) à compter de l'annonce de la convocation par les investisseurs d'une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires dans le but de liquider la Société, ou d'effectuer une fusion de la Société, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions, ou encore dans le but d'informer les investisseurs de la décision du Conseil de liquider ou de fusionner des Compartiments ou des Catégories d'actions ; ou
- (7) pendant toute période au cours de laquelle l'évaluation des couvertures de change des Compartiments ou des Catégories d'actions dont les objectifs et politiques d'investissement appellent à la couverture des positions en devises au niveau de la Catégorie d'actions ou du Compartiment ne peut être effectuée correctement ou est totalement impossible à effectuer.

La Société publiera un avis approprié pour informer de toute suspension ainsi jugée nécessaire. La Société peut aviser les Actionnaires demandant la négociation d'Actions dont le calcul de la VNI a été suspendu. Toute suspension affectant ainsi une Catégorie d'actions n'a aucune incidence sur le calcul de la VNI par Action ni sur la négociation des Actions d'autres Catégories d'actions.

## XII. Frais et charges

### 1. Frais et droits payables par les Investisseurs

Le détail des Droits d'entrée et des Frais de conversion est indiqué à l'Annexe 2. Les Droits d'entrée, les Commissions de rachat ainsi que les Frais de conversion sont prélevés ou calculés comme un pourcentage de la VNI par Action de chaque Catégorie.

### 2. Frais à acquitter sur les Actifs des Compartiments

#### 2.1 Commission forfaitaire à payer à la Société de gestion

La Société s'acquitte de l'intégralité des frais supportés par le Compartiment à partir des actifs de ce dernier. La Société verse à la Société de gestion une commission (« Commission forfaitaire ») prélevée sur les actifs des Compartiments concernés, à moins que cette commission soit directement appliquée aux Actionnaires en vertu des conditions afférentes à une certaine Catégorie d'actions.

Les commissions dues aux Gestionnaires financiers désignés par la Société de gestion sont payées par la Société de gestion à partir de la Commission forfaitaire et, si nécessaire, de la commission de performance.

Si elle n'est pas facturée directement à l'Actionnaire en vertu des conditions afférentes à une Catégorie d'actions particulière, la Commission forfaitaire est cumulée quotidiennement et imputée mensuellement à terme échu au prorata de la Valeur nette d'inventaire quotidienne moyenne de la Catégorie d'actions concernée d'un Compartiment. Le montant de la Commission forfaitaire prélevée est indiqué à l'Annexe 2.

La Société de gestion utilise également la Commission forfaitaire pour payer les dépenses suivantes :

- les commissions de la Société de gestion et de l'Agent chargé de l'administration centrale ;
- la commission de distribution ;
- les frais administratifs et de garde du Dépositaire ;
- les commissions de l'Agent de registre et de transfert ;
- les honoraires du Réviseur d'entreprises ;
- les commissions d'Agent payeur et d'Agent d'information ;
- les frais de préparation (y compris de traduction) et de diffusion du Prospectus, des DICI, des Statuts et des rapports annuels, semestriels et, le cas échéant, intérimaires et autres rapports et avis aux Actionnaires ;
- les frais de publication du présent Prospectus, des DICI, des Statuts et des rapports annuels, semestriels et, le cas échéant, intérimaires et autres rapports et avis aux Actionnaires, informations fiscales et Prix de souscription et de rachat ainsi que les frais de publication des avis officiels à l'attention des Actionnaires ;
- les frais d'enregistrement des Actions à des fins de distribution publique et/ou les frais de maintien de ces enregistrements ;
- les frais de préparation des certificats d'Actions et, le cas échéant, des coupons et renouvellements de coupons ;
- les coûts d'évaluation des Compartiments par des agences de notation reconnues sur les plans national et international ;
- les frais liés à la constitution des Compartiments ;
- les frais liés à l'utilisation de noms d'indices, et notamment les droits de licence ;
- les coûts et frais engagés par la Société ou par des tiers autorisés par la Société dans le cadre de l'acquisition, de l'utilisation et de l'entretien de systèmes informatiques internes ou de tiers employés par les Gestionnaires financiers et les Conseillers financiers ;
- les frais liés à l'investissement direct dans des actifs au sein d'un pays ;
- les frais liés à l'intervention directe en qualité de partenaire contractuel sur un marché ;
- les coûts et frais engagés par la Société, le Dépositaire et des tiers autorisés par la Société ou le Dépositaire dans le cadre de la surveillance des limites et restrictions d'investissement ;
- les frais de calcul des données concernant le risque et la performance et de calcul de la commission de performance versée à la Société de gestion par des tiers désignés à cet effet ;
- les coûts liés à l'obtention d'informations sur les assemblées générales des Actionnaires ou sur d'autres assemblées et les coûts afférents à la participation directe ou par procuration à ces assemblées ; et
- les frais postaux, téléphoniques, de télécopie et de télex.

La Société de gestion peut, à sa discrétion absolue, prélever une Commission forfaitaire inférieure à celle mentionnée à l'Annexe 2.

Les frais de gestion et toutes les autres charges régulières ou récurrentes peuvent être imputés par la Société à toute période financière, selon ce que le Conseil peut déterminer à sa discrétion absolue.

## 2.2 Commission de performance

La Société de gestion peut imputer une commission de performance sur certains Compartiments, sous réserve que ladite commission ne soit pas directement facturée aux Actionnaires suivant les modalités propres à une Catégorie d'actions. Le montant de la commission de performance imputée, s'il y a lieu, ainsi que l'indice de référence et la méthode de calcul de cette commission de performance sont indiqués en Annexe 2.

Les investisseurs sont informés qu'une commission de performance peut être versée même si la performance du cours de l'Action est négative.

### Méthode 1

La commission de performance s'élève à un quart de l'excédent positif de la somme des éléments ci-après par rapport à la performance de l'indice de référence (sur la période considérée) :

- (1) le rendement des investissements dans la Catégorie d'actions ;
- (2) les montants de Commission forfaitaire imputés aux actifs du Compartiment attribués à une Catégorie d'actions (avec prise en compte de toute réduction de ces montants si des investissements dans certains fonds cibles ne sont pas pris en considération) ; et
- (3) le montant des distributions éventuellement effectuées pendant le semestre financier en cours.

La Société de gestion peut, à sa discrétion absolue, prélever une commission moins élevée. Les prix employés dans le calcul des résultats d'investissement d'un Compartiment sont les plus proches, sur le plan temporel, des prix sur la base desquels l'indice est calculé. Il peut en résulter que cette évaluation du Compartiment diverge de l'évaluation déterminée aux fins du calcul du cours des Actions effectué le même jour. En fonction de l'heure à laquelle l'indice est calculé, il se peut que la commission de performance soit prise en compte dans la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Catégorie concernée avec un retard. La commission de performance sera calculée chaque Jour d'évaluation à compter du début de chaque semestre financier, en tenant compte de la Valeur nette d'inventaire en vigueur de la Catégorie d'actions concernée du Compartiment en question, et le montant total sera continuellement reporté. Le montant total reporté sera mis de côté et, s'il s'avère positif, prélevé sur les actifs du Compartiment par l'intermédiaire d'une imputation à la Catégorie d'actions concernée à la fin du semestre financier. Le montant total reporté et mis de côté conformément à la méthode décrite ci-dessus est réduit les Jours d'évaluation où, d'après le calcul mentionné ci-dessus, la performance de l'indice de référence concerné excède les résultats d'investissement ajustés d'une Catégorie d'actions du Compartiment. Les montants négatifs sont reportés au cours d'un semestre financier mais pas sur le semestre financier suivant.

## Méthode 2

La commission de performance s'élève à un quart de l'excédent positif de la somme des éléments ci-après liés à une Catégorie d'actions par rapport à la performance de l'indice de référence (sur la période considérée) :

- (1) le rendement des investissements dans la Catégorie d'actions ; et
- (2) le montant des distributions éventuellement effectuées pendant le semestre financier en cours.

La Société de gestion peut, à sa seule discrétion, prélever une commission moins élevée. En fonction de l'heure à laquelle l'indice est calculé, il se peut que la commission de performance soit prise en compte dans la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Catégorie concernée avec un retard. En prenant en considération tout report négatif, la commission de performance sera calculée chaque Jour d'évaluation à compter du début de chaque semestre financier, en tenant compte de la valeur en vigueur de la Catégorie d'actions concernée du Compartiment en question, et le montant total sera continuellement reporté. Le montant total reporté sera mis de côté et, s'il s'avère positif, prélevé sur les actifs du Compartiment par l'intermédiaire d'une imputation à la Catégorie d'actions concernée à la fin du semestre financier. Le montant total reporté et mis de côté conformément à la méthode décrite ci-dessus est réduit les Jours d'évaluation où, d'après le calcul mentionné ci-dessus, la performance de l'indice de référence concerné excède les résultats d'investissement ajustés d'une Catégorie d'actions du Compartiment. Les montants négatifs sont reportés et, s'ils existent toujours à la fin du semestre financier, ils sont reportés sur le semestre financier suivant du Compartiment.

En cas de rachat des Actions, le montant correspondant à toute commission de performance positive constatée devra être immédiatement payé à la Société de gestion. Si le montant de la commission de performance résultant du calcul ci-dessus est négatif lors du rachat des Actions, il sera minoré du montant correspondant aux Actions rachetées.

## Méthode 3

La commission de performance s'élève à un quart de l'excédent positif de la somme des éléments ci-après liés à une Catégorie d'actions par rapport à la performance de l'indice de référence (sous réserve que la



somme de la dernière Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie d'actions concernée avant le calcul de la commission de performance, ajoutée à l'ensemble des distributions effectuées depuis la dernière fixation ou le dernier ajustement du seuil de performance, soit supérieure au seuil de performance actuel) :

- (1) le rendement des investissements dans la Catégorie d'actions ; et
- (2) le montant des distributions éventuellement effectuées pendant l'exercice financier en cours.

Le seuil de performance correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie d'actions concernée à la fin du dernier exercice financier pour lequel une commission de performance relative à la Catégorie d'actions concernée a effectivement été payée. Pour les besoins de cette définition, une commission de performance payée lors d'un exercice financier précédent à l'occasion du rachat d'Actions ainsi que décrit ci-dessous n'est pas prise en considération. La Société de gestion peut, à sa seule discrétion, prélever une commission moins élevée.

En fonction de l'heure à laquelle l'indice est calculé, il se peut que la commission de performance soit prise en compte dans la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Catégorie concernée avec un retard. En prenant en considération tout report négatif, la commission de performance sera calculée chaque Jour d'évaluation à compter du début de chaque exercice financier, en tenant compte de la Valeur nette d'inventaire en vigueur de la Catégorie d'actions concernée du Compartiment en question, et le montant total sera continuellement reporté. Le montant total reporté sera mis de côté et, s'il s'avère positif, prélevé sur les actifs du Compartiment par l'intermédiaire d'une imputation à la Catégorie d'actions concernée à la fin de l'exercice financier. Le montant total reporté et mis de côté conformément à la méthode décrite ci-dessus est réduit les Jours d'évaluation où, d'après le calcul mentionné ci-dessus, la performance de l'indice de référence concerné excède les résultats d'investissement ajustés d'une Catégorie d'actions. Par ailleurs, si une Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie d'actions concernée, ajoutée à toutes les distributions effectuées depuis la dernière fixation ou le dernier ajustement du seuil de performance, produit un résultat inférieur au seuil de performance en vigueur et si un montant total positif est alors reporté et mis de côté, ce montant total positif est réduit pour éviter que la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée, ajoutée à toutes les distributions effectuées depuis la dernière fixation ou le dernier ajustement du seuil de performance, ne produise un résultat inférieur au seuil de performance en vigueur. Une réduction visant ainsi à éviter que la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée, ajoutée à toutes les distributions effectuées depuis la dernière fixation ou le dernier ajustement du seuil de performance, ne produise un résultat inférieur au seuil de performance en vigueur n'est pas appliquée si elle entraîne le report et la mise de côté d'un montant négatif.

Les montants négatifs sont reportés, et s'ils existent toujours à la fin de l'exercice financier, ils sont reportés sur l'exercice financier suivant.

En cas de rachat des Actions, la proportion correspondant à toute commission de performance positive constatée devra être immédiatement payée à la Société de gestion. Si le montant de la commission de performance résultant du calcul ci-dessus est négatif lors du rachat des Actions, il sera minoré du montant correspondant aux Actions rachetées.

Si un indice de référence sélectionné cesse d'exister, la Société, à sa discrétion absolue, le remplacera par un autre indice comparable.

### 2.3 Frais supplémentaires

Tous les autres frais supplémentaires sont imputés aux actifs du Compartiment concerné. Ces Frais sont distincts de ceux mentionnés plus haut et comprennent notamment, mais non exclusivement :

- les frais engagés pour examiner, évaluer et faire valoir les droits à réduction, compensation ou remboursement de retenues à la source ou autres impôts ou droits ;

- les frais d’assertion et d’application des droits juridiques de la Société qui semblent justifiables et de défense de toute plainte formulée contre la Société qui semble injustifiée ;
- tous les impôts, frais, charges publiques et charges similaires pouvant être subis dans le cadre de l’administration et de la garde ; ou
- les frais en rapport avec l’achat et la vente d’actifs (y compris pour les services de recherche et d’analyse fournis conformément à la pratique de marché, les intérêts/frais liés aux dépôts et les frais découlant de l’ouverture et du tirage de facilités de crédit) et le recours à des programmes de prêt de titres et des courtiers spécialisés en la matière ainsi que les intérêts à acquitter.

Certains Compartiments peuvent supporter des frais supplémentaires, tels que décrits plus précisément dans les Annexes 2 et 6.

## 2.4 Commission de placement

La Société peut payer une commission de placement (« Commission de placement ») à la Société de gestion à partir des actifs du Compartiment concerné. Le montant de la Commission de placement éventuelle imputée est indiqué à l’Annexe 2.

La Commission de placement est établie sous la forme d’un montant fixe par Action, servant notamment de rémunération de la distribution. Les Commissions de placement sont payées en un seul versement le premier Jour d’évaluation suivant l’expiration de la période de souscription (« Date de paiement ») et sont dans le même temps ajoutées aux actifs du Compartiment sous forme de charges payées d’avance. La Valeur nette d’inventaire à la Date de paiement n’est donc pas impactée par la Commission de placement. Le poste des charges payées d’avance du Compartiment est alors amorti sur un nombre déterminé d’années (« Période d’amortissement ») sur une base quotidienne à partir de la Date de paiement. Le solde des charges payées d’avance par Action lors de chaque Jour d’évaluation est calculé en appliquant une diminution linéaire du montant fixe par Action sur la Période d’amortissement sur une base quotidienne. Après expiration de la Période d’amortissement, le solde des charges payées d’avance par Action est, par définition, nul.

## 2.5 Commissions en nature

Les commissions de courtage sur opérations de portefeuille effectuées pour la Société peuvent être payées par la Société de gestion et/ou les Gestionnaires financiers, en contrepartie des services liés à la recherche qui leur sont fournis ainsi que des services fournis dans le cadre de l’exécution d’ordres. La réception de services de recherche sur les investissements, d’information et de services connexes permet à la Société de gestion et/ou aux Gestionnaires financiers de compléter leurs propres recherches et analyses et met à leur disposition les opinions et informations de collaborateurs et d’équipes de recherche d’autres sociétés.

La Société de gestion et/ou les Gestionnaires financiers ne peuvent payer ou assumer la responsabilité du paiement de commissions en nature que si :

- (1) la Société de gestion et/ou les Gestionnaires financiers, agissent à tout moment dans le meilleur intérêt de la Société et des Actionnaires lors de la conclusion d’accords de commissions en nature ;
- (2) les biens et services sont directement liés aux activités de la Société de gestion et/ou des Gestionnaires financiers et ces activités présentent un avantage démontrable pour les Actionnaires ;
- (3) l’exécution de la transaction est conforme aux normes d’exécution au mieux et les frais de courtage n’excèdent pas les tarifs habituels d’une société de courtage institutionnelle ; et
- (4) ces commissions en nature sont payées par la Société de gestion et/ou les Gestionnaires financiers aux courtiers-négociateurs, qui sont des personnes morales et non des personnes physiques.

Ces commissions en nature ne comprennent pas de frais de déplacement, d’hébergement, de réception, des biens ou services à vocation administrative en général, des équipements ou locaux de bureaux, de

droits d'adhésion, de salaires d'employés ni de paiements directs en numéraire, dont la charge doit être supportée par la Société de gestion et/ou les Gestionnaires financiers.

Une communication périodique, sous la forme d'une déclaration décrivant ces commissions en nature, sera incluse dans le rapport annuel de la Société.

## **2.6 Conventions de partage des commissions**

La Société de gestion et/ou les Gestionnaires financiers ne sont autorisés à conclure des conventions de partage des commissions que s'il existe un bénéfice démontrable pour la Société et lorsque la Société de gestion et/ou les Gestionnaires financiers sont convaincus que les opérations donnant lieu au partage de commissions sont réalisées de bonne foi, dans le strict respect des exigences réglementaires applicables et dans le meilleur intérêt de la Société et des Actionnaires.

Ces conventions doivent être réalisées uniquement par la Société de gestion et/ou les Gestionnaires financiers dans des conditions conformes aux meilleures pratiques du marché et les commissions de courtage ne doivent pas excéder les tarifs de courtage multiservices généralement appliqués aux clients institutionnels. Ces commissions peuvent être utilisées pour financer la recherche et/ou d'autres biens et services. D'autres juridictions peuvent prévoir des modalités différentes de règlement de ces services en vertu des obligations réglementaires locales.

Une communication périodique, sous la forme d'une déclaration décrivant ces conventions de partage des commissions, sera incluse dans le rapport annuel de la Société.

## **2.7 Frais et charges de tiers**

Si l'investisseur est conseillé par des tiers pour l'acquisition d'actions ou si ces parties interviennent en qualité de courtier dans le cadre de l'acquisition, ils peuvent indiquer des coûts ou des ratios de frais qui ne sont pas identiques aux coûts communiqués dans le présent prospectus et dans les informations clés pour l'investisseur. Le ratio de frais peut également dépasser le total des frais sur encours tel que décrit dans le prospectus. Ce phénomène peut précisément venir du fait que le tiers prend également en compte les coûts de ses propres activités (p. ex. courtage, conseil ou maintenance de comptes-titres). En outre, le tiers peut aussi tenir compte des coûts non récurrents, tels que les droits d'entrée, et recourt généralement à des modes de calcul ou estimations des frais engagés au niveau du Compartiment différents, qui incluent notamment les frais de transaction du Compartiment. Des écarts dans les calculs de coûts peuvent apparaître à la fois dans le cas d'informations fournies avant la conclusion d'un contrat et à des fins d'informations régulières sur les coûts concernant les investissements du Compartiment détenus dans le cadre d'une relation à long terme avec le client.

## **2.8 Indemnités des administrateurs et dirigeants**

La Société peut indemniser tout administrateur ou dirigeant de toute dépense raisonnablement engagée par celui-ci dans le cadre de toute action en justice, poursuite ou procédure à laquelle cette personne peut être partie du fait de son statut présent ou passé d'administrateur ou de dirigeant de la Société, tel que décrit de manière plus détaillée dans les Statuts. Le droit à indemnisation précité n'exclut pas les autres droits que cette personne peut faire valoir.

## **2.9 Passifs des Compartiments**

La Société (en ce compris les Compartiments existants et futurs) est considérée comme une seule personne morale. Cependant, à l'égard des tiers et, en particulier, des créanciers de la Société, chaque Compartiment est seul responsable des passifs qui lui sont attribuables.

## 2.10 Frais courants

Les frais engagés par les Compartiments (ou les Catégories d'actions concernées) au cours de l'exercice précédent (hors coûts de transaction) sont présentés dans le rapport annuel et exprimés comme un ratio du volume moyen des Compartiments (ou du volume moyen des Catégories d'actions concernées) (« Frais courants »). Outre la Commission forfaitaire et la taxe d'abonnement (se reporter à « Fiscalité » à la Section XIII), tous les autres frais sont pris en considération, à l'exception des coûts de transaction encourus et de toutes commissions de performance. Les frais engagés ne feront pas l'objet d'une compensation.

Si un Compartiment investit plus de 20 % de ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC qui publient leurs frais courants, ces frais courants sont pris en considération dans le calcul des Frais courants du Compartiment.

## 2.11 Commission de restructuration

En outre, la Société de gestion peut imputer une commission de restructuration à certains Compartiments, sous réserve que celle-ci ne soit pas facturée directement aux Actionnaires suivant les modalités propres à une Catégorie d'actions. La Société de gestion peut, à sa seule discrétion, réduire la commission de restructuration.

## 2.12 Politique de rémunération

Les principales composantes de la rémunération financière sont le salaire de base, qui reflète généralement le champ d'application, les responsabilités et l'expérience requis d'une fonction donnée, et une part variable annuelle octroyée suivant des principes discrétionnaires. La part variable inclut généralement à la fois une prime annuelle, versée en numéraire après la fin de chaque année de performance, et une composante différée pour tous les membres du personnel dont la part variable dépasse un seuil déterminé.

Le montant total de la rémunération variable à payer au sein de la Société de gestion dépend de la performance de l'entreprise et de la situation de risque de la Société de gestion. Elle fluctue donc d'une année sur l'autre. À cet égard, l'attribution de montants spécifiques à des salariés est fonction de la performance du salarié ou de son service au cours de la période concernée.

Le niveau de rémunération octroyé aux salariés est lié à des indicateurs de performance tant quantitatifs que qualitatifs. Les indicateurs quantitatifs reposent sur des objectifs mesurables. Les indicateurs qualitatifs, quant à eux, tiennent compte d'actions reflétant les valeurs fondamentales de la Société de gestion que sont l'excellence, la passion, l'intégrité et le respect. Les données qualitatives comprennent notamment une évaluation à 360 degrés pour l'ensemble des salariés.

S'agissant des professionnels de l'investissement, dont les décisions sont déterminantes pour fournir à nos clients des résultats positifs, les indicateurs quantitatifs reposent sur une performance d'investissement durable. Pour les gestionnaires de portefeuille en particulier, l'élément quantitatif s'aligne sur les indices de référence des portefeuilles de clients qu'ils gèrent ou sur l'objectif de résultats d'investissement déclaré du client, mesuré sur des périodes de plusieurs années.

Quant aux salariés en relation directe avec les clients, les objectifs comprennent la satisfaction client, mesurée de manière indépendante.

Les montants finalement distribués dans le cadre des primes d'intéressement à long terme dépendent de la performance des activités de la Société de gestion ou de la performance de certains fonds sur plusieurs années.

La rémunération des salariés exerçant des fonctions de contrôle n'est pas directement liée à la performance des départements suivis par ces salariés.

Conformément aux règles applicables, certains groupes de salariés sont classés dans la catégorie du « Personnel identifié » : membres de la direction, preneurs de risques et salariés occupant des fonctions de contrôle, ainsi que l'ensemble des salariés dont la rémunération totale les place dans la même catégorie de rémunération que les membres de la direction et les preneurs de risques et dont les activités ont une forte incidence sur les profils de risque de la Société de gestion et des fonds qu'elle gère.

Les salariés classés dans la catégorie du Personnel identifié sont soumis à des normes supplémentaires relatives à la gestion des performances, à la forme de la part variable de la rémunération et au calendrier des versements.

Les objectifs pluriannuels et les fractions différées de la part variable permettent une mesure de la performance sur le long terme. S'agissant plus particulièrement des gestionnaires de portefeuille, leur performance est mesurée dans une large mesure en fonction de résultats quantitatifs liés au rendement sur plusieurs années.

En ce qui concerne le Personnel identifié, une part importante de la rémunération variable annuelle est différée pendant une période de trois ans, à partir d'un niveau de rémunération variable défini. 50 % de la rémunération variable (différée et non différée) doit se composer de parts ou actions de fonds gérés par la Société de gestion ou d'instruments comparables.

Un ajustement du risque *ex-post* permet d'effectuer des ajustements explicites de l'évaluation des performances et de la rémunération y afférente des années précédentes afin d'empêcher l'acquisition de tout ou partie du montant d'une part différée de la rémunération (malus) ou de restituer la propriété d'un montant de la rémunération à la Société de gestion (récupération).

AllianzGI possède un système de reporting complet des risques qui couvre les risques actuels et futurs des activités de la Société de gestion. Les risques excédant sensiblement l'appétit pour le risque de la société sont présentés au Comité de rémunération mondial de la Société de gestion qui décidera, le cas échéant, d'ajuster la réserve de rémunération totale.

La politique actuelle de rémunération de la Société de gestion est décrite plus en détail sur Internet à la page <https://regulatory.allianzgi.com>. Ces informations comprennent une description des méthodes de calcul de la rémunération et des avantages octroyés à certains groupes de salariés, ainsi que le détail des personnes chargées de l'attribution, notamment les membres du comité de rémunération. Les personnes désireuses d'obtenir ces informations sur papier pourront l'obtenir gratuitement de la Société de gestion sur simple demande.

### 2.13 Investissements dans des fonds cibles

Dès lors qu'un Compartiment investit dans des parts de fonds cibles, les investisseurs devront supporter directement les dépenses et coûts décrits dans le présent prospectus et, indirectement, le prorata des dépenses et coûts facturés au fonds cible. Les dépenses et coûts facturés au fonds cible sont déterminés par les documents constitutifs (à savoir le règlement de gestion ou les statuts) et ne peuvent donc pas être prévus de manière abstraite. Cependant, en règle générale, les frais et coûts facturés à la Société décrits dans le présent prospectus sont également facturés aux fonds cibles.

Si un Compartiment acquiert des parts d'un OPCVM ou d'un OPC géré directement ou indirectement par la même société ou par une autre société liée à la Société par une gestion ou un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte importante en vertu de la Loi, ni la Société ni la société liée ne peuvent appliquer de commissions de souscription ou de rachat des parts. Dans le cas décrit à la phrase précédente, la Société réduira également sa part de la Commission forfaitaire qu'elle perçoit au titre de parts détenues au sein de ces OPCVM ou OPC liés, du montant de la commission de gestion fixe effective calculée par l'OPCVM ou l'OPC dans lequel elle a investi. Toutefois, cette réduction ne s'appliquera pas dans le cas où ledit OPCVM ou OPC prévoit la rétrocession au Compartiment concerné de la commission de gestion fixe calculée effectivement.

Si un Compartiment investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou autres OPC tels que définis ci-dessus, une commission de gestion d'un maximum de 2,50 % par an de leur valeur nette d'inventaire peut être facturée au niveau de tels autres OPCVM ou OPC (à l'exclusion de toute commission de performance, le cas échéant).

La Société indique dans son rapport annuel la part maximum des commissions de gestion facturée aux Compartiments eux-mêmes et aux OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels elle investit.

## XIII. Fiscalité

### 1. Généralités

Les énoncés sur la fiscalité qui suivent sont destinés à récapituler de manière générale certaines conséquences fiscales que la Société et les Actionnaires peuvent subir dans le cadre de leur investissement dans la Société et ne sont insérés ici qu'à des fins d'information. Elles se fondent sur la doctrine et la jurisprudence en vigueur à la date du présent Prospectus. Rien ne garantit que la situation fiscale de la Société ou des Actionnaires n'évoluera pas suite à des modifications ou des changements d'interprétation de la législation et de la réglementation fiscales pertinentes. Cette synthèse a un caractère général seulement et n'a pas pour intention de constituer un conseil juridique ou fiscal à un investisseur en particulier, et ne doit pas être interprétée comme constituant un tel conseil. Les investisseurs potentiels sont donc invités à consulter leurs propres conseillers professionnels sur les effets des lois d'État, locales ou étrangères, notamment le droit fiscal luxembourgeois, auxquelles ils peuvent être soumis.

Les Actionnaires peuvent avoir leur résidence fiscale dans de nombreux pays. Les dividendes, intérêts et autres revenus payés à la Société au titre de ses investissements peuvent faire l'objet d'une retenue à la source non récupérable ou être soumis à d'autres taxes dans le pays d'origine. Aucune tentative n'a été faite dans le présent Prospectus pour présenter une synthèse des conséquences fiscales pour chaque investisseur. Ces conséquences varieront en fonction de la situation personnelle de l'Actionnaire conformément à la doctrine et à la jurisprudence actuellement en vigueur dans le pays de citoyenneté, de résidence, du domicile, de la résidence permanente de l'Actionnaire ou le pays où ses actions sont placées sous la garde d'un dépositaire.

### 2. Luxembourg

#### 2.1 Imposition de la Société

La Société n'est soumise à aucune taxe sur les bénéfices ou les revenus au Luxembourg, pas plus que les distributions effectuées par les Compartiments ne donnent lieu à une retenue fiscale à la source au Luxembourg.

La Société est redevable au Luxembourg d'une taxe d'abonnement annuelle, payable trimestriellement et qui est calculée sur la valeur de l'actif net de la Société à la fin du trimestre civil concerné.

Le taux de la taxe d'abonnement est de 0,05 % par an de la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie d'actions disponible pour tous les investisseurs.

Le taux de la taxe d'abonnement est de 0,01 % par an de la Valeur nette d'inventaire dans les cas suivants :

- Compartiments ayant pour objet exclusif le placement collectif dans des instruments du marché monétaire et le dépôt de fonds auprès d'établissements de crédit ;
- Compartiments ayant pour objet exclusif le placement collectif dans des dépôts auprès d'établissements de crédit ; et

- Compartiments ou Catégories d'actions réservés à un ou plusieurs Investisseurs institutionnels.

Un Compartiment qui satisfait aux conditions suivantes est dispensé de la taxe d'abonnement annuelle :

- les titres émis par le Compartiment sont réservés à des Investisseurs institutionnels ; et
- l'objet exclusif du Compartiment est le placement collectif dans des instruments du marché monétaire et le dépôt de fonds auprès d'établissements de crédit ; et
- l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille du Compartiment n'excède pas 90 jours ; et
- le Compartiment a obtenu la plus haute note possible d'une agence de notation reconnue.

Aucun droit de timbre ou autre taxe n'est à payer au Luxembourg sur l'émission des Actions. Les plus-values réalisées sur les actifs de la Société ne sont pas soumises à l'impôt au Luxembourg.

## 2.2 Imposition des Actionnaires

Conformément à la législation actuelle du Luxembourg, les Actionnaires ne sont soumis ni (1) à l'impôt sur le revenu au titre des fonds de placement, (2) à l'impôt sur les plus-values, ni (3) à la retenue à la source, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant. Cela ne s'applique toutefois pas aux Actionnaires ayant leur domicile, leur résidence ou un établissement permanent au Luxembourg.

### Directive de l'UE sur la fiscalité de l'épargne

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, en date du 3 juin 2003, la Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (la « Directive sur l'épargne »). En vertu de la Directive sur l'épargne, les États membres de l'UE (les « États membres ») sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre les informations concernant les paiements d'intérêts ou d'autres revenus assimilés (au sens de la Directive sur l'épargne) versés par un agent payeur (au sens de la Directive sur l'épargne) à un bénéficiaire effectif personne physique résidant, ou à certaines entités résiduelles (au sens de la Directive sur l'épargne) établies, dans cet autre État membre.

Aux termes de la loi luxembourgeoise du 21 juin 2005 (la « Loi de 2005 ») transposant la Directive sur l'épargne, telle qu'amendée par la Loi du 25 novembre 2014, et de plusieurs accords conclus entre le Luxembourg et certains territoires dépendants ou associés de l'UE (les « Territoires »), un agent payeur situé au Luxembourg est tenu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, d'informer les autorités fiscales luxembourgeoises (« AFL ») du paiement d'intérêts et d'autres revenus assimilés versés à (ou, dans certaines circonstances, en faveur de) une personne physique ou certaines entités résiduelles résidant ou établie(s) dans un autre État membre ou dans les Territoires, ainsi que de communiquer certains renseignements personnels concernant le bénéficiaire effectif. Ces informations seront transmises par les autorités fiscales luxembourgeoises aux autorités fiscales étrangères compétentes de l'État de résidence du bénéficiaire effectif (au sens de la Directive sur l'épargne).

En vertu de la Directive 2015/2060 du Conseil abrogeant la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, telle qu'amendée par la Directive 2014/48/UE du Conseil, la Directive sur l'épargne a été abrogée et cessera de s'appliquer lorsque l'ensemble des obligations de déclaration relatives à l'année 2015 auront été satisfaites.

### La Norme commune de déclaration de l'OCDE

Le Luxembourg a transposé la « Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale », également connue sous le nom de Norme commune de déclaration (« NCD »), en droit luxembourgeois le 18 décembre 2015.

La NCD est une nouvelle norme commune internationale d'échange automatique de renseignements (« EAR »), approuvée par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») en juillet 2014. Elle s'inspire de précédents travaux de l'OCDE et de l'UE, de normes internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et, en particulier, de l'Accord intergouvernemental modèle en vertu de la FATCA. La NCD indique les informations financières à

échanger, les établissements financiers soumis à déclaration et les normes communes de diligence raisonnable devant être appliquées par les établissements financiers.

Aux termes de la NCD, les juridictions participantes seront tenues d'échanger certaines informations détenues par des établissements financiers concernant leurs clients non-résidents. Plus de 90 juridictions se sont engagées à échanger des informations en vertu de la NCD et plus de 40 pays, dont le Luxembourg, ont opté pour l'adoption anticipée de la NCD. S'agissant de ces derniers, le premier échange d'informations relatives aux comptes créés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et aux comptes de valeur élevée de personnes physiques existant au 31 décembre 2015 devrait intervenir d'ici la fin du mois de septembre 2017. Quant aux informations concernant les comptes de faible valeur de personnes physiques existant au 31 décembre 2015 et les comptes d'entités, le premier échange devrait avoir lieu d'ici la fin du mois de septembre 2017 ou de septembre 2018, en fonction du moment où les établissements financiers les identifieront comme comptes déclarables.

Les investisseurs sont informés que le Fonds sera essentiellement tenu de communiquer aux AFL le nom, adresse, juridiction(s) de résidence fiscale, date et lieu de naissance, numéro de référence du compte et numéro(s) d'identification fiscale de chaque personne considérée comme étant un titulaire de compte dans le cadre de la NCD, ainsi que des informations relatives aux investissements de chaque Investisseur (y compris, sans s'y limiter, la valeur et tout paiement effectué au titre de ces investissements). Les AFL pourront ensuite transmettre ces informations aux autorités fiscales des territoires qui sont des juridictions participantes aux fins de la NCD. Le Fonds est susceptible de demander des informations supplémentaires aux Investisseurs en vue de satisfaire ses obligations.

Les Investisseurs refusant de fournir les informations requises au Fonds peuvent également faire l'objet d'une déclaration aux AFL.

La description ci-dessus est en partie fondée sur des projets de réglementation et des orientations de l'OCDE et de la NCD, lesquels sont susceptibles de subir des modifications ou d'être adoptés sous une forme sensiblement différente. Les Investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller professionnel concernant les obligations leur incombant en vertu de ces dispositions.

Il est recommandé aux Actionnaires de s'informer sur les conséquences fiscales de la souscription, l'achat, la détention, le rachat ou toute autre disposition d'Actions ou les revenus (du fait de distributions d'un Compartiment ou de toute capitalisation) dans le cadre des lois du pays de citoyenneté, de résidence, du domicile de l'Actionnaire ou dans lequel l'Actionnaire a déposé ses Actions en garde et, si nécessaire d'obtenir un conseil professionnel.

### **3. La retenue à la source et la déclaration fiscale aux États-Unis en vertu de la FATCA**

Les dispositions du *Foreign Account Tax Compliance du Hiring Incentives to Restore Employment Act* (« FATCA ») imposent généralement un régime de retenue à la source et de déclaration fiscale au niveau fédéral des États-Unis à l'égard de certains revenus de source américaine perçus et des produits bruts issus de la vente ou de toute autre cession de biens immobiliers susceptibles de générer de tels revenus de source américaine. Cette réglementation vise à exiger que les Personnes américaines détenant directement ou indirectement certains comptes et entités non américains soient déclarées à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service). La loi FATCA prévoit que les paiements de plus-values, bénéfiques et revenus fixes ou d'une valeur annuelle ou périodique susceptible d'être calculée, provenant de sources situées aux États-Unis et effectués après le 30 juin 2014, les paiements attribuables au produit brut de la vente ou autre disposition de biens susceptibles de produire un intérêt ou des dividendes prenant leur source aux États-Unis et effectués après le 31 décembre 2016 et certains paiements (ou une partie de ceux-ci) effectués après le 31 décembre 2016 par un établissement financier étranger en faveur d'un établissement financier étranger ou d'une autre entité étrangère ou les paiements de source américaine et pouvant être attribués à une source américaine (« *passthru payments* ») transmis à l'actionnaire (dans la mesure prévue dans les réglementations à venir, qui seront susceptibles de



modifications supplémentaires, mais en aucun cas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017) seront soumis à une retenue fiscale à la source de 30 %, à moins que diverses obligations déclaratives soient satisfaites.

Le Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental (« IGA ») avec les États-Unis d'Amérique. En vertu de l'IGA, la conformité à la Loi FATCA sera appliquée au sein de la nouvelle législation fiscale et des nouvelles règles et pratiques de déclaration en vigueur au Luxembourg. Le Fonds et/ou chaque Compartiment sont des établissements financiers étrangers déclarants.

La Société, le Prête-nom et/ou l'Agent de transfert demanderont probablement des informations supplémentaires aux Actionnaires en vue de se conformer à ces dispositions. La Société, le Prête-nom et/ou l'Agent de transfert peuvent divulguer des informations, des certifications ou d'autres documents qu'ils reçoivent de leurs investisseurs ou les concernant à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*), à des autorités fiscales non américaines ou à d'autres parties en vue de respecter la FATCA, les accords intergouvernementaux y afférents ou toute autre législation ou réglementation en la matière.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant l'applicabilité de la Loi FATCA et de toute autre obligation en matière de déclaration eu égard à leur situation personnelle et celle de la Société (et/ou des Compartiments).

## 4. Fiscalité de la RPC

### Impôt sur les sociétés

Si la Société ou un Compartiment est considéré comme une entreprise résidente en RPC à des fins fiscales, elle/il sera assujetti(e) à l'impôt sur les sociétés (« IS ») de la RPC au taux de 25 % sur ses revenus imposables générés à l'échelle mondiale. Si la Société ou un Compartiment est considéré(e) comme une entreprise non résidente en RPC à des fins fiscales, mais est doté(e) d'un établissement permanent ou d'un lieu ou d'un siège d'exploitation (« EP ») en RPC, les bénéfices attribuables à cet EP seront soumis à l'IS au taux de 25 %.

Aux termes de la Loi sur l'IS de la RPC entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, une entreprise non résidente en RPC à des fins fiscales et dépourvue d'un EP en RPC sera généralement assujettie à une retenue d'impôt à la source (« RIS ») au taux de 10 % sur ses revenus générés en RPC, y compris, sans s'y limiter, les revenus passifs (tels que les dividendes, les intérêts, les plus-values réalisées sur la cession d'actifs, etc.).

La Société de gestion, pour la Société, ou le Gestionnaire financier, pour le(s) Compartiment(s) concerné(s), vise à gérer et exploiter la Société ou le(s) Compartiment(s) concerné(s) de manière à ce qu'elle/il(s) ne soi(en)t pas considéré(e)(s), aux fins de l'IS, comme une entreprise résidente en RPC à des fins fiscales ni comme une entreprise non résidente en RPC à des fins fiscales, mais dotée d'un EP en RPC ; ce résultat ne peut toutefois être garanti en raison de l'incertitude entourant la législation et les pratiques fiscales en RPC.

#### (i) Intérêts

Sauf exonération particulière, les entreprises non résidentes en RPC à des fins fiscales sont assujetties à la RIS de la RPC sur le paiement d'intérêts générés sur des titres de créance émis par des entreprises résidentes en RPC à des fins fiscales, y compris sur les obligations émises par des entreprises établies en RPC. Le taux général applicable de la RIS est de 10 %, sous réserve d'une éventuelle réduction en vertu d'une convention relative à la double imposition en vigueur et de l'accord des autorités fiscales de la RPC.

Les intérêts issus d'obligations d'État émises par le Bureau des Finances du Conseil des affaires d'État et/ou d'obligations d'État locales approuvées par le Conseil des affaires d'État sont exonérés de l'IS de la RPC aux termes de la Loi sur l'IS de la RPC.

#### (ii) Dividendes

Aux termes de la Loi sur l'IS de la RPC en vigueur, les entreprises non résidentes en RPC à des fins fiscales sont assujetties à la RIS de la RPC sur les dividendes en numéraire et les distributions de participations aux bénéfices issus d'entreprises résidentes en RPC à des fins fiscales. Le taux général applicable de la RIS est

de 10 %, sous réserve d'une éventuelle réduction en vertu d'une convention relative à la double imposition en vigueur et de l'accord des autorités fiscales de la RPC.

(iii) Plus-values de capital

D'après la Loi sur l'IS et ses Règles d'application, les « revenus issus de la cession d'actifs » générés en RPC par une entreprise non résidente en RPC à des fins fiscales devraient être assujettis à la RIS de la RPC au taux de 10 %, sauf exonération ou réduction en vertu d'une convention fiscale en vigueur et de l'accord des autorités fiscales de la RPC.

Le Ministère des Finances de la RPC, la State Administration of Taxation de la RPC et la CSRC ont émis des circulaires conjointes visant à clarifier la fiscalité applicable au programme Stock Connect, dans le cadre duquel les plus-values réalisées sur la cession d'Actions A chinoises sont temporairement exonérées de la RIS de la RPC.

Selon des déclarations verbales des autorités fiscales de la RPC, les bénéfices réalisés par des investisseurs étrangers (y compris les QFII et RQFII) sur l'investissement dans des titres de créance de la RPC ne sont pas considérés comme des revenus générés en RPC et ne devraient donc pas être assujettis à la RIS de la RPC. Ces déclarations ne font toutefois pas l'objet d'une réglementation fiscale écrite émise par les autorités fiscales de la RPC. En pratique, les autorités fiscales de la RPC n'ont pas prélevé de RIS de la RPC sur les plus-values réalisées par les QFII et RQFII sur la négociation de titres de créance, y compris ceux négociés via le CIBM.

À la lumière de ce qui précède et sur le fondement de conseils fiscaux professionnels et indépendants, la Société de gestion et/ou le Gestionnaire financier concerné (selon le cas) prévoient de :

- constituer une provision au titre de la RIS au taux de 10 % sur les dividendes issus des Actions A chinoises et les intérêts perçus sur les titres de créance émis par des entreprises de la RPC si la RIS n'est pas retenue à la source ; et
- ne pas constituer de provision au titre de toute RIS de la RPC dans le cadre des plus-values brutes réalisées et latentes découlant de la négociation d'Actions A chinoises et d'investissements hors titres de capital tels que les titres de créance de la RPC.

Étant donné que les règles fiscales sont susceptibles de changer ou d'être interprétées différemment et que les impôts peuvent être appliqués rétrospectivement, toute provision pour impôt constituée par le Gestionnaire financier à un moment donné peut s'avérer excessive ou inadaptée à la charge d'impôt de la RPC concernant les investissements réalisés par la Société ou un Compartiment en RPC. Par conséquent, les investisseurs peuvent être avantagés ou désavantagés selon le mode de calcul ou d'imposition réel de ces bénéfices ou revenus, la manière dont la provision pour impôt est constituée par le Gestionnaire financier et le moment où les investisseurs ont souscrit et/ou demandé le rachat de leurs participations dans/à la Société ou au Compartiment concerné. En cas de changement des exigences ou de l'environnement fiscal rendant insuffisante la provision constituée par le Gestionnaire financier eu égard à la charge d'impôt réelle ou potentielle, les investisseurs alors existants et les nouveaux investisseurs seront désavantagés puisque la Société ou le Compartiment concerné devra payer la différence entre la provision précédemment constituée au titre de la RIS et la charge d'impôt applicable en vertu du nouveau régime. À l'inverse, si la provision constituée par le Gestionnaire financier se révèle excessive suite à un changement des exigences ou de l'environnement fiscal, les investisseurs ayant déjà demandé le rachat de leurs Actions en vertu du précédent régime seront désavantagés puisqu'ils auront contribué à la provision excessive. Dans ce cas, les investisseurs alors existants et les nouveaux investisseurs seront avantagés puisque la différence entre la provision précédemment constituée au titre de la RIS et la charge d'impôt sera restituée à la Société ou au Compartiment concerné sous forme d'actifs.

À la lumière de l'incertitude susmentionnée et dans le but de couvrir la charge d'impôt potentielle concernant les bénéfices réalisés sur la cession de titres de créance et les produits d'intérêts découlant de ces mêmes titres, la Société se réserve le droit de modifier la provision au titre de la RIS sur ces bénéfices ou produits d'intérêts pour le compte de la Société ou du Compartiment concerné eu égard à tout impôt potentiel sur les plus-values brutes réalisées et latentes et les produits d'intérêts.

En cas d'éclaircissement de l'incertitude susmentionnée ou d'autres changements de la législation ou des politiques fiscales, la Société procédera dès que possible à l'ajustement du montant de la provision pour impôt (le cas échéant) de la manière qu'elle estime nécessaire. Le montant d'une telle provision pour impôt sera indiqué dans les comptes de la Société.

Il convient également de noter que les impôts en vigueur appliqués par les autorités fiscales de RPC peuvent être différents et évoluer au fil du temps. Il est possible que les règles changent et que les impôts soient appliqués rétroactivement. Ainsi, toute provision pour impôt constituée par le Gestionnaire financier pour le compte du Compartiment concerné peut s'avérer excessive ou inadaptée à la charge d'impôt finale applicable en RPC. Par conséquent, les Actionnaires du Compartiment peuvent être avantagés ou désavantagés selon la charge d'impôt finale, le niveau de provision et le moment où ils ont souscrit et/ou demandé le rachat de leurs Actions dans le/au Compartiment.

### **Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») et autres surtaxes (applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016)**

Conformément à la Circulaire Caishui [2016] 36 (« Circulaire 36 »), la TVA au taux de 6 % sera prélevée sur la différence entre les prix de vente et d'achat des titres négociables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016.

En vertu de la Circulaire 36 et de la Circulaire Caishui [2016] n° 70, les bénéfices réalisés sur la négociation de ces titres (y compris les actions A et d'autres titres cotés en RPC) sont exonérés de la TVA en RPC. En outre, les produits d'intérêts des dépôts et les intérêts perçus sur les obligations d'État et les obligations d'État locales sont également exonérés de la TVA.

La réglementation en vigueur en matière de TVA n'exonère pas expressément de la TVA les intérêts issus d'obligations autres que celles susmentionnées. Ainsi, les produits d'intérêts sur les obligations autres que les obligations d'État (dont les obligations d'entreprises) devraient théoriquement être assujettis à la TVA au taux de 6 %.

Les versements de dividendes ou les distributions de bénéfices sur les investissements en actions générés en RPC ne sont pas inclus dans le champ d'application de la TVA.

Par ailleurs, l'impôt pour l'entretien et la construction au niveau urbain (actuellement à un taux allant de 1 % à 7 %), la surtaxe pour l'éducation (actuellement au taux de 3 %) et la surtaxe locale pour l'éducation (actuellement au taux de 2 %) sont appliqués en fonction de la charge de TVA.

### **Droit de timbre**

En vertu de la législation de RPC, le droit de timbre s'applique généralement à l'exécution et à la réception de tous les documents imposables énumérés dans les Règles provisoires relatives au droit de timbre de la RPC. Le droit de timbre est habituellement imposé sur la vente d'actions cotées en RPC au taux de 0,1 % du prix de vente. La Société ou le Compartiment concerné sera assujetti(e) à cette taxe dans le cadre de chaque cession d'actions cotées en RPC. Aucun droit de timbre ne devrait être imposé aux détenteurs d'obligations d'État et d'entreprises non résidents en RPC à des fins fiscales, que ce soit lors de l'émission ou de la cession ultérieure de ces obligations.

Les Actionnaires non résidents en RPC à des fins fiscales ne seront pas assujettis à l'impôt de la RPC sur les distributions reçues de la Société ou d'un Compartiment, ni sur les bénéfices réalisés sur la cession d'Actions. Les Actionnaires résidents en RPC à des fins fiscales sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal concernant leur situation fiscale eu égard à leur investissement dans la Société ou un Compartiment.

Concernant en particulier les QFII et RQFII, Stock Connect ou le régime CIBM (selon le cas), il ne peut être garanti que de nouvelles lois, de nouveaux règlements et de nouvelles pratiques ne seront pas promulgués ultérieurement et appliqués rétroactivement en RPC. La promulgation de ces nouvelles lois, nouveaux règlements et nouvelles pratiques peut avantager ou désavantager les Actionnaires en fonction des investissements de la Société ou d'un Compartiment sur le marché de la RPC.

Il est recommandé aux investisseurs de se tenir informés et, si nécessaire, de se renseigner auprès de leur conseiller professionnel à propos des éventuelles conséquences fiscales liées à la souscription, l'achat, la détention, la conversion, le rachat ou la cession d'Actions en vertu de la législation du pays dont ils sont ressortissants, où ils résident habituellement, où ils sont domiciliés ou dans lequel est sis leur siège social.

## XIV. Conflits d'intérêts et transactions avec des parties liées

### 1. Conflits d'intérêts

La Société, la Société de gestion, le Dépositaire, l'Agent de registre et de transfert et tout Gestionnaire financier, Conseiller financier, Agent payeur et d'information ou les Distributeurs peuvent, chacun, occasionnellement, intervenir dans ce rôle en relation avec, ou être autrement impliqué dans d'autres fonds dont les objectifs d'investissement sont similaires à ceux des Compartiments. Il est donc possible que l'un d'entre eux soit confronté à un conflit d'intérêts dans l'exercice de ses activités en rapport avec un ou plusieurs des Compartiments.

En ce cas, chaque partie veillera, à tout moment, à remplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du contrat de prestation de services qui la lie à la Société et s'efforcera de résoudre équitablement ces conflits d'intérêts. La Société de gestion a adopté une politique visant à garantir qu'un effort raisonnable est fourni dans le cadre de toutes les transactions afin d'éviter les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, ils sont gérés de manière à ce que les Compartiments et les Actionnaires soient traités équitablement.

En outre, l'une des entités susnommées peut effectuer des transactions, en tant que principal ou agent, avec les Compartiments sous réserve que ces transactions soient effectuées comme si elles étaient réalisées dans des conditions commerciales normales et de pleine concurrence et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Les transactions sont réputées conformes aux conditions du marché si : (i) une évaluation certifiée d'une transaction est fournie par une personne dont l'indépendance et la compétence sont reconnues par le Dépositaire ; (ii) la transaction est effectuée aux meilleures conditions sur une Bourse organisée conformément aux règles de cette dernière ; ou (iii), lorsque les points (i) et (i) ne sont pas possibles, la transaction est effectuée dans des conditions que le Dépositaire juge comme des conditions commerciales normales et de pleine concurrence.

Des conflits d'intérêts peuvent découler des transactions sur produits dérivés, dérivés de gré à gré et des techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille. Par exemple, les contreparties de ces transactions ou les agents, intermédiaires ou autres entités qui fournissent des services au titre de ces transactions peuvent être liés à la Société de gestion, à tout Gestionnaire d'investissement ou Conseiller financier ou au Dépositaire. Par voie de conséquence, ces entités peuvent générer des bénéfices, des commissions ou d'autres revenus ou éviter des pertes par le biais de ces transactions. Par ailleurs, des conflits d'intérêts peuvent aussi survenir lorsque la garantie fournie par ces entités est soumise à l'application d'une évaluation ou d'une marge de sécurité par une partie liée.

La Société de gestion a adopté une politique visant à garantir que ses prestataires de services agissent dans le meilleur intérêt des Compartiments lorsqu'ils exécutent des décisions pour négocier et passer des ordres pour leur compte dans le contexte de la gestion des portefeuilles de ces Compartiments. À cette fin, toutes les mesures raisonnables doivent être prises afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour les Compartiments, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d'exécution, du montant de l'ordre et de sa nature, des services de recherche offerts par le courtier au Gestionnaire financier ou au Conseiller financier ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. Les

informations relatives à la politique d'exécution de la Société de gestion et toute modification substantielle de la politique peuvent être obtenues gratuitement sur demande des Actionnaires.

## 2. Transactions avec des parties liées

Si des arrangements d'emprunt ou de dépôt par l'un des Compartiments sont conclus avec le Dépositaire, la Société de gestion ou les Gestionnaires financiers ou l'une de leurs personnes liées, cette personne sera en droit de conserver pour son propre usage et à son avantage tout bénéfice éventuellement dérivé d'un tel arrangement. Les modalités de telles transactions doivent toutefois être négociées dans des conditions de pleine concurrence. En outre :

- les charges d'intérêt afférentes aux arrangements d'emprunt conclus avec ces personnes et les commissions (s'il y a lieu) de montage ou de résiliation de l'arrangement sont à un taux qui n'excède pas la pratique bancaire normale en matière de taux commercial appliqué aux emprunts de taille et de nature similaires ; et
- l'intérêt perçu sur les dépôts placés auprès de ces personnes doit avoir un taux au moins égal à l'usage dans la pratique bancaire normale en matière de taux commercial applicable à un dépôt de taille et de durée similaires.

Sous réserve du consentement préalable écrit du Dépositaire, la Société de gestion, tout Gestionnaire financier, les Administrateurs ou l'une de leurs personnes liées peuvent effectuer des transactions en tant que principal avec tout Compartiment et ne sont pas tenus de rendre compte l'un à l'autre, au Compartiment concerné ni à aucun de ses Actionnaires des profits ou bénéfices réalisés ou dérivés de ces transactions, à condition toujours que ces opérations soient conformes aux conditions de pleine concurrence. Si de telles transactions sont effectuées, elles sont mentionnées dans le rapport annuel de la Société.

Les courtiers liés ne peuvent, en cumul, réaliser plus de 50 % en valeur des transactions d'un Compartiment au cours d'un exercice donné.

# XV. Facteurs de risque

L'investissement dans un Compartiment peut être associé aux facteurs de risque particuliers suivants :

## 1. Facteurs de risque généraux applicables à tous les Compartiments sauf indication contraire

Facteur de risque général	Description
Risque d'allocation d'actifs	La performance du Compartiment dépend en partie du succès de la stratégie d'allocation d'actifs employée par ce Compartiment. Rien ne garantit que la stratégie employée par le Compartiment réussira et il est donc possible que l'objectif d'investissement du Compartiment ne soit pas atteint. Les investissements du Compartiment peuvent faire l'objet d'un rééquilibrage périodique et, de ce fait, ce Compartiment peut supporter des frais de transaction plus élevés qu'un Compartiment appliquant une stratégie d'allocation statique.
Risque d'entreprise	La valeur des actifs d'un Compartiment (en particulier les titres et instruments du marché monétaire détenus directement ou indirectement par ce Compartiment) peut être affectée par des facteurs propres à la société (p. ex. la situation de leur émetteur). Si un facteur propre à l'entreprise concernée se détériore, le cours de l'actif concerné peut baisser de manière significative et pour une période prolongée, indépendamment ou non des tendances générales positives du marché. Cela peut avoir un impact négatif sur le Compartiment et/ou l'investisseur.
Risque d'évaluation	L'évaluation des investissements d'un Compartiment peut impliquer des incertitudes et poser des jugements. Si cette évaluation s'avère inexacte, cela peut affecter le calcul de la VNI du Compartiment.
Risque d'inflation	Le risque d'inflation induit qu'un actif se déprécie suite à une érosion monétaire. L'inflation peut réduire le pouvoir d'achat des revenus dérogés d'un investissement dans un Compartiment, ainsi que la valeur intrinsèque de l'investissement. Cela peut avoir un effet négatif sur l'investissement d'un investisseur. Toutes les devises sont soumises au risque d'inflation à des degrés divers.
Risque de capital	Il existe un risque de diminution du capital d'un Compartiment ou du capital pouvant être affecté à une Catégorie. La présentation excessive au rachat d'Actions d'un Compartiment ou une distribution excessive de rendements des investissements peuvent avoir le même effet. Une réduction du capital d'un Compartiment ou du capital qui peut être attribué à une Catégorie peut rendre la gestion de la Société, d'un Compartiment ou d'une Catégorie non rentable, ce qui pourrait entraîner la liquidation de la Société, d'un Compartiment ou d'une Catégorie et des pertes pour l'investisseur.
Risque de change	Si un Compartiment détient, directement ou au travers de produits dérivés, des actifs libellés dans d'autres devises que sa Devise de base ou si une catégorie d'actions du Compartiment est libellée dans une autre devise que la Devise de base du Compartiment (chacune, une « devise étrangère »), celui-ci est exposé à un risque de change en ceci que, si les positions en devises étrangères n'ont pas été couvertes ou en cas de changement de la réglementation pertinente en matière de contrôle des changes, la VNI du Compartiment ou de cette catégorie d'actions peut être affectée défavorablement. La dépréciation d'une devise par rapport à la Devise de base du Compartiment entraîne une baisse de la valeur des actifs libellés dans cette devise et cela peut avoir un impact négatif sur le Compartiment et/ou l'investisseur.
Risque de changement affectant la Société et/ou un Compartiment	Les Statuts, la politique d'investissement et les autres aspects fondamentaux d'un Compartiment peuvent être modifiés chaque fois que cela est permis. En particulier, une modification de la politique d'investissement dans les limites autorisées peut modifier le profil de risque associé au Compartiment concerné. Ces modifications peuvent avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment.
Risque de concentration	Si un Compartiment concentre ses investissements sur certains marchés, types d'investissements, pays, régions ou secteurs d'activités spécifiques, le degré de diversification des risques peut s'en trouver réduit. En conséquence, ce Compartiment peut être particulièrement dépendant de l'évolution de ces investissements, marchés ou marchés connexes, des pays, des régions ou des secteurs d'activité pris individuellement ou interdépendants, ou des secteurs d'activités qui s'influencent réciproquement ou qui influencent des sociétés de ces marchés, pays, régions ou secteurs d'activité. De ce fait, il est probable que le Compartiment soit plus volatil qu'un fonds ayant une stratégie d'investissement plus diversifiée. Il peut être plus susceptible à des fluctuations de la valeur résultant d'un nombre limité de participations ou de l'impact de conditions défavorables sur un investissement ou un marché spécifique. Cela peut avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment et, en conséquence, affecter défavorablement l'investissement d'un investisseur dans le Compartiment.
Risque de contrepartie	Les transactions qui ne sont pas traitées sur une Bourse de valeurs ou un Marché réglementé (p. ex. opérations de gré à gré) sont exposées au risque de défaut d'une contrepartie ou d'exécution incomplète de ses obligations, en plus du risque général de défaut de paiement. C'est particulièrement vrai des instruments financiers dérivés et autres transactions de gré à gré reposant sur des techniques et des instruments. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner des pertes pour un Compartiment. Ce risque peut toutefois être réduit de manière substantielle, surtout dans le cas des transactions sur dérivés de gré à gré, par la réception d'une garantie de la contrepartie, conformément à la politique de gestion des garanties de la Société telle que décrite en Annexe 1.
Risque de défaut de l'émetteur	L'émetteur d'un titre détenu directement ou indirectement par un Compartiment ou par le débiteur d'une créance exigible par un Compartiment peut devenir insolvable et ainsi ne plus être en mesure de s'acquitter de ses obligations de paiement dans les délais et la mesure impartis. Il existe alors un risque de pertes découlant du défaut de l'émetteur, les actifs en souffrance pouvant perdre toute valeur économique (voir Risque de titres en défaut).
Risque de dépôt	Un Compartiment peut se voir dans l'impossibilité d'accéder à une partie ou à l'intégralité des investissements conservés par le dépositaire en cas d'insolvabilité, de négligence ou de fraude du Dépositaire ou du dépositaire délégué. Dans de telles circonstances, il peut falloir plus de temps au Compartiment pour recouvrer certains de ses actifs, et il est même possible qu'il lui soit impossible de les recouvrer, ce qui peut entraîner des pertes substantielles pour le Compartiment et, en conséquence, affecter défavorablement l'investissement d'un investisseur dans le Compartiment.
Risque de dilution et de swing pricing	Le coût réel de l'achat ou de la vente des actifs sous-jacents d'un Compartiment peut être différent de la valeur comptable de ces actifs dans l'évaluation du Compartiment. La différence peut provenir des frais de transaction et d'autres coûts (tels que des impôts) et/ou de tout écart entre les prix d'achat et de vente des actifs sous-jacents. Ces frais de dilution peuvent avoir un impact défavorable sur la valeur globale d'un Compartiment et la VNI par Action peut donc être ajustée afin d'éviter de peser sur la valeur des investissements pour les Actionnaires existants. L'ampleur de l'impact de l'ajustement est déterminée par des facteurs tels que le volume des transactions, les prix d'achat ou de vente des actifs sous-jacents et la méthode d'évaluation adoptée pour calculer la valeur de ces actifs sous-jacents du Compartiment.
Risque de facturation d'intérêts sur les dépôts	La Société investit les actifs liquides du Compartiment auprès du dépositaire ou d'autres banques pour le compte du Compartiment. Dans certains cas, un taux d'intérêt est convenu pour ces dépôts bancaires, qui correspond au taux interbancaire offert européen (Euribor), diminué d'une certaine marge. Si l'Euribor passe en deçà d'une marge convenue, cela entraîne une situation dans laquelle un intérêt peut être facturé par le dépositaire ou les banques concernées sur les dépôts du Compartiment détenus sur le compte correspondant. Selon l'évolution de la politique de taux d'intérêt de la Banque centrale européenne, les dépôts bancaires à court, moyen et long terme peuvent être soumis à des frais d'intérêt. Ces frais d'intérêt peuvent nuire à la valeur nette d'inventaire du Compartiment.
Risque de flexibilité restreinte	Le rachat d'Actions peut être soumis à des restrictions. Si le rachat d'Actions est suspendu ou différé, les investisseurs ne pourront pas présenter leurs Actions au rachat et seront contraints de rester investis dans le Compartiment plus longtemps qu'initialement prévu ou

Facteur de risque général	Description
	souhaité et leurs investissements resteront exposés aux risques inhérents à ce Compartiment. En cas de dissolution d'un Compartiment ou d'une Catégorie, ou si la Société exerce le droit de rachat obligatoire des Actions, les investisseurs cesseront d'être ainsi investis. Il en va de même si un Compartiment ou une Catégorie détenue par les investisseurs fusionne avec un autre fonds, Compartiment ou Catégorie. Dans ce cas, ces investisseurs deviennent automatiquement détenteurs d'Actions de cet autre fonds, ou d'Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie. Les droits d'entrée prélevés lors de l'achat d'Actions peuvent réduire, voire effacer toute plus-value réalisée sur un investissement, notamment si celui-ci est détenu pendant une courte durée. Si des Actions sont présentées au rachat afin de permettre d'en investir le produit dans un autre type de placement, les investisseurs peuvent, en plus des frais déjà encourus (p. ex. droits d'entrée), subir d'autres frais tels qu'une commission de rachat et/ou une commission de désinvestissement afférents au Compartiment ou des droits d'entrée supplémentaires au titre de l'acquisition d'autres actions. Ces événements et circonstances peuvent entraîner des pertes pour l'investisseur.
Risque de liquidation anticipée	Si le Conseil le décide, un Compartiment peut être liquidé dans certaines circonstances telles qu'énoncées sous le titre « Liquidation et fusion » du Prospectus de Hong Kong. En cas de liquidation d'un Compartiment, celui-ci doit distribuer aux Actionnaires leur intérêt proportionnel dans les actifs du Compartiment. Il est possible qu'au moment d'une vente ou d'une distribution, certains actifs détenus par le Compartiment concerné aient une valeur inférieure à leur coût initial, ce qui représente une perte pour les actionnaires.
Risque de liquidité	Les investissements dans des titres de certains marchés en développement peuvent être sujets à une volatilité plus élevée et une plus faible liquidité que les titres de marchés plus développés. Dans le cas de titres peu liquides, même des ordres d'un montant relativement faible peuvent entraîner des variations de prix significatives. Dans le cas d'un actif peu liquide, il peut arriver que l'actif ne puisse être vendu ou qu'il puisse être vendu uniquement à un prix largement inférieur à son prix d'achat ou, à l'inverse, que son prix d'achat augmente de manière substantielle. Ces fluctuations des prix peuvent nuire à la VNI d'un Compartiment.
Risque de notation	Les notations des titres de créance de qualité <i>investment grade</i> attribuées par les agences de notation (Fitch, Moody's et/ou Standard & Poor's) sont soumises à des limitations et ne garantissent pas la solvabilité permanente du titre et/ou de l'émetteur.
Risque de paiement	Dans le cas des investissements en valeurs mobilières non cotées, il existe un risque que le paiement ne soit pas exécuté dans les conditions prévues par un système de transfert en raison d'un retard ou d'une livraison repoussée ou d'un paiement non effectué conformément à l'accord conclu. Cela peut entraîner une baisse de la VNI du Compartiment.
Risque de performance	Rien ne permet de garantir qu'un Compartiment atteindra son objectif d'investissement ou la performance d'investissement désirée par les investisseurs. La Valeur nette d'inventaire par Action peut fluctuer et peut chuter, ce qui entraînerait des pertes pour les investisseurs. Les investisseurs risquent de récupérer un montant de principal inférieur au montant investi initialement. Ni la Société ni aucun tiers ne donne de garanties quant au résultat d'un investissement dans tout Compartiment.
Risque de solvabilité et lié à la révision à la baisse de la notation	La solvabilité (aptitude à payer) de l'émetteur d'un actif (en particulier, d'un titre ou d'un instrument du marché monétaire détenu directement ou indirectement par le Compartiment) peut se déprécier. Ceci entraîne généralement une baisse du prix de l'actif concerné plus prononcée que les fluctuations générales du marché. En outre, il existe un risque de révision à la baisse de la notation de certains titres de créance ou des émetteurs de titres de créance en raison de conditions de marché défavorables. Le Compartiment pourrait être ou ne pas être en mesure de se défaire des Titres de créance affectés par une baisse de leur notation. Cela peut entraîner une baisse de la VNI du Compartiment et la performance du Compartiment s'en trouvera affectée défavorablement.
Risque de variation des conditions sous-jacentes	Au fil du temps, les conditions sous-jacentes (économiques, juridiques ou fiscales) dans lesquelles un investissement est effectué peuvent changer. Ceci peut avoir une incidence négative sur l'investissement concerné et sur la façon dont celui-ci est traité par l'investisseur.
Risque général de marché	Si un Compartiment investit directement ou indirectement dans des titres ou d'autres actifs, il s'expose à diverses tendances générales sur les plans économique et politique, ainsi qu'au sentiment des marchés et des investisseurs, lesquels sont en partie attribuables à des facteurs irrationnels. Ces facteurs peuvent entraîner des baisses importantes et de longue durée des cours des titres affectant le marché entier, et la valeur des investissements du Compartiment peut s'en trouver affectée défavorablement.
Risque lié à l'investissement dans des obligations contingentes convertibles	L'investissement dans des obligations contingentes convertibles (« CoCos ») est associé aux risques particuliers suivants, tels qu'identifiés dans la communication AEMF/2014/944 (« Risques potentiels inhérents aux investissements dans des instruments de type obligations « contingent convertibles » ») publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (« ESMA ») qui comprennent, sans caractère limitatif, (i) Risque de seuil de déclenchement : les seuils de déclenchement sont variables ; ils déterminent l'exposition au risque de conversion en fonction de la distance entre l'action et le seuil de déclenchement ; (ii) Risque d'annulation du coupon : les paiements de coupon peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment et pour une durée quelconque ; (iii) Risque d'inversion de la structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs en CoCos peuvent subir une perte de capital lorsque les détenteurs d'actions n'en subissent pas ; (iv) Risque d'extension de position acheteuse : les CoCos sont émises comme des instruments perpétuels, résiliables à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente ; (v) Risque inconnu : la structure des instruments est innovante et n'a pas encore été mise à l'épreuve ; (vi) Risque de rendement/évaluation : les investisseurs sont attirés par les CoCos en raison de leur rendement souvent attrayant, ce qui peut toutefois aussi représenter une prime de complexité.
Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles	L'investissement en obligations convertibles est normalement associé à une exposition supérieure au risque de solvabilité, risque de défaut, risque de variation des taux d'intérêt, risque de remboursement anticipé, risque général de marché et risque de liquidité (par exemple, l'actif ne peut pas être vendu ou ne peut être vendu qu'avec une décote importante par rapport à son prix d'achat), toutes ces expositions pouvant affecter défavorablement la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné. La valeur des obligations convertibles peut être affectée par les fluctuations des prix des titres sous-jacents (actions), entre autres. Les obligations convertibles peuvent également être assorties de dispositions de rachat et d'autres caractéristiques pouvant donner lieu au risque de rachat. Tous ces facteurs peuvent affecter défavorablement la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné.
Risque lié à l'investissement dans des produits indiciaires	En ce qui concerne les investissements dans des produits indiciaires, la composition d'un indice et la pondération de ses différentes composantes peuvent changer au cours de la période de détention d'une position. En outre, les niveaux des indices ne sont ni actuels, ni fondés sur des données courantes. Ces facteurs peuvent avoir des effets négatifs sur ces investissements.
Risque lié à l'utilisation de produits dérivés	Un Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, tels que les contrats à terme standardisés, options et swaps, à des fins de gestion efficace de portefeuille (couverture notamment). Le potentiel et les risques du profil général du Compartiment peuvent ainsi s'en trouver réduits. Des opérations de couverture peuvent être employées, notamment dans le cadre des différentes Catégories d'actions à risque de change couvert, et ainsi caractériser le profil de chaque Catégorie d'actions. Un Compartiment peut également employer des produits dérivés à des fins spéculatives, à savoir pour accroître ses revenus dans la poursuite de son objectif d'investissement et, plus précisément, pour refléter le profil général du Compartiment et accroître le niveau d'investissement au-delà de celui d'un fonds qui serait entièrement investi en valeurs mobilières. Lorsque le profil général du Compartiment est reflété à l'aide de produits dérivés, il est établi notamment en remplaçant des investissements directs en valeurs mobilières, par exemple, par des investissements en produits dérivés ; en outre, l'infléchissement du profil général du Compartiment, de composantes particulières des objectifs d'investissement pris individuellement et certaines restrictions peuvent reposer sur des produits dérivés, reflétant par exemple des positions en devises par le biais d'investissements en produits dérivés, ce qui n'aura normalement pas d'incidence significative sur le profil général du Compartiment. En particulier, si les objectifs et restrictions d'investissement, pris individuellement, indiquent qu'afin de réaliser des rendements supplémentaires, les Gestionnaires financiers peuvent également prendre des risques de change spécifiques liés à certaines devises et/ou des risques distincts liés à des Actions, des Titres de créance et/ou des indices de contrats à terme standardisés de matières premières et/ou des indices de métaux précieux ou de matières premières, ces composantes des objectifs et restrictions d'investissement, prises individuellement, reposent essentiellement sur des produits dérivés. Si un Compartiment emploie des produits dérivés pour augmenter son niveau d'investissement (à des fins d'investissement), il le fait dans le but d'obtenir un profil de risque à moyen ou long terme présentant potentiellement un risque de marché nettement supérieur à celui que présente un fonds ayant un profil semblable, mais qui n'investit pas en produits dérivés. Néanmoins, à cette fin, le Gestionnaire financier peut employer des produits dérivés de la manière qu'il juge judicieuse. Il peut ainsi avoir largement recours aux produits dérivés, ce qui, par rapport à un fonds de profil semblable mais qui n'investit pas en produits dérivés, pourrait créer d'autres



Facteur de risque général	Description
Risque lié à la dette souveraine	<p>opportunités et risques très importants durant certaines phases. Le Gestionnaire financier d'un Compartiment suit une approche de risque maîtrisé lors de l'emploi de produits dérivés.</p> <p>Les Titres de créance émis ou garantis par des gouvernements ou leurs organismes publics (« Titres souverains ») peuvent être exposés à des risques politiques, sociaux et économiques. Il existe un risque que même des gouvernements ou leurs organismes publics puissent être en défaut, incapables ou non disposés à rembourser le principal et/ou les intérêts. En outre, il n'existe pas de procédure de faillite pour les Titres souverains sur lesquels des montants permettant de couvrir les obligations afférentes aux Titres souverains peuvent être recouvrés en totalité ou en partie. Les détenteurs de Titres souverains peuvent de ce fait se voir demander de participer au ré-échelonnement de Titres souverains et d'accorder des prêts supplémentaires à leurs émetteurs. Le Compartiment peut subir des pertes importantes en cas de défaut des Émetteurs de Titres souverains. Un Compartiment peut investir la totalité ou une part importante de ses actifs en Titres souverains émis ou garantis par un gouvernement unique ou par des organismes publics émanant du même gouvernement.</p>
Risque lié à la fiscalité locale	<p>En raison de réglementations locales, les actifs d'un Compartiment peuvent occasionnellement être soumis à des impôts, prélèvements, charges et autres retenues. Cela s'applique en particulier aux produits ou plus-values issus d'une cession, d'un remboursement ou d'une restructuration d'actifs du Compartiment, ainsi qu'aux restructurations sans flux de trésorerie de ces actifs et/ou aux modifications liées au règlement ainsi qu'aux dividendes, intérêts et autres revenus perçus par le Compartiment. Certains impôts ou charges (p. ex. toutes les charges prélevées dans le cadre de la FATCA (<i>Foreign Account Tax Compliance Act</i>)) peuvent être prélevés sous la forme d'une retenue à la source ou d'une retenue lors du versement ou du transfert de paiements. Certaines taxes ou certains paiements prélevés dans le cadre de la FATCA peuvent être prélevés sous la forme d'une retenue à la source sur le Compartiment ou sous la forme d'une retenue à la source sur les « <i>passthru payments</i> » au niveau de chaque actionnaire (si cela est prévu dans la réglementation future, qui fera l'objet de modifications supplémentaires, mais en aucun cas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017). Bien que la Société entende tenter de satisfaire toute obligation qui lui est imposée afin d'éviter l'application de la retenue à la source FATCA, aucune assurance ne peut être donnée de la capacité de la Société à satisfaire ces obligations. Les retenues à la source ou « <i>passthru payments</i> » effectués par la Société seront autorisés en vertu des lois et réglementations applicables et, dans ce cas, la Société agira de bonne foi et sur des motifs raisonnables. Si la Société devient assujettie à une retenue à la source par suite de l'application du régime FATCA, la valeur des Actions détenues par les Actionnaires pourrait subir des pertes importantes.</p>
Risque lié au lancement d'un nouveau Compartiment, à sa fusion ou sa liquidation	<p>Certaines restrictions d'investissement applicables à un Compartiment ne sont pas d'application obligatoire au cours de la période (d'environ deux mois normalement) suivant le lancement d'un Compartiment ou avant qu'un Compartiment ne fasse l'objet d'une fusion ou d'une liquidation (pour plus de détails, se reporter à la Partie A de l'Annexe 1). La performance d'un Compartiment au cours de la ou des périodes précitées peut différer de ce qu'elle aurait été autrement si les restrictions d'investissement avaient été respectées rigoureusement par ce Compartiment au cours de ces périodes.</p>
Risque lié aux distributions prélevées sur les capitaux propres	<p>La Société peut lancer des Catégories dont la politique de distribution s'écarte de la politique de distribution habituelle et qui peut prévoir des distributions prélevées sur les capitaux propres conformément à l'article 31 de la Loi. Le paiement de distributions prélevées sur les capitaux propres représente un retour ou un retrait d'une partie du montant que les investisseurs ont initialement investi et/ou d'une plus-value attribuable à l'investissement initial. Les investisseurs doivent savoir que toute distribution impliquant le versement de distributions prélevées sur les capitaux propres d'un Compartiment peut avoir pour résultat une baisse immédiate de la Valeur nette d'inventaire par Action et peut réduire le capital à la disposition de ce Compartiment pour effectuer des investissements futurs et assurer la croissance du capital. L'investissement de ces investisseurs dans le Compartiment s'en trouvera affecté défavorablement. Le montant de la distribution et la VNI de toute catégorie d'actions couverte du Compartiment peuvent être affectés défavorablement par des différences de taux d'intérêt de la devise de référence des catégories d'actions couvertes et de la devise de base du Compartiment, entraînant une augmentation du montant des distributions prélevées sur les fonds propres et de ce fait une érosion du capital plus importante que dans le cas d'autres catégories d'actions non couvertes.</p>
Risque lié aux engagements de Catégories d'actions	<p>Les Catégories d'un Compartiment ne jouissent pas d'une personnalité morale distincte. À l'égard des tiers, les actifs affectés à une Catégorie donnée ne sont pas redevables des seules dettes et passifs qui peuvent être imputées à cette Catégorie. Si les actifs d'une Catégorie ne suffisent pas pour couvrir les engagements qui peuvent être imputés à cette Catégorie, ces engagements peuvent avoir pour effet de réduire la VNI d'autres Catégories du même Compartiment. Toute réduction de la VNI aura un effet négatif sur l'investissement de l'investisseur concerné.</p>
Risque lié aux fonds à capital fixe	<p>Dans le cas d'un investissement dans des fonds à capital fixe, le revenu, la performance et/ou le remboursement du capital dépendront du revenu, de la performance et de la notation des investissements sous-jacents des fonds à capital fixe. Si la performance des actifs des fonds à capital fixe n'est pas favorable à leurs investisseurs, selon la forme que revêtent les fonds à capital fixe, les investisseurs dans le Compartiment concerné peuvent subir des pertes partielles, voire totales.</p> <p>Le rachat d'investissements dans des fonds à capital fixe peut ne pas être possible, ces fonds ayant généralement une durée déterminée qui rend impossible la liquidation/résiliation continue de ces investissements dans des fonds à capital fixe avant l'échéance. S'il s'agit d'un fonds à capital fixe dont l'échéance n'est pas encore déterminée, le risque de liquidité peut être encore plus élevé. Enfin, les investissements dans des fonds à capital fixe peuvent être vendus sur un marché secondaire, s'il existe, avec le risque d'importants écarts entre cours acheteur et cours vendeur. Les investissements dans des fonds à capital fixe peuvent aussi être remboursés en totalité ou en partie avant l'échéance, ce qui peut rendre moins attrayant l'investissement total dans le fonds à capital fixe concerné, et rendre aussi le réinvestissement moins attrayant. En outre, les mécanismes de gouvernance d'entreprise, la cessibilité et la possibilité de notation, de recevoir des informations adéquates sur les investissements en fonds à capital fixe et de les évaluer peuvent se détériorer avant l'échéance.</p> <p>Les principaux risques liés aux investissements dans des fonds à capital fixe sont le risque général de marché, le risque de concentration, le risque de liquidité, le risque de variation des taux d'intérêt, le risque de solvabilité, le risque lié aux sociétés, le risque de défaut de paiement et le risque de contrepartie. Les risques spécifiques dépendent en fonction du type du fonds à capital fixe considéré.</p> <p>Dans le cadre d'un investissement dans des fonds à capital fixe, des frais sont engagés régulièrement tant au niveau des fonds eux-mêmes, en particulier en ce qui concerne les commissions des prestataires de services, qu'au niveau du portefeuille qui effectue l'investissement. Cela peut entraîner des charges accrues pour les investisseurs dans le portefeuille qui effectue l'investissement dans le fonds à capital fixe.</p>
Risque lié aux fonds cibles	<p>Si un Compartiment utilise d'autres fonds (« fonds cibles ») comme véhicules d'investissement pour ses actifs en acquérant des actions de ces fonds cibles, il encourt, outre les risques généralement associés à la politique de placement des fonds cibles, les risques résultant de leur structure. De ce fait, il s'expose lui-même au risque de capital, au risque de paiement, au risque lié à une flexibilité restreinte, au risque de variation des conditions sous-jacentes, au risque de variation des conditions générales, à la politique d'investissement et à d'autres aspects fondamentaux du fonds, au risque lié aux personnes-clés, au risque lié aux coûts de transaction supportés par le fonds du fait des opérations sur les actions et, de manière générale, au risque de performance. Si la politique d'investissement d'un fonds cible comporte des stratégies d'investissement orientées en direction de marchés à la hausse, les positions correspondantes devraient en général avoir un effet positif sur les actifs du fonds cible lorsque les marchés et actifs ou sur des marchés et actifs négatif en cas de baisse des marchés. Si la politique d'investissement d'un fonds cible comporte des stratégies d'investissement orientées en direction de marchés à la baisse, les positions correspondantes devraient en général avoir un effet positif sur les actifs du fonds cible lorsque les marchés sont à la baisse et un effet négatif en cas de hausse des marchés.</p> <p>Les gestionnaires de différents fonds cibles opèrent indépendamment les uns des autres. Il peut en résulter que plusieurs fonds cibles soient exposés à des opportunités et risques liés aux mêmes marchés et actifs ou à des marchés et actifs corrélés, ce qui concentre les opportunités et risques d'un Compartiment investissant dans ces fonds cibles sur les mêmes marchés et actifs ou sur des marchés et actifs corrélés. Dans ce cas-là, les opportunités et les risques économiques associés à chaque fonds cible peuvent se compenser. Si un Compartiment investit dans des fonds cibles, des coûts – et notamment les commissions forfaitaires, les commissions de gestion (fixes et/ou liées à la performance), les commissions de dépositaire et autres frais – sont généralement encourus à la fois par le Compartiment effectuant l'investissement et par les fonds cibles. Cela peut entraîner des charges accrues pour les investisseurs dans le</p>



Facteur de risque général	Description
	Compartiment qui effectue l'investissement.
Risque lié aux investissements dans des certificats	Un certificat confère le droit à son détenteur, sous réserve des modalités et conditions de ce certificat, d'exiger le paiement d'un montant spécifique ou la remise de certains actifs à la date de règlement. Le droit du détenteur du certificat de faire valoir un droit correspondant sur la performance et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, dépend de certains critères, comme la performance de l'actif sous-jacent sur la durée du certificat ou son cours à des dates précises. En tant que véhicule d'investissement, les certificats sont exposés aux risques suivants relativement à l'émetteur du certificat : le risque de solvabilité, le risque lié aux sociétés, le risque de défaut de paiement et le risque de contrepartie. Les autres risques nécessitant d'être signalés sont le risque général de marché, le risque de liquidité et, s'il y a lieu, le risque de change. Les certificats ne sont pas couverts par le biais d'autres actifs ou de garanties de tiers. Il en est de même de toute position autorisée détenue par l'intermédiaire d'un autre instrument soumis au droit des obligations.
Risque lié aux opérations sur les Actions	L'émission d'Actions peut entraîner l'investissement de flux de trésorerie entrants. Les rachats d'Actions peuvent amener à céder des investissements afin de créer de la liquidité. Ces transactions peuvent donner lieu à des frais susceptibles d'avoir un effet défavorable important sur la performance d'un Compartiment si les montants des Actions émises et rachetées un jour donné ne sont pas suffisamment proches pour se compenser approximativement.
Risque lié aux pays et aux zones géographiques	Si un Compartiment concentre ses investissements sur certains pays ou certaines régions, le risque de concentration peut s'en trouver accru. En conséquence, ce Compartiment est particulièrement sensible à l'évolution défavorable et aux risques afférents aux pays et régions indépendants ou interdépendants, ou aux entreprises implantées et opérant dans ces pays ou ces régions. Tout événement ou toute évolution de la situation économique, politique, de change, de liquidité, fiscale, juridique ou réglementaire défavorable intervenant dans ces pays, régions ou entreprises peut affecter défavorablement la performance du Compartiment et/ou la valeur des Actions détenues par les investisseurs. L'instabilité économique et politique de certains pays dans lesquels un Compartiment investit peut entraîner une situation dans laquelle ce Compartiment ne reçoit pas tout ou partie des montants qui lui sont dus, malgré la solvabilité de l'émetteur des actifs concernés. Des restrictions de change ou de transfert ou d'autres changements de nature juridique peuvent avoir une incidence importante.
Risque lié aux pays européens	Au vu de la situation budgétaire et des préoccupations relatives à la dette souveraine de certains pays européens, les investissements d'un Compartiment en Europe peuvent être soumis à un certain nombre de risques en cas de crise en Europe. Les difficultés économiques et financières en Europe pourraient continuer à s'aggraver ou se répandre en Europe et hors d'Europe, et amener un ou plusieurs pays à quitter la zone euro ou un défaut sur une dette souveraine au sein de la zone euro, ce qui pourrait avoir pour résultat de faire éclater la zone euro et la devise européenne. Bien que les gouvernements de nombreux pays européens, la Commission européenne, la Banque centrale européenne, le Fonds monétaire international et d'autres autorités prennent des mesures (comme la mise en place de réformes économiques et l'imposition de mesures d'austérité aux citoyens) pour résoudre la situation budgétaire actuelle et les préoccupations qu'elle suscite, il est possible que ces mesures n'aient pas l'effet désiré et la stabilité et la croissance futures de l'Europe sont donc incertaines. L'incidence de ces événements sur les Compartiments libellés en euros ou qui investissent dans des instruments principalement liés à l'Europe peut être substantielle, et la VNI de ces Compartiments peut être affectée défavorablement par les risques accrus (volatilité accrue, risques de liquidité et de change associés à des investissements en Europe).
Risque lié aux personnes-clés	Les Compartiments qui réalisent des résultats très positifs au cours d'une période donnée peuvent devoir ce succès à l'aptitude des négociateurs et aux décisions judicieuses de leur direction. En cas de changement de personnel d'un fonds, il se peut que les nouveaux décideurs aient moins de succès dans la gestion des actifs du Compartiment, ce qui peut avoir un impact défavorable sur la performance de ce Compartiment.
Risque lié aux positions de change actives	Un Compartiment peut mettre en place des positions dérivées actives sur devises qui peuvent ne pas présenter de corrélation avec les positions sur les titres sous-jacentes détenues par le Compartiment. En conséquence, ce Compartiment peut subir une perte importante, voire totale, même si les positions sur titres sous-jacentes (actions, titres de créance) détenues par le Compartiment ne perdent pas de valeur.
Risque lié aux sociétés de petite/moyenne capitalisation	Les Actions des sociétés de petite/moyenne capitalisation peuvent présenter une liquidité moindre et leurs cours sont plus volatils face aux évolutions économiques défavorables que ceux des sociétés de plus grande capitalisation de manière générale.
Risque lié aux taux d'intérêt négatifs sur les comptes de trésorerie	La Société investit les actifs liquides des Compartiments auprès du Dépositaire ou d'autres banques pour le compte des Compartiments. Selon l'évolution du marché, et en particulier de la politique de taux d'intérêt de la Banque centrale européenne, les dépôts bancaires à court, moyen et long termes peuvent être assortis de taux d'intérêt négatifs qui seront imputés aux Compartiments. Cette charge d'intérêt peut nuire à la valeur nette d'inventaire des Compartiments.
Risque lié aux titres adossés à des actifs (ABS) ou à des créances hypothécaires (MBS)	Le revenu, la performance et/ou les montants de remboursement du capital des titres adossés à des actifs (ABS) et des titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) sont liés au revenu, à la performance, à la liquidité et à la notation du pool d'actifs de référence sous-jacent ou de couverture (créances, valeurs mobilières et/ou dérivés de crédit) ainsi qu'à ceux des actifs individuels inclus dans le pool ou de leurs émetteurs. Si la performance des actifs du pool n'est pas favorable aux investisseurs, selon la forme que revêtent les ABS ou les MBS, ces investisseurs peuvent subir des pertes pouvant aller jusqu'à la perte totale du capital investi. Des ABS et des MBS peuvent être émis avec ou sans recours à un véhicule ad hoc (« SPV », <i>special-purpose vehicle</i> ). Ces SPV n'ont normalement aucune autre activité que l'émission d'ABS ou de MBS. Le pool sous-jacent aux ABS ou MBS, qui se compose aussi souvent d'actifs non fongibles, représente normalement les seuls actifs du SPV ou les seuls actifs à partir desquels les ABS et les MBS doivent être rémunérés. Si des ABS ou MBS sont émis sans recours à un SPV, il existe le risque que la responsabilité de l'émetteur soit limitée aux actifs inclus dans le pool. Les principaux risques en ce qui concerne les actifs inclus dans le pool sont le risque de concentration, le risque de liquidité, le risque de taux d'intérêt, le risque de solvabilité, le risque lié aux sociétés, le risque général de marché, le risque de défaut et le risque de contrepartie, ainsi que les risques généraux liés à l'investissement dans des obligations et des produits dérivés, en particulier le risque de taux d'intérêt, le risque de solvabilité, le risque lié aux sociétés, le risque général de marché, le risque de défaut, le risque de contrepartie et le risque de liquidité. De ce fait, les ABS et MBS peuvent présenter une très faible liquidité et être susceptibles de connaître une volatilité importante de leurs cours. Ces instruments peuvent par conséquent être exposés à des risques de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt plus élevés que d'autres titres de créance. Ils sont souvent exposés au risque de prolongation et au risque de remboursement anticipé, ainsi qu'au risque de voir les obligations de paiement liées aux actifs sous-jacents non honorées, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur le rendement des titres, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné ou les investisseurs.
Risque lié aux Titres de créance souverains de qualité inférieure à l'investment grade	Le Compartiment peut investir dans des Titres de créance émis ou garantis par un émetteur souverain de qualité inférieure à l'investment grade et est donc sujet à un risque de crédit/défaut et un risque de concentration plus élevés, ainsi qu'à une volatilité plus importante et un profil de risque accentué. En outre, il n'existe pas de procédure de faillite pour les titres sur lesquels des montants permettant de couvrir leurs obligations peuvent être recouverts en totalité ou en partie. Les Actionnaires peuvent se voir demander de participer au ré-échelonnement de ces titres et d'accorder des prêts supplémentaires aux émetteurs. En cas de défaut de l'émetteur souverain, le Compartiment pourrait subir des pertes importantes.
Risques de taux d'intérêt	Dans la mesure où un Compartiment investit directement ou indirectement dans des Titres de créance, il est exposé au risque de taux d'intérêt. Si les taux du marché augmentent, la valeur des actifs portant intérêt détenus par le Compartiment peut baisser substantiellement et affecter défavorablement la performance de ce Compartiment. Ceci vaut particulièrement si ce Compartiment détient aussi des Titres de créance à échéances plus longues et à intérêts nominaux plus faibles.

## 2. Facteurs de risque propres au Compartiment

Facteur de risque	Description
Marché obligataire interbancaire de Chine	<p><b>Présentation</b></p> <p>La participation d'investisseurs institutionnels étrangers au CIBM (lorsque cela est mentionné dans les restrictions d'investissement du Compartiment concerné) est régie par les règles et règlements promulgués par les autorités de Chine continentale, à savoir la Banque populaire de Chine (« BPC ») et la State Administration of Foreign Exchange (« SAFE »). Ces règles et règlements sont sujets à modification et incluent (sans s'y limiter) :</p> <p>(i) l'« Annonce n° 3 de 2016 (<i>Announcement (2016) No 3</i>) » publiée par la BPC le 24 février 2016 ;</p> <p>(ii) les « Règles de mise en œuvre afin que les Investisseurs institutionnels étrangers soumettent leur placement sur les marchés obligataires interbancaires (<i>Implementation Rules for Filing by Foreign Institutional Investors for Investment in Interbank Bond Markets</i>) » publiées par le Shanghai Head Office de la BPC le 27 mai 2016 ;</p> <p>(iii) la « Circulaire relative aux investissements des Investisseurs institutionnels étrangers sur le marché obligataire interbancaire dans le cadre du contrôle des changes (<i>Circular concerning the Foreign Institutional Investors' Investment in Interbank bond market in relation to foreign currency control</i>) » publiée par la SAFE le 27 mai 2016 ; et</p> <p>(iv) tout autre règlement en vigueur promulgué par les autorités compétentes.</p> <p>Aux termes de la réglementation en vigueur en RPC, les investisseurs institutionnels étrangers qui souhaitent investir directement sur le CIBM doivent passer par l'intermédiaire d'un agent de règlement <i>onshore</i> qui se chargera des démarches et de l'ouverture de compte nécessaires auprès des autorités concernées. Aucun quota n'est fixé.</p> <p>S'agissant du transfert et du rapatriement de fonds, les investisseurs étrangers (tels que la Société) peuvent transférer le principal en RMB ou en devise étrangère vers la RPC en vue d'investir sur le CIBM. L'investisseur sera tenu de transférer un montant de principal correspondant à 50 % minimum de la taille prévue de son investissement dans les neuf mois suivant le dépôt de son dossier auprès du Shanghai Head Office de la BPC, faute de quoi un dossier actualisé devra être redéposé par l'agent de règlement <i>onshore</i>. Lorsque la Société rapatrie des fonds depuis la RPC, le rapport RMB/devise étrangère (« Rapport de change ») devrait généralement correspondre au Rapport de change initial constaté lors du transfert du principal en RPC, avec un écart maximum autorisé de 10 %.</p> <p><b>Risque fiscal</b></p> <p>Les autorités fiscales de RPC n'ont pas publié d'orientations spécifiques concernant le traitement de l'impôt sur le revenu et d'autres catégories d'impôt à payer par les investisseurs institutionnels étrangers au titre des négociations sur le CIBM. La charge d'impôt au titre des négociations sur le CIBM n'est donc pas connue pour le Compartiment concerné. Pour de plus amples informations sur la fiscalité de la RPC, veuillez consulter la sous-section « Fiscalité de la RPC » de la section intitulée « Fiscalité ».</p> <p><b>Risques liés au Marché obligataire interbancaire de Chine</b></p> <p>La volatilité et l'éventuel manque de liquidité dû à la faiblesse du volume d'échanges de certains titres de créance sur le CIBM pourraient entraîner d'importantes fluctuations du prix de certains titres de créance négociés sur ce marché. Un Fonds investissant sur ce marché est donc soumis à des risques de liquidité et de volatilité. L'écart entre le prix de l'offre et de la demande de ces titres peut être important. Un Compartiment peut donc encourir des frais de négociation et de réalisation élevés, voire subir des pertes lors de la vente de ces investissements.</p> <p>Dans la mesure où un Compartiment effectue des transactions sur le CIBM, il peut également être exposé aux risques associés aux procédures de règlement et au défaut des contreparties. La contrepartie qui a conclu une transaction avec le Compartiment peut faire défaut à son obligation de régler la transaction par la livraison du titre concerné ou par le paiement de sa valeur. Étant donné que les démarches et l'ouverture de compte nécessaires à l'investissement sur le CIBM doivent être réalisées par l'intermédiaire d'un agent de règlement <i>onshore</i>, le Compartiment concerné est soumis aux risques de défaut ou d'erreur de la part de l'agent de règlement <i>onshore</i>.</p> <p>Le CIBM est également sujet à des risques réglementaires. Les règles et règlements relatifs à l'investissement sur le CIBM sont susceptibles de changer avec un effet potentiellement rétroactif. En cas de suspension de l'ouverture de comptes ou de la négociation sur le CIBM par les autorités de Chine continentale compétentes, la capacité d'un Compartiment à investir sur le CIBM sera limitée et, après épuisement des autres possibilités de négociation, le Compartiment risque de supporter d'importantes pertes en conséquence.</p>
Risque associé à la stratégie d'actions long/short neutre par rapport au marché	<p>Une stratégie d'actions long/short neutre par rapport au marché consiste à contracter des positions longues sur des valeurs liées aux actions tout en réduisant ou en neutralisant totalement le risque de marché par le biais de positions courtes opposées. Ce type de stratégie est généralement mis en œuvre en contractant des positions longues et courtes dans des proportions globalement similaires.</p> <p>Le succès d'une stratégie d'actions long/short neutre par rapport au marché dépend essentiellement de la sélection des valeurs liées aux actions ainsi que du degré d'exactitude avec lequel la performance des marchés d'actions a été prévue. Si les cours des valeurs détenues dans le cadre de positions longues au sein du portefeuille augmentent, le Compartiment tire parti du mouvement, tandis qu'il subit une perte dans le cas contraire. Si les cours des valeurs détenues dans le cadre de positions courtes au sein du portefeuille baissent, le Compartiment tire parti du mouvement, tandis qu'il subit une perte dans le cas contraire. Le risque de perte est pour l'essentiel illimité.</p> <p>L'utilisation d'une stratégie d'actions long/short totalement neutre par rapport au marché est destinée à limiter le potentiel global de pertes sur investissement subies lors de l'utilisation d'une stratégie d'actions long/short neutre par rapport au marché. Néanmoins, selon l'évolution du marché, les cours des positions longues et courtes peuvent afficher des performances différentes et des pertes peuvent ainsi être enregistrées sur les deux types de positions. Si les positions de l'un des deux types sont plus importantes que les autres, elles sont exposées au risque décrit dans le paragraphe précédent sans que celui-ci puisse être limité par une position neutralisante.</p>
Risque associé à la stratégie de crédit long/short	<p>Les stratégies de crédit long/short se concentrent sur des titres à revenu fixe dont la majorité du rendement dérive de l'exposition au crédit d'entreprises et de la sélection de celui-ci, par opposition à la structure générale de durée des taux d'intérêt. Les stratégies utilisées par le crédit long/short comprennent l'achat ou la vente à découvert d'obligations en difficulté et soumises à un stress, de dette à haut rendement et de titres de sociétés ayant récemment subi une restructuration. L'objectif des stratégies de crédit long/short est généralement de rechercher une exposition à des titres sensibles au crédit, par l'identification d'émetteurs en amélioration et sous-évalués pour la partie longue et de titres à revenu fixe en détérioration ou surévalués pour la partie courte.</p> <p>La stratégie tente de tirer profit des inefficacités du marché tout en maintenant un moindre degré de corrélation avec les catégories d'actifs traditionnelles ainsi qu'une liquidité plus importante qu'un placement typique dans un titre de créance en difficulté.</p> <p>Une stratégie qui prend des positions longues et courtes offre aux investisseurs un potentiel de bénéfice en situation de marché orienté à la baisse comme à la hausse et, de ce fait, de gérer la volatilité du marché plus efficacement qu'une stratégie conventionnelle exclusivement longue. En outre, une stratégie de crédit long/short est généralement génératrice de performance lorsque la volatilité du marché augmente et quand les écarts de crédit se creusent en mettant en place une protection contre le risque de baisse. Le succès d'une stratégie de crédit long/short dépend essentiellement de la sélection de titres à revenu fixe, mais aussi du degré d'exactitude de la prévision de la performance future des marchés de crédit. Selon l'évolution du marché, les prix des positions longue et courte peuvent se comporter différemment et il est possible qu'il en résulte des pertes pour les deux positions. En outre, en investissant dans un fonds de crédit long/short, l'investisseur est essentiellement exposé aux risques de taux d'intérêt, de crédit et de défaut et, potentiellement, au risque de change.</p> <p>Les risques liés au recours aux produits dérivés doivent également être pris en compte.</p>
Risque associé aux actifs liés à l'immobilier	<p>Les investissements du Compartiment dans le secteur immobilier peuvent être exposés à des risques de fluctuation de valeur et de revenu locatif perçu au titre des biens sous-jacents. Cela vaut également pour les investissements effectués par l'intermédiaire de</p>

Facteur de risque	Description
	<p>fonds, de sociétés immobilières ou d'autres produits immobiliers liés au marché d'actions (REIT en particulier). Il convient d'attirer l'attention sur les risques suivants :</p> <p>Les REIT sous-jacents dans lesquels le Compartiment peut investir ne sont pas nécessairement autorisés par la SFC et la politique de dividende ou de rémunération du Compartiment n'est pas représentative de celle des REIT sous-jacents.</p> <p>Outre les risques de changement de situation économique générale du sous-jacent, des risques spéciaux sont associés à la propriété de biens immobiliers, comme le risque de vacance d'un bien, de retard ou de défaut de paiement des loyers ou des charges locatives qui peuvent dépendre, entre autres, de la qualité de l'emplacement ou de la solvabilité du locataire/débiteur. Les droits de bail peuvent revenir au bailleur avant la date prévue, un autre usage devant alors être trouvé pour le bien que celui qui était prévu initialement, et il se peut que cette autre affectation n'offre pas les mêmes perspectives. Le même principe s'applique à la restitution avant l'expiration du contrat ou, le cas échéant, dans des situations similaires où des droits sont accordés à un tiers. La saisie des droits de bail ou autres droits afférents à un bien immobilier peut limiter les chances de le vendre. Le retour réel sur l'investissement peut être différent des calculs effectués antérieurement. Il existe également le risque de capacité restreinte à affecter un bien immobilier à une autre utilisation.</p> <p>L'état de l'immeuble ou de sa structure peut aussi nécessiter d'engager des frais de maintenance et de restauration qui ne sont pas toujours prévisibles. Des immeubles peuvent présenter des vices de construction et on ne peut exclure les risques provenant de sites contaminés. Il est également possible que certains dommages subis ne soient pas assurés. Les biens immobiliers, surtout dans les zones métropolitaines, peuvent être exposés à des risques de guerre ou de terrorisme. Un bien immobilier peut perdre de sa valeur économique si le marché de l'immobilier dans la zone concernée est affecté à long terme et qu'il devient difficile ou impossible de trouver des locataires.</p> <p>Dans l'élaboration du projet, il peut aussi se produire des risques comme des changements de plans de construction et des retards dans la délivrance des permis de construire ou autres autorisations officielles nécessaires, ou des augmentations des coûts de construction. Le succès de la première mise en location dépend en particulier de la situation de la demande au moment de l'achèvement de la construction, qui interviendra à une date ultérieure.</p> <p>Dans le cas d'investissements à l'étranger, les risques supplémentaires à prendre en considération sont ceux qui résultent de caractéristiques propres au bien immobilier en question (systèmes juridiques et fiscaux différents, différences d'interprétation des conventions de double imposition et, le cas échéant, variations des taux de change). Les autres risques associés aux investissements à l'étranger qu'il faut prendre en considération sont le risque de gestion accru, les difficultés techniques, dont les risques de transfert relatifs au revenu courant ou au produit des ventes, ainsi que les risques de change.</p> <p>En ce qui concerne les investissements dans des sociétés immobilières, les risques à prendre en considération sont ceux qui résultent de la forme de la société, les risques liés à un possible défaut des partenaires et les risques d'évolution de la fiscalité et du cadre juridique applicable aux entreprises. C'est particulièrement vrai des sociétés immobilières qui ont leur siège dans un pays étranger. En outre, en cas d'acquisition de participations dans des sociétés immobilières, celles-ci peuvent avoir des obligations difficiles à identifier et il est possible qu'il n'existe pas de marché secondaire liquide pour céder la participation lorsque cela est décidé.</p> <p>L'évolution de la valeur des biens immobiliers a un effet plus sensible sur les actions lorsqu'il a été fait recours à un financement extérieur. Cela affecte le bénéfice de l'investisseur, que les prix augmentent ou baissent, par rapport à la situation dans laquelle le produit est intégralement autofinancé. Lorsque des biens immobiliers sont vendus, l'acheteur ou d'autres tiers peuvent avoir des revendications de garantie.</p> <p>Outre les frais encourus dans le cadre de l'acquisition et de la vente d'un certificat, d'un produit dérivé ou d'actions de fonds immobiliers ou de fonds orientés vers des REIT, des frais supplémentaires peuvent être encourus au niveau d'un indice, d'un certificat, d'un produit dérivé ou des fonds précités, et affecter la valeur de l'investissement, éventuellement dans une mesure substantielle.</p>
<b>Risque associé aux stratégies de volatilité</b>	<p>Les stratégies de volatilité au sein d'une stratégie d'investissement visent à exploiter des inefficacités de tarification susceptibles de survenir du fait de la volatilité réalisée, par rapport à la volatilité présumée reflétée dans les cours de produits dérivés tels que des swaps de variance. La volatilité décrit la variation d'une série de cours dans le temps. Plus les écarts entre les plus hauts et les plus bas cours d'un actif sont importants, plus cet actif est volatil.</p> <p>Un swap de variance aboutit à un règlement financier entre les parties à la fin de la période de swap. Le montant de ce règlement est la valeur nominale du swap multipliée par la différence entre la variance réalisée annualisée et une valeur de référence fixée pour la variance au début de la période de swap (la variance à la levée de l'option, qui correspond généralement à la variance attendue pour la période de swap concernée). La valeur d'un swap de variance ne dépend pas exactement de la performance absolue du sous-jacent auquel elle fait référence. Elle dépend plutôt de la variation de la variance réalisée annualisée du sous-jacent concerné au cours de la période de swap définie. Pour cette raison, la valeur d'un swap de variance peut même augmenter lorsque la valeur de son sous-jacent chute, ou baisser lorsque la valeur du titre sous-jacent augmente. Le succès de la stratégie d'investissement dépend donc notamment de l'exactitude avec laquelle, dans le cadre de l'approche quantitative, la variation de la variance réalisée annualisée du sous-jacent concerné peut être prévue pour une période de swap correspondante.</p> <p>Une stratégie d'investissement reposant sur des options constitue une forme particulière d'une stratégie de volatilité. Elle emploie des spreads d'options sur actions, et achète et vend généralement des options de vente et d'achat qui peuvent porter, entre autres, sur des indices d'actions mondiaux, des contrats à terme standardisés sur indices d'actions mondiaux, des indices de volatilité liés aux marchés d'actions mondiaux, des contrats à terme standardisés sur indices de volatilité liés aux marchés d'actions mondiaux ainsi que des ETF (fonds indiciels). L'objectif du spread d'options est de créer des « zones de profit » dans le cadre des options. À l'expiration de ces dernières, la stratégie enregistrera une performance positive si l'indice sous-jacent (ou l'autre instrument) clôture dans la zone de profit concernée. Si au contraire le niveau de l'indice (ou de l'autre instrument) sous-jacent clôture en dehors de cette zone de profit, le fonds enregistrera une perte.</p> <p>Les risques liés au recours aux produits dérivés doivent également être pris en compte.</p>
<b>Risque associé aux stratégies global macro</b>	<p>Une stratégie global macro applique une approche d'investissement descendante et analyse généralement des variables macroéconomiques comme la tendance de croissance du produit intérieur brut d'un pays, ses attentes en matière d'inflation, son niveau d'emploi et sa masse monétaire, afin d'évaluer l'incidence potentielle sur les prix qu'aurait une fluctuation d'une ou plusieurs de ces variables sur les marchés d'actions, de dette souveraine, de matières premières et/ou de change d'une région.</p> <p>Comme ces stratégies semblent ne pas présenter de corrélation avec les catégories d'actifs conventionnelles, les fonds global macro tendent à avoir de meilleures performances dans des situations qui seraient défavorables à ces catégories d'actifs. Ces situations comprennent les cas suivants : 1) périodes de volatilité accrue et persistante des marchés de change, de taux d'intérêt, de matières premières et d'actions, 2) périodes pendant lesquelles les marchés sont plus influencés par des thèmes macroéconomiques généraux que par une analyse fondamentale ascendante individuelle. La raison pour laquelle les stratégies global macro fonctionnent mieux dans ces environnements est qu'elles tendent à s'échanger sur des marchés hautement liquides, ce qui leur permet d'exploiter rapidement les opportunités qui se présentent ou d'ajuster les expositions au risque du portefeuille quand l'environnement de marché change. Bien que les fonds global macro investissent aussi en actions, l'accent est mis sur l'impact des variables macroéconomiques sur le cours des actions plutôt que sur les caractéristiques fondamentales de la société.</p> <p>En règle générale, les fonds global macro utilisent des produits dérivés d'indices d'actions mondiaux pour gérer leur exposition aux actions, mais peuvent élaborer sur mesure un panier d'actions choisies pour gérer un risque plus spécifique. Lorsque les marchés sont moins volatils et sont globalement solides, il y a moins de chances que des gestionnaires global macro tirent profit d'opportunités à court terme ; de ce fait, ils tendent à ne pas dégager d'aussi bonnes performances dans ces périodes.</p> <p>Les risques liés au recours aux produits dérivés doivent également être pris en compte.</p>
<b>Risque associé aux stratégies guidées par des événements</b>	<p>L'investissement guidé par des événements est une stratégie visant à exploiter des inefficacités de tarification susceptibles de survenir avant ou après un événement affectant une société comme une faillite, une fusion, une acquisition ou une scission. Les stratégies guidées par des événements impliquent des investissements, à couvert ou à découvert, dans des titres de participation et</p>

Facteur de risque	Description
	<p>des titres de créance de sociétés qui connaissent ce type de changements importants. Les événements affectant les sociétés offrent souvent aux gestionnaires un catalyseur tangible par le biais duquel le gestionnaire peut réaliser la variation de valeur attendue du titre sous-jacent. Les gestionnaires qui analysent correctement l'incidence de l'événement anticipé, parviennent à prédire l'évolution de la restructuration et prennent des positions en conséquence peuvent dégager des bénéfices.</p> <p>Le principal risque lié à l'investissement guidé par des événements est le risque de transaction, si l'événement prévu ne se concrétise pas. En cas d'abandon d'une opération, les titres de la société cible et de la société acquérante tendent à revenir aux niveaux de cours qui étaient les leurs avant l'annonce de la transaction, ce qui peut effacer des gains, voire causer des pertes.</p> <p>Les risques liés au recours aux produits dérivés doivent également être pris en compte.</p>
Risque d'effet de levier	<p>Certains Compartiments cherchent à susciter un effet de levier en utilisant des Produits dérivés comme des swaps, des options et des contrats à terme standardisés pour accomplir l'objectif d'investissement du Compartiment. Selon l'objet des produits dérivés utilisés, l'application d'un effet de levier (fondé sur des Produits dérivés) peut entraîner, pour les Compartiments qui l'appliquent, une volatilité et des fluctuations des cours plus importantes que le même portefeuille aurait en l'absence de produits dérivés. Dans le même temps, les investissements combinés (comprenant toutes les positions, en produits dérivés et autres) auront pour résultat une exposition globale (économique) conforme à l'objectif d'investissement du Compartiment.</p>
Risque de titres en défaut	<p>Dans certains cas, un Compartiment peut faire l'acquisition de titres provenant d'un émetteur en défaut (les « titres en défaut »). La détention de titres en défaut entraîne les conséquences du risque de défaut de l'émetteur (voir le paragraphe Risque de défaut de l'émetteur). De plus, un administrateur d'insolvabilité est généralement nommé afin d'agir au nom des responsables de l'émetteur en défaut. Il est possible que l'administrateur d'insolvabilité liquide les actifs de la société défaillante, paie les frais de liquidation et indemnise les créanciers dans la mesure où les actifs restants de l'émetteur le permettent ; un Compartiment détenteur de titres en défaut court alors un risque durable, car lesdits titres peuvent perdre toute valeur économique. L'acquisition de titres en défaut par un Compartiment comporte un risque majeur de perte totale de l'investissement.</p>
Risque lié à l'utilisation des programmes Stock Connect	<p>Le Shanghai-Hong Kong Stock Connect comprend un canal de négociation nord, le Northbound Shanghai Trading Link, et un canal de négociation sud, le Southbound Hong Kong Trading Link. En vertu du Northbound Shanghai Trading Link, les investisseurs de Hong Kong et étrangers (y compris les Compartiments concernés), par le biais de leurs courtiers à Hong Kong et d'une société de services de négociation de titres établie par le SEHK, peuvent être en mesure de négocier des Actions A chinoises éligibles cotées sur le SSE en acheminant des ordres vers le SSE. En vertu du Southbound Hong Kong Trading Link du Shanghai-Hong Kong Stock Connect, les investisseurs de RPC seront en mesure de négocier certains titres cotés sur le SEHK.</p> <p>En vertu du <b>Shanghai-Hong Kong Stock Connect</b>, les Compartiments concernés, via leurs courtiers à Hong Kong, peuvent négocier certaines actions éligibles cotées sur le SSE (« Titres SSE »). Ces titres incluent toutes les valeurs qui composent ponctuellement les indices SSE 180 et SSE 380, ainsi que toutes les Actions A chinoises cotées au SSE qui n'entrent pas dans la composition des indices concernés, mais qui possèdent des Actions H correspondantes cotées au SEHK, à l'exception de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des actions cotées au SSE qui ne sont pas négociées en RMB ; et</li> <li>- des actions cotées au SSE qui figurent au « tableau des alertes de risque ».</li> </ul> <p>Il est prévu que la liste des titres éligibles fasse l'objet d'une révision.</p> <p>Les négociations sont soumises à des règles et réglementations émises ponctuellement. Les négociations dans le cadre du Shanghai-Hong Kong Stock Connect sont soumises à un quota journalier (« Quota journalier »). Le Northbound Shanghai Trading Link et le Southbound Hong Kong Trading Link dans le cadre du Shanghai-Hong Kong Stock Connect seront soumis à un ensemble distinct de Quotas journaliers. Le Quota journalier limite la valeur d'achat nette maximale des opérations transfrontalières en vertu du Shanghai-Hong Kong Stock Connect chaque jour.</p> <p>Le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect comprend un canal de négociation nord, le Northbound Shenzhen Trading Link, et un canal de négociation sud, le Southbound Hong Kong Trading Link. En vertu du Northbound Shenzhen Trading Link, les investisseurs de Hong Kong et étrangers (y compris les Compartiments concernés), par le biais de leurs courtiers à Hong Kong et d'une société de services de négociation de titres établie par le SEHK, peuvent être en mesure de négocier des Actions A chinoises éligibles cotées sur le SZSE en acheminant des ordres vers le SZSE. En vertu du Southbound Hong Kong Trading Link du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, les investisseurs de RPC seront en mesure de négocier certains titres cotés sur le SEHK.</p> <p>En vertu du <b>Shenzhen-Hong Kong Stock Connect</b>, les Compartiments concernés, via leurs courtiers à Hong Kong, peuvent négocier certaines actions éligibles cotées sur le SZSE (« Titres SZSE »). Ces titres incluent toute valeur composant les indices SZSE Component et SZSE Small/Mid Cap Innovation qui bénéficie d'une capitalisation boursière d'au moins 6 milliards RMB, ainsi que toutes les Actions A chinoises cotées au SZSE qui possèdent des Actions H correspondantes cotées au SEHK, à l'exception de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des actions cotées au SZSE qui ne sont pas négociées en RMB ; et</li> <li>- des actions cotées au SZSE qui figurent au « tableau des alertes de risque ».</li> </ul> <p>Lors de la première phase du Northbound Shenzhen Trading Link, les investisseurs en droit de négocier des actions cotées sur le ChiNext Board du SZSE dans le cadre du Northbound Shenzhen Trading Link seront limités aux investisseurs institutionnels professionnels tels que définis dans les règles et réglementations concernées de Hong Kong.</p> <p>Il est prévu que la liste des titres éligibles fasse l'objet d'une révision.</p> <p>Les négociations sont soumises à des règles et réglementations émises ponctuellement. Les négociations dans le cadre du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect seront soumises à un Quota journalier. Le Northbound Shenzhen Trading Link et le Southbound Hong Kong Trading Link dans le cadre du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect seront soumis à un ensemble distinct de Quotas journaliers. Le Quota journalier limite la valeur d'achat nette maximale des opérations transfrontalières en vertu du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect chaque jour.</p> <p>HKSCC, une filiale détenue à 100 % de Hong Kong Exchanges and Clearing Limited, et ChinaClear seront en charge de la compensation, du règlement et de la fourniture de services de dépositaire, prête-nom et autres services liés des opérations exécutées par leurs participants du marché et/ou investisseurs respectifs. Les Actions A chinoises négociées par le biais du Stock Connect sont émises sans certificat physique et les investisseurs ne détiendront pas d'Actions A chinoises physiques.</p> <p>Bien que HKSCC ne revendique pas la propriété des Titres SSE et des Titres SZSE détenus dans ses comptes-titres omnibus auprès de ChinaClear, ChinaClear, en tant qu'agent de registre des sociétés cotées au SSE et au SZSE traitera quand même HKSCC comme l'un des actionnaires lorsqu'il traite des actions d'entreprises au titre de ces Titres SSE ou Titres SZSE.</p> <p>Les sociétés cotées sur le SSE/SZSE annoncent généralement les informations relatives à leurs assemblées générales annuelles/assemblées générales extraordinaires environ deux à trois semaines avant la date de l'assemblée. Un scrutin est requis sur toutes les résolutions, pour tous les votes. HKSCC informera les participants au Hong Kong Central Clearing and Settlement System (« CCASS ») concernant toutes les informations relatives à l'assemblée générale, telles que la date, l'heure, le lieu de l'assemblée et le nombre de résolutions proposées.</p> <p>Dans le cadre du Stock Connect, les investisseurs de Hong Kong et étrangers seront soumis aux frais et prélèvements imposés par SSE, SZSE, ChinaClear, HKSCC ou l'autorité concernée de Chine continentale lorsqu'ils négocient et règlent des Titres SSE et des Titres SZSE. De plus amples informations sur les frais et prélèvements liés aux négociations sont disponibles en ligne sur le site Internet : <a href="http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm">http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm</a></p> <p>Conformément aux exigences relatives aux OPCVM, le Dépositaire prévoira la garde des actifs du Compartiment concerné en RPC par le biais de son réseau international de garde. Une telle garde est conforme aux conditions fixées par la CSSF qui prévoit une séparation légale des actifs autres que des espèces placés en garde et que le Dépositaire, par l'intermédiaire de ses sous-dépositaires, doit maintenir des systèmes de contrôle interne appropriés pour garantir que les registres identifient clairement la nature et la quantité d'actifs en garde, la propriété de chaque actif et l'emplacement des titres de propriété de chaque actif.</p> <p>Un Compartiment peut investir dans des Actions A chinoises par le biais du Stock Connect. Outre les risques généraux liés à l'investissement et aux actions, y compris les risques liés aux Marchés émergents et les risques concernant le RMB, il convient de signaler les risques suivants :</p>

## Facteur de risque

## Description

**Quotas**

Le Stock Connect est soumis à des quotas. Le Stock Connect est notamment soumis à un quota journalier qui n'appartient pas au Compartiment concerné et peut uniquement être utilisé sur la base du premier arrivé, premier servi. Une fois que le quota journalier est dépassé, les ordres d'achat seront rejetés (les investisseurs seront en revanche autorisés à vendre leurs titres transfrontaliers indépendamment du solde du quota). Par conséquent, les quotas peuvent limiter la capacité du Compartiment concerné à investir en temps opportun dans des Actions A chinoises par le biais du Stock Connect et le Compartiment concerné peut ne pas être en mesure de poursuivre efficacement sa stratégie d'investissement.

**Propriété légale / Propriété effective**

Les actions SSE et SZSE au titre des Fonds sont détenues par le Dépositaire/dépositaire délégué sur des comptes du CCASS tenus par le HKSCC en qualité de dépositaire central des titres à Hong Kong. HKSCC détient à son tour les actions SSE et SZSE, en tant que détenteur désigné, via un compte-titres omnibus en son nom, enregistré auprès de ChinaClear pour chacun des programmes Stock Connect. La nature et les droits exacts des Fonds en tant que bénéficiaires effectifs des actions SSE et SZSE via le HKSCC en qualité de prête-nom ne sont pas bien définis en vertu du droit de RPC. Une définition claire de la « propriété légale » et de la « propriété effective » et une distinction entre ces deux notions font défaut dans le droit de RPC et peu de cas font état d'une structure de compte prête-nom devant les tribunaux de la RPC. Par conséquent, la nature exacte et les méthodes d'application des droits et intérêts des Fonds en vertu du droit de RPC sont incertaines. Compte tenu de cette incertitude, dans l'hypothèse improbable où HKSCC ferait l'objet d'une procédure de liquidation à Hong Kong, on ne peut dire clairement si les actions SSE et SZSE seront considérées comme détenues en étant la propriété effective des Fonds ou dans le cadre des actifs généraux de HKSCC disponibles pour distribution générale à ses créanciers.

**Risque de compensation et de règlement**

HKSCC et ChinaClear entretiennent des liens de compensation et chacun est devenu un participant de l'autre de manière à faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. S'agissant des opérations transfrontalières engagées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché assurera d'une part la compensation et le règlement auprès de ses propres participants au système de compensation et s'engagera d'autre part à satisfaire les obligations en termes de compensation et règlement de ses participants au système de compensation auprès de la chambre de compensation de la contrepartie. En tant que contrepartie centrale nationale du marché des titres de RPC, ChinaClear opère un réseau étendu d'infrastructures de compensation, règlement et conservation de titres. ChinaClear a mis en place un cadre et des mesures de gestion des risques qui sont approuvés et supervisés par la CSRC. L'hypothèse d'un défaut de ChinaClear est considérée comme peu probable. Dans le cas peu probable d'un défaut de ChinaClear, les engagements de HKSCC dans des Titres SSE et SZSE en vertu de ses contrats de marché avec les participants au système de compensation seront limités à apporter son aide aux participants dans le cadre de leurs réclamations à l'encontre de ChinaClear. HKSCC tentera de bonne foi de récupérer les titres et sommes en circulation dans le système de ChinaClear au travers des voies légales à disposition ou de la liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, le Compartiment concerné pourrait subir des retards au niveau du processus de récupération ou ne pas récupérer l'intégralité de ses pertes auprès de ChinaClear.

**Risque de suspension**

Chacune des Bourses SEHK, SSE et SZSE se réserve le droit de suspendre les échanges si nécessaire pour veiller au fonctionnement régulier et équitable du marché et garantir une gestion prudente des risques. L'accord de l'organisme de réglementation concerné sera nécessaire avant le déclenchement d'une suspension. Lorsqu'une suspension intervient, la capacité du Compartiment concerné à accéder au marché de la RPC sera affectée de manière négative.

**Différences dans les jours de négociation**

Stock Connect ne fonctionne que les jours où les marchés de RPC et de Hong Kong sont ouverts à la négociation et où les banques de ces deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Ainsi, il peut donc arriver qu'un jour soit un jour de négociation normal pour le marché de RPC, mais que les Compartiments concernés ne puissent pas effectuer d'opérations sur des Actions A chinoises via le programme Stock Connect. Les Compartiments concernés peuvent être sujets à un risque de fluctuation du prix des Actions A chinoises lorsque l'un des programmes Stock Connect ne réalise pas d'échanges.

**Restrictions à la vente imposées par le contrôle préliminaire**

La réglementation de RPC impose qu'un nombre suffisant d'actions doit être sur le compte d'un investisseur avant toute vente d'actions ; dans le cas contraire, le SSE ou le SZSE rejettera l'ordre de vente concerné. Le SEHK effectuera un contrôle préalable à toute opération sur les ordres de vente d'Actions A chinoises de ses participants (à savoir les courtiers) afin d'éviter toute survente. Si un Compartiment a l'intention de vendre certaines Actions A chinoises qu'il détient, il doit transférer ces Actions A chinoises sur les comptes respectifs de son(s) courtier(s) avant l'ouverture du marché le jour de vente (« jour de négociation »). S'il ne respecte pas ce délai, il ne sera pas en mesure de vendre ces actions le jour de négociation. Compte tenu de cette exigence, le Compartiment concerné peut ne pas être en mesure de céder ses Actions A chinoises en temps opportun.

**Risque opérationnel**

Le Stock Connect est fondé sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des participants de marché concernés. Les participants de marché sont autorisés à participer à ce programme sous réserve du respect de certains critères relatifs à la capacité des technologies de l'information, à la gestion des risques et autres tels que pouvant être spécifiés par la Bourse et/ou la chambre de compensation concernée.

Les régimes en matière de valeurs mobilières et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent sensiblement et les participants du marché peuvent devoir faire face en permanence à des problèmes découlant des différences. Rien ne garantit que les systèmes du SEHK et des participants de marché fonctionneront correctement, ni qu'ils continueront d'être adaptés aux changements et évolutions sur les deux marchés. En cas de dysfonctionnement des systèmes concernés, la négociation sur les deux marchés par le biais du programme pourrait être perturbée. La capacité du Compartiment concerné à accéder au marché des Actions A chinoises (et donc à poursuivre sa stratégie d'investissement) peut s'en trouver affectée.

**Risque réglementaire**

Les réglementations actuelles relatives au Stock Connect n'ont pas été mises à l'épreuve et la manière dont elles seront appliquées n'est pas certaine. En outre, les réglementations actuelles sont susceptibles d'évoluer, ce qui pourrait s'accompagner d'éventuels effets rétroactifs, et rien ne permet de garantir que le Stock Connect ne sera pas supprimé. De nouvelles réglementations peuvent être ponctuellement émises par les organismes de réglementation / Bourses de valeurs de la RPC et de Hong Kong en lien avec les opérations, l'application légale et les négociations transfrontalières dans le cadre du Stock Connect. Les Compartiments concernés pourraient être pénalisés par de tels changements.

**Retrait des titres éligibles**

Lorsqu'un titre est retiré du périmètre des titres éligibles à la négociation via le Stock Connect, il peut uniquement être vendu mais ne peut être acheté. Cette situation peut affecter le portefeuille ou les stratégies d'investissement des Compartiments concernés, par exemple, si le Gestionnaire financier souhaite acheter un titre qui est retiré du périmètre des titres éligibles.

**Absence de protection par le fonds d'indemnisation des investisseurs**

Les investissements dans les Titres SSE et SZSE via le programme Stock Connect sont effectués par le biais de courtiers et sont soumis aux risques de non-respect de leurs obligations par ces courtiers. Les investissements du Compartiment concerné via le canal nord dans le cadre du Stock Connect ne sont pas couverts par le fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong, qui a été créé pour indemniser les investisseurs, quelle que soit leur nationalité, qui subissent des pertes financières suite à la défaillance d'un intermédiaire agréé ou d'un établissement financier autorisé en lien avec des produits négociés en Bourse à Hong Kong. Dans la mesure où les cas de défaillance relatifs aux Titres SSE et SZSE négociés via le Stock Connect n'impliquent pas de produits cotés ou



Facteur de risque	Description
	<p>négociés au SEHK ou au Hong Kong Futures Exchange Limited, ils ne seront pas couverts par le fonds d'indemnisation des investisseurs.</p> <p>Par conséquent, les Compartiments concernés sont exposés aux risques de défaillance du(des) courtier(s) qu'ils engagent dans la négociation d'Actions A chinoises via le Stock Connect.</p> <p><b>Risques associés au Small and Medium Enterprise Board et/ou à ChiNext</b></p> <p>Le Compartiment concerné peut investir sur la plateforme de négociation réservée aux petites et moyennes entreprises de SZSE (le « SME Board ») et/ou sur le ChiNext Board de SZSE (« ChiNext Board »). Les investissements sur le SME Board et/ou sur le ChiNext Board peuvent entraîner des pertes importantes pour le Compartiment concerné et ses investisseurs. Les risques supplémentaires suivants s'appliquent :</p> <p><u>Variations des cours supérieures</u></p> <p>Les sociétés cotées au SME Board et/ou au ChiNext Board sont généralement émergentes et ont un périmètre opérationnel restreint. Elles sont donc soumises à des variations supérieures de leurs cours et de leur liquidité et elles présentent des risques et des ratios de rotation plus élevés que les sociétés cotées sur le Main Board (la liste principale) du SZSE (« Main Board »).</p> <p><u>Risque de surévaluation</u></p> <p>Les titres cotés au SME Board et/ou au ChiNext Board peuvent être surévalués et cette valeur exceptionnellement élevée peut ne pas être tenable dans le temps. Les cours des titres pourraient être davantage exposés à de la manipulation du fait d'une circulation réduite des valeurs.</p> <p><u>Différences de réglementation</u></p> <p>Les règles et réglementations concernant les sociétés cotées au ChiNext Board sont moins contraignantes en termes de rentabilité et de capital social que celles en vigueur sur le Main Board et le SME Board.</p> <p><u>Risque de sortie de la cote</u></p> <p>Il peut être plus fréquent et rapide pour les sociétés cotées au SME Board et/ou au ChiNext Board de sortir de la cote. Il pourrait en découler un impact négatif pour le Compartiment concerné si les sociétés dans lesquelles il investit sont sorties de la cote.</p> <p><u>Risque lié aux sociétés de petite/moyenne capitalisation</u></p> <p>Les titres des sociétés de petite/moyenne capitalisation peuvent présenter une liquidité moindre et leurs cours sont plus volatils face aux évolutions économiques défavorables que ceux des sociétés de plus grande capitalisation de manière générale.</p> <p><b>Risque fiscal</b></p> <p>Les investissements via le Stock Connect sont soumis au régime fiscal de RPC. La State Administration of Taxation de la RPC a réaffirmé l'application des droits de timbre chinois normaux et d'une retenue à la source sur les dividendes de 10 % tandis qu'une exonération temporaire de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur le revenu des plus-values s'applique pendant une période indéterminée. Le régime fiscal peut ponctuellement changer et les Compartiments sont donc exposés à ces incertitudes concernant leur charge d'impôt applicable en RPC. Pour de plus amples informations sur la fiscalité de la RPC, veuillez consulter la sous-section « Fiscalité de la RPC » de la section intitulée « Fiscalité ».</p> <p><b>Risque de change du RMB en lien avec Stock Connect</b></p> <p>Les Actions A chinoises sont libellées en RMB et les Compartiments concernés devront recourir au RMB pour négocier et régler des Titres SSE/SZSE. Des frais de négociation peuvent découler des transactions impliquant des Titres SSE/SZSE. Le gouvernement de Chine continentale contrôle les variations futures des taux de change et la conversion des devises. Le taux de change varie par rapport à un panier de devises étrangères ; par conséquent, ce taux de change pourrait fluctuer sensiblement par rapport à l'USD, au HKD ou à d'autres devises étrangères à l'avenir. En particulier, toute dépréciation du RMB diminuera la valeur des éventuels dividendes et autres produits qu'un investisseur peut percevoir sur ses investissements. En outre, les investisseurs doivent noter que le CNY peut s'échanger à un taux différent par rapport au CNH. Les investissements d'un Compartiment peuvent être exposés à la fois au CNY et au CNH et le Compartiment concerné peut donc être soumis à des risques de change et/ou des coûts d'investissement plus élevés. Les politiques du gouvernement de RPC sur le contrôle des changes sont susceptibles d'être modifiées et le Compartiment concerné pourrait s'en trouver pénalisé.</p>
Risque lié à la provision pour impôt de la RPC	<p>Si aucune provision n'est constituée au titre d'une retenue à la source éventuelle ou que la provision constituée est inadaptée et dans le cas où les autorités fiscales de RPC appliquent cette retenue à la source, la Valeur nette d'inventaire des Compartiments concernés peut en être affectée. Toute retenue à la source imposée sur la négociation de titres de RPC est susceptible de réduire les revenus et/ou de nuire à la performance du Compartiment concerné. Concernant le CIBM, le montant éventuellement retenu sera conservé par le Gestionnaire financier pour le compte du Compartiment concerné jusqu'à ce que la situation eu égard à la fiscalité de RPC sur les plus-values et bénéfices découlant de la négociation via le CIBM soit clarifiée. Si la situation est clarifiée en faveur du Compartiment concerné, la Société pourra restituer tout ou partie du montant retenu au Compartiment. Le montant retenu (le cas échéant) ainsi restitué sera conservé par le Compartiment et reflété dans la valeur de ses Actions. Nonobstant ce qui précède, un Actionnaire qui demande le rachat de ses Actions avant la restitution de tout montant retenu ne saurait prétendre à une quelconque partie de ladite restitution.</p> <p>Il convient également de noter que les impôts en vigueur appliqués par les autorités fiscales de RPC peuvent être différents et évoluer au fil du temps. Il est possible que les règles changent et que les impôts soient appliqués rétrospectivement. Toute hausse de la charge d'impôt d'un Compartiment est susceptible d'affecter sa valeur. Ainsi, toute provision pour impôt constituée par le Gestionnaire financier pour le compte du Compartiment concerné peut s'avérer excessive ou inadaptée à la charge d'impôt finale applicable en RPC. Par conséquent, les Actionnaires du Compartiment concerné peuvent être avantagés ou désavantagés selon la charge d'impôt finale, le niveau de provision et le moment où ils ont souscrit et/ou demandé le rachat de leurs Actions dans le/ou Compartiment concerné.</p> <p>Si les impôts effectivement prélevés par les autorités fiscales de RPC sont supérieurs à la provision constituée par le Gestionnaire financier et rendent cette provision insuffisante, les investisseurs doivent savoir que la Valeur nette d'inventaire du Compartiment peut être impactée au-delà du montant de la provision puisque le Compartiment devra à terme supporter la charge d'impôt supplémentaire. Le cas échéant, les Actionnaires alors existants et les nouveaux Actionnaires seront désavantagés. À l'inverse, si le taux d'imposition effectivement prélevé par les autorités fiscales de RPC est inférieur à la provision constituée par le Gestionnaire et rend cette provision excessive, les Actionnaires ayant demandé le rachat d'Actions du Compartiment concerné préalablement au jugement, à la décision ou à l'orientation des autorités fiscales de RPC en la matière seront désavantagés puisqu'ils auront supporté la perte liée à la constitution d'une provision excessive par le Gestionnaire financier. Dans ce cas, les Actionnaires alors existants et les nouveaux Actionnaires pourraient être avantagés si la différence entre la provision pour impôt et la charge d'impôt réelle peut être restituée sur le compte du Compartiment sous forme d'actifs.</p> <p>Les investisseurs sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal concernant leur situation fiscale personnelle eu égard à leur investissement dans le Compartiment concerné.</p> <p>Il est possible que les lois, règlements et pratiques actuels en matière fiscale de RPC évoluent, les impôts étant notamment susceptibles d'être appliqués rétrospectivement, et que ces évolutions entraînent une hausse de l'imposition des investissements en RPC par rapport aux prévisions actuelles.</p>
Risque lié au capital-investissement	<p>Bien que des actifs émis par des sociétés actives dans le domaine du capital-investissement puissent être cotées en Bourse, les placements effectués par ces sociétés dans des sociétés de capital-investissement (« Investissements en CI ») ne sont régulièrement négociés sur aucune Bourse. Ces sociétés peuvent acquérir un certain nombre d'actifs par le moyen d'Investissements en CI, dont des fonds propres, des titres hybrides ou des titres de créance. Le capital mis à disposition peut être subordonné aux autres créanciers de l'Investissement en CI concerné. Les Investissements en CI peuvent être effectués dans une optique de capital-risque, d'investissement par rachat ou pour des objectifs d'investissement particuliers.</p>

## Facteur de risque

## Description

Les Investissements en CI sont généralement à long terme, ne sont pas négociés en Bourse, ne sont pas liquides et ne sont fongibles que dans une mesure limitée. En outre, le processus d'investissement en CI peut lui-même être sujet à des difficultés techniques et risques particuliers. Les Investissements en CI s'accompagnent généralement de risques plus importants, quant à leur portée, que ceux inhérents aux investissements conventionnels dans des sociétés cotées, ce qui peut affecter les actifs, les revenus, la situation de liquidité et la valeur des sociétés opérant dans le domaine du capital-investissement. Par exemple, les sociétés de capital-investissement peuvent souvent n'exister que pour une brève période ou se trouver en phase de restructuration ou de crise, avoir une expérience et une pénétration du marché limitées, offrir de nouveaux produits qui ne sont pas encore établis sur le marché et présenter une situation financière plutôt tendue, une planification incertaine et des niveaux d'organisation inférieurs à la norme. Les normes comptables, de révision et de présentation de l'information financière appliquées par une société de capital-investissement et la publicité qu'elle effectue peuvent être nettement inférieures à celles d'investissements conventionnels négociés en Bourse. Les sociétés de capital-investissement sont souvent soumises à une surveillance gouvernementale faible ou inexistante. Outre les frais encourus dans le cadre de l'acquisition et de la vente d'un certificat, d'un produit dérivé ou d'actions de fonds orientés vers des sociétés opérant essentiellement dans le secteur du capital-investissement, des frais supplémentaires peuvent être encourus au niveau d'un indice, d'un certificat, d'un produit dérivé ou des fonds précités, et affecter la valeur de l'investissement, éventuellement dans une mesure substantielle.

## Risque lié au régime QFII

En outre, la liquidité et la valeur des Actions A chinoises et d'autres Titres de RPC, ainsi que la capacité d'acheter et de vendre des Actions A chinoises et d'autres Titres de RPC peuvent également être affectés en particulier par des règles et réglementations émises par le gouvernement de RPC imposant des restrictions aux QFII relatives aux périodes de détention de placement minimales, aux quotas d'investissement et aux rapatriements de capitaux et autres aspects. Il convient de noter que chaque QFII se voit accorder un quota d'investissement de titres disponibles applicable à tous les titres investis via ce QFII. Le quota est accordé à la Société de gestion en tant que QFII dans son ensemble et non pas uniquement aux investissements réalisés par un Compartiment. Si la Société de gestion devait perdre son statut QFII ou dans le cas où la Société de gestion n'est pas en mesure de fournir tout ou partie de la portion convenue de son quota de placement QFII à un Compartiment, le Compartiment peut ne pas être en mesure d'investir par le biais du quota d'investissement QFII de la Société de gestion directement dans des Actions A chinoises, d'autres Titres de RPC et d'autres instruments financiers autorisés par la réglementation relative au QFII, et le Compartiment peut être tenu de céder ses avoirs, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur le Compartiment. Si la demande de souscription dépasse la part convenue du quota d'investissement QFII du Compartiment concerné, les actions seront attribuées à la discrétion du Conseil d'administration selon le principe du premier arrivé, premier servi, quelle que soit la catégorie d'actions du Compartiment concerné.

En outre, certaines restrictions imposées par le gouvernement chinois aux QFII (y compris les règles sur la remise des capitaux d'investissement dans les délais prescrits, les restrictions d'investissement, la période de blocage des capitaux d'investissement et le rapatriement des capitaux d'investissement ainsi que des bénéfiques) peuvent avoir un effet négatif sur la liquidité et la performance de ce Compartiment. Conformément aux Mesures administratives sur les opérations de change des investissements en valeurs mobilières domestiques par QFII (« Règles SAFE »), les Compartiments peuvent verser ou retirer le montant net, sur une base journalière, en fonction de l'écart entre la souscription et le rachat.

**Règles QFII et conformité**

Le statut QFII pourrait être révoqué notamment en raison de violations importantes des règles et réglementations par QFII. Si le fonctionnement du compte de titres d'un QFII viole sensiblement les lois et règlements applicables au QFII, la CSRC peut adopter des mesures de pénalité telles que la restriction des transactions du compte de titres concerné et la SAFE peut adopter des mesures de pénalité telles que la restriction des transferts de fonds ou le rapatriement du QFII. En outre, les règles SAFE prévoient que le quota QFII peut être réduit en taille ou entièrement annulé par la SAFE dans les circonstances suivantes : (i) un QFII commet un acte illégal d'utilisation de devises étrangères, y compris le transfert ou la vente de son quota QFII ; (ii) un QFII fournit des informations ou du matériel fictifs au dépositaire QFII ou à la SAFE ; (iii) un QFII omet d'effectuer la conversion, l'achat ou la vente de devises étrangères liées aux investissements conformément aux dispositions applicables ; (iv) un QFII omet de fournir des informations ou du matériel pertinent sur sa conversion de fonds ou ses investissements en valeurs mobilières en Chine comme demandé par la SAFE ; et (v) un QFII viole par ailleurs les dispositions relatives au contrôle des changes. Tous les impacts négatifs sur le statut QFII ou le quota QFII de la Société de gestion pourraient ne pas nécessairement résulter de transactions pour le compte d'un Compartiment lui-même mais éventuellement de transactions ou de violations des règles par le(s) autre(s) Compartiment(s), la Société de gestion pour le compte de ses autres clients ou la Société de gestion elle-même.

Les investisseurs sont priés de noter que rien ne garantit que la Société de gestion continuera à mettre à disposition son quota QFII, ou qu'un Compartiment se verra attribuer par la Société de gestion une part suffisante du quota QFII pour répondre à toutes les demandes de souscription à un Compartiment, ou que les demandes de réalisation peuvent être traitées en temps utile en raison de restrictions de rapatriement ou de modifications défavorables des lois ou réglementations pertinentes. Ces restrictions peuvent entraîner un rejet des demandes et une suspension des opérations du Compartiment. Dans des circonstances extrêmes, un Compartiment peut subir des pertes significatives en raison de limitations dans sa capacité d'investissement, ou il peut se trouver dans l'impossibilité de mettre en place ou de suivre pleinement son objectif ou sa stratégie d'investissement, par exemple si des restrictions d'investissement s'appliquent aux QFII, si le marché local des titres chinois se trouve en proie à des problèmes de liquidité, ou si se présentent des retards ou des perturbations dans l'exécution ou le règlement des opérations.

En outre, les investissements directs dans des titres en Chine par l'intermédiaire des QFII sont soumis au respect des restrictions d'investissement suivantes imposées par la réglementation et les règles QFII en Chine (qui peuvent être amendées en tant que de besoin) :

- (i) les actions détenues par chaque investisseur étranger sous-jacent réalisant un investissement dans une même société cotée ne peut dépasser 10 % du total des actions en circulation de cette société ; et
- (ii) le total des actions détenues par l'ensemble des investisseurs étrangers sous-jacents réalisant un investissement dans des Actions A chinoises d'une même société cotée ne peut dépasser 30 % du total des actions en circulation de cette société.

Du fait des limites imposées sur le nombre total d'actions détenues dans une même société cotée par l'ensemble des investisseurs étrangers sous-jacents, la capacité de cette Société à investir dans des Actions chinoises A sera fonction des activités de l'ensemble de ces investisseurs étrangers sous-jacents investissant via les QFII ou d'autres canaux.

Les lois, règles et réglementations actuelles en matière de QFII sont susceptibles d'être modifiées, avec un potentiel effet rétroactif. Il ne saurait par ailleurs être garanti que les lois, règles et réglementations en matière de QFII ne seront pas abolies. La Société peut être défavorablement affectée par suite de tels changements.

**Liquidité du Marché des titres de la RPC**

En raison de restrictions locales, les capitaux ne peuvent pas circuler librement sur le marché des Actions A chinoises, des autres Titres de RPC ainsi que des Actions B chinoises, ce qui, avec le volume potentiellement faible des échanges, pourrait entraîner une perturbation de marché de ces marchés d'actions et des difficultés à réaliser la valeur des investissements. Par conséquent, la liquidité et les prix de négociation de ces actions pourraient être plus sévèrement affectés que la liquidité et les prix de négociation des marchés où les titres sont librement négociables.

**Politique économique, sociale et gouvernance en RPC**

Les investissements en RPC sont particulièrement sensibles à tout changement important de l'environnement économique, social et politique. La réglementation de la RPC et la surveillance du marché des valeurs mobilières ainsi que les activités des investisseurs, des courtiers et autres participants évoluent rapidement, notamment en ce qui concerne les opérations d'initiés, la réglementation des offres publiques d'achat, les exigences en matière de procuration des actionnaires et les exigences relatives à la divulgation de l'information en temps opportun. En outre, les normes et pratiques comptables de la RPC peuvent différer sensiblement des normes

Facteur de risque	Description
Risque lié au régime RQFII	<p>internationales en matière de comptabilité, d'information et de réglementation. Ces circonstances pourraient entraîner des difficultés dans le processus de notation et d'évaluation ainsi qu'une évolution défavorable de la croissance du capital et donc de la performance des investissements. De plus, les actifs et les bénéfices figurant dans les états financiers d'un émetteur chinois peuvent ne pas refléter entièrement sa situation financière ou ses résultats d'exploitation, ce qui pourrait conduire à une évaluation plus élevée par rapport à l'évaluation adéquate.</p> <p>Un Compartiment peut investir dans des titres et placements pouvant être détenus ou effectués par un RQFII aux termes de la Réglementation RQFII pertinente par l'intermédiaire d'institutions ayant obtenu le statut de RQFII en Chine. Outre les risques généraux liés à l'investissement et aux actions afférents aux placements y compris, notamment, les risques liés aux Marchés émergents, il convient de signaler les risques suivants :</p> <p><b>Risques réglementaires</b> Le régime RQFII est régi par la Réglementation RQFII. Certaines parties du groupe Allianz Global Investors remplissent les critères d'éligibilité pertinents visés par la Réglementation RQFII et ont obtenu ou pourraient obtenir une licence et un quota de RQFII. La Réglementation RQFII pourrait être amendée en tant que de besoin. Il est impossible de prévoir l'incidence de ces changements sur le Compartiment concerné. Selon la politique d'administration des quotas RQFII, fixée entre autres par la Banque populaire de Chine, le RQFII dispose de la souplesse de répartir son quota sur différents fonds. Sous réserve des règles et approbations applicables, le quota RQFII obtenu peut être utilisé par les Compartiments gérés par le RQFII, par les Compartiments pour lesquels le RQFII intervient comme Gestionnaire financier délégué ou par les Compartiments pour lesquels le RQFII intervient en qualité de Conseiller financier. Les règles relatives aux restrictions d'investissement et au rapatriement du principal et des bénéfices imposées par le gouvernement chinois au RQFII peuvent s'appliquer à ce dernier globalement et pas seulement aux investissements effectués par le Compartiment concerné et peuvent avoir une incidence défavorable sur la liquidité et la performance du Compartiment.</p> <p><b>Risques liés au quota RQFII</b> Les investisseurs doivent savoir qu'il est impossible de garantir qu'un RQFII conservera son statut de RQFII ou continuera à mettre à disposition son quota RQFII et/ou qu'un Compartiment concerné se verra affecter une part suffisante du quota RQFII octroyé au RQFII pour satisfaire toutes les demandes de souscription au Compartiment et/ou que les demandes de rachat pourront être traitées ponctuellement en raison de modifications de la Réglementation RQFII. En conséquence, il est possible qu'un Compartiment cesse d'être en mesure d'investir directement en RPC ou qu'il soit obligé de se défaire de ses investissements sur le marché des titres domestiques de RPC détenus par le biais du quota, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur sa performance ou entraîner une perte substantielle. Des sanctions réglementaires peuvent être imposées au RQFII si ce dernier ou le dépositaire local manque à toute disposition des règles et réglementations pertinentes, ce qui pourrait entraîner la révocation du quota RQFII ou d'autres sanctions réglementaires susceptibles d'affecter la partie du quota mise à disposition pour être investie par le Compartiment concerné. Cette restriction peut entraîner un rejet de demandes ou une suspension des opérations du Compartiment. Si le RQFII venait à perdre son statut de RQFII, à se retirer ou être révoqué ou si le quota RQFII venait à être révoqué ou réduit, le Compartiment concerné pourrait ne pas être en mesure d'investir dans des Titres éligibles RQFII dans le cadre du quota RQFII et le Compartiment concerné pourrait se voir obligé de se défaire des investissements qu'il détient, ce qui aurait probablement une incidence défavorable importante sur le Compartiment.</p> <p><b>Limites affectant les rachats</b> Un Compartiment peut être affecté par les règles et restrictions afférentes au régime RQFII (notamment des restrictions d'investissement, limites de propriété ou de détention par des entités étrangères), ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur sa performance et/ou sa liquidité. Il n'existe actuellement pour les SICAV aucune restriction au rapatriement et aucune approbation réglementaire préalable n'est requise pour le rapatriement de fonds liés à un quota RQFII. La Réglementation RQFII est toutefois soumise à des incertitudes concernant son application et rien ne garantit qu'aucune autre restriction réglementaire ne s'appliquera ni qu'aucune restriction au rapatriement ne sera imposée à l'avenir. Toute restriction affectant le rapatriement du capital investi et des bénéfices nets peut affecter la capacité du Compartiment concerné à satisfaire les demandes de rachat présentées par les Actionnaires. Dans des circonstances extrêmes, le Compartiment concerné pourra subir des pertes importantes en raison de la limitation de ses capacités d'investissement ou pourrait ne pas être en mesure d'appliquer ou de poursuivre pleinement ses objectifs ou stratégies d'investissement en raison de restrictions d'investissement imposées au RQFII, du manque de liquidité du marché des titres de RPC et de retards ou de perturbations dans l'exécution ou le règlement d'opérations.</p> <p><b>Risques liés au Dépositaire de RPC dans le cadre du régime RQFII</b> Lorsqu'un Compartiment investit dans des titres à revenu fixe et/ou en titres éligibles négociés dans le cadre du quota RQFII, ces titres seront conservés par un dépositaire local conformément à la réglementation de la RPC sur des comptes de titres appropriés et par l'intermédiaire des autres dépositaires pertinents, au nom qui sera permis ou requis conformément à la législation de RPC. Le Compartiment pourra subir des pertes du fait d'actions ou d'omissions du Dépositaire de RPC dans l'exécution ou le règlement de toute transaction. Le Dépositaire prendra des dispositions pour s'assurer que le Dépositaire de RPC concerné a mis en place des procédures appropriées pour assurer la bonne garde des actifs du Compartiment concerné. Les comptes de titres et de trésorerie doivent être tenus et enregistrés au nom du Compartiment concerné et séparés des autres actifs du même dépositaire local. La Réglementation RQFII est toutefois soumise à l'interprétation des autorités compétentes de RPC. Tout titre acquis par le Compartiment concerné dans le cadre d'un quota RQFII détenu par le RQFII sera conservé par le Dépositaire de RPC et devra être enregistré aux noms conjoints du RQFII et du Compartiment et au seul bénéficiaire et à l'usage du seul Compartiment en question. Si le RQFII est la partie ayant droit aux titres, les titres correspondants peuvent être vulnérables à une revendication d'un liquidateur du RQFII et peuvent ne pas être aussi bien protégés que s'ils étaient enregistrés au seul nom du Compartiment concerné. En outre, les investisseurs doivent savoir que les liquidités déposées sur le compte de trésorerie du Compartiment concerné auprès du dépositaire local concerné ne seront pas séparées mais constitueront une dette due par le dépositaire local au Compartiment concerné en tant que déposant. Ces liquidités seront combinées aux liquidités appartenant à d'autres clients de ce dépositaire local. En cas de faillite ou de liquidation du dépositaire local, le Compartiment concerné ne disposera pas de droits exclusifs sur les liquidités déposées sur ce compte de trésorerie et le Compartiment concerné deviendra un créancier non garanti ayant rang égal avec tous les autres créanciers non garantis du dépositaire local. Le Compartiment concerné pourra rencontrer des difficultés et/ou des retards dans le recouvrement de cette créance, ou ne pas être en mesure de la recouvrer en totalité ou du tout, auquel cas le Compartiment subira des pertes.</p> <p><b>Risques liés au courtier de RPC dans le cadre du régime RQFII</b> L'exécution et le règlement de transactions peuvent être menés par des courtiers de RPC désignés par le RQFII, selon le cas. Il existe un risque qu'un Compartiment subisse des pertes résultant du défaut, de la faillite ou de la disqualification des courtiers de RPC. Dans ce cas, le Compartiment pourra être affecté défavorablement dans l'exécution ou le règlement de toute transaction. Dans la sélection des courtiers de RPC, le RQFII tiendra compte de facteurs comme la compétitivité des taux de commission, la taille des ordres pertinents et les normes d'exécution. Si le RQFII, le cas échéant, le juge approprié et s'il subit des contraintes de marché ou opérationnelles, il est possible qu'un courtier de RPC unique soit nommé et que le Compartiment ne paie pas nécessairement la plus faible commission ni le plus faible écart disponible sur le marché au moment concerné.</p>
Risque lié au RMB	<p>Les investisseurs doivent savoir que le RMB est soumis à un taux de change variable encadré, basé sur l'offre et la demande par rapport à un panier de devises. Actuellement, le RMB est négocié en RPC (« CNY ») et hors de RPC (« CNH »). Le RMB négocié en</p>



Facteur de risque	Description
	<p>RPC, CNY, n'est pas librement convertible et est soumis à des politiques et restrictions imposées par les autorités de la RPC en matière de contrôle des changes. Quant au RMB négocié hors de la RPC, CNH, il est librement négociable, mais est également soumis à des contrôles et limites ainsi qu'à une condition de disponibilité. En règle générale, le taux de change quotidien du RMB par rapport à d'autres devises peut varier dans une fourchette supérieure ou inférieure aux parités de change centrales publiées chaque jour par la Banque populaire de Chine (« BPC »). Son taux de change par rapport à d'autres devises comme l'USD ou le HKD peut donc faire l'objet de variations en fonction de facteurs externes. Il ne peut être garanti que ces taux n'afficheront pas d'importantes fluctuations.</p> <p>Bien que le CNY et le CNH représentent la même devise, ils sont négociés sur des marchés différents et distincts qui fonctionnent de manière indépendante. Ainsi, la valeur du CNH pourrait s'avérer différente (voire largement différente) de celle du CNY et le taux de change du CNH et du CNY peuvent ne pas évoluer dans la même direction en raison de plusieurs facteurs tels que, sans s'y limiter, les politiques de contrôle des changes et les restrictions en matière de rapatriement imposées par le gouvernement de la RPC ainsi que d'autres forces de marché externes.</p> <p>Dans des circonstances exceptionnelles, le paiement des rachats et/ou des dividendes en RMB peut être retardé du fait du contrôle des changes et des restrictions applicables au RMB.</p> <p>Il n'est pas garanti que le RMB ne subira pas de dépréciation, ce qui nuirait à la valeur des investissements dans des actifs libellés en RMB.</p> <p>Le gouvernement de la RPC impose actuellement certaines restrictions en matière de rapatriement du RMB hors de la RPC. Les investisseurs sont informés que ces restrictions peuvent limiter la profondeur du marché du RMB disponible hors de la RPC et ainsi réduire la liquidité du Compartiment.</p> <p>Les politiques du gouvernement de la RPC sur le contrôle des changes et les restrictions en matière de rapatriement sont susceptibles d'être modifiées et ces modifications peuvent avoir un impact négatif sur la situation du Compartiment et de ses investisseurs.</p> <p><b>Eu égard aux Catégories d'actions libellées en RMB, les investisseurs qui décident d'effectuer des placements dans lesdites Catégories d'actions devraient porter une attention particulière à cet avertissement concernant les risques.</b></p>
Risque lié aux agences de notation de crédit	<p><b>Pour les Compartiments investissant dans des Titres de créance en RPC :</b> le système d'évaluation de crédit et les méthodes de notation utilisés en RPC peuvent être différents de ceux utilisés sur d'autres marchés. Les notations de crédit attribuées par les agences de notation de RPC peuvent donc ne pas être directement comparables avec celles attribuées par d'autres agences de notation internationales.</p>
Risque lié aux hedge funds	<p>Tout investissement direct ou indirect dans des indices de hedge funds et autres placements liés aux hedge funds est considéré comme appartenant à la catégorie des « Investissements alternatifs ».</p> <p>Un indice de hedge funds ne fait pas référence à des fonds visant à couvrir et neutraliser le risque d'investissement, mais à des fonds qui recherchent normalement des objectifs d'investissement purement spéculatifs. Les investisseurs directement ou indirectement exposés à des indices de hedge funds ou à des hedge funds eux-mêmes doivent être en mesure d'accepter les risques financiers liés à l'investissement dans ces fonds et le risque connexe de perte d'une partie ou de l'intégralité du capital investi. Par ailleurs, dans le cas des investissements liés à un indice de hedge funds, les pertes subies par un hedge fund appartenant à un indice peuvent avoir un impact négatif.</p> <p>Outre les risques généraux d'investissement associés à la politique d'investissement et aux actifs composant le hedge fund (actions, obligations, investissements à haut rendement, produits dérivés), le risque de performance peut lui aussi être fortement augmenté. Les hedge funds et leurs activités ne sont généralement soumis à aucune supervision gouvernementale ni à aucun contrôle visant à protéger les investisseurs et ils ne sont en principe soumis à aucune restriction ou limite d'investissement ni au principe de diversification des risques. Les actifs composant les hedge funds ne sont normalement pas déposés séparément auprès d'un organisme spécial chargé de protéger l'investisseur ; c'est la raison pour laquelle ils sont exposés à un risque de dépôt et de défaut de paiement plus élevé. Sans oublier le risque de change, le risque de variation des conditions sous-jacentes et les risques de pays, qui peuvent s'avérer particulièrement importants.</p> <p>Les hedge funds sous-jacents d'un indice fonctionnent habituellement indépendamment les uns des autres, ce qui, d'une part, peut constituer une diversification des risques (mais pas nécessairement) et, d'autre part, donner lieu à un équilibrage des positions, mais entraîne tout de même des frais supplémentaires.</p> <p>Qui plus est, les hedge funds peuvent régulièrement contracter des emprunts pour le compte commun des investisseurs ou employer les produits dérivés correspondants pour accroître leur niveau d'investissement, parfois même sans aucune restriction. Si de telles pratiques augmentent les chances de générer un rendement total supérieur, elles augmentent aussi le risque de perte, qui peut même aller jusqu'à une perte totale.</p> <p>Les hedge funds peuvent aussi effectuer régulièrement des ventes à découvert, ce qui signifie notamment la vente d'actifs reçus sous forme de prêt de titres qui doivent obligatoirement être restitués à un tiers. Si le prix des actifs ainsi vendus vient brusquement à chuter, un hedge fund peut enregistrer un bénéfice, après déduction des frais ; toutefois, si ces actifs viennent à s'apprécier, le hedge fund subira des pertes.</p> <p>Chaque composant d'un indice est généralement évalué à l'aide de méthodes reconnues pour les actifs qu'il contient. À l'origine, ces évaluations peuvent n'avoir été préparées que sur la base de rapports intérimaires non révisés et un ajustement peut être effectué à la hausse ou à la baisse une fois les comptes révisés. La valeur d'un indice contenant le hedge fund peut également s'en trouver modifiée. Ainsi, la valeur publiée de l'indice peut différer de la valeur réelle s'il se produit une correction ultérieure des valeurs nettes d'inventaire des composants individuels de l'indice. Il en va de même pour l'évaluation des hedge funds lorsque la position n'est pas liée à un indice. S'agissant des investissements dans des produits indiciaires, le risque lié à l'investissement dans des produits indiciaires s'appliquera.</p> <p>Outre les frais encourus dans le cadre de l'acquisition et de la vente d'un certificat, d'un produit dérivé ou d'actions d'un hedge fund, des frais supplémentaires peuvent être encourus au niveau d'un indice de hedge funds, d'un certificat, d'un produit dérivé ou d'un hedge fund, et affecter la valeur de l'investissement, éventuellement dans une mesure substantielle.</p>
Risque lié aux Investissements à haut rendement	<p>Les investissements à haut rendement sont des Titres de créance de qualité inférieure à investment grade selon une agence de notation reconnue, ou qui ne sont pas notés du tout, mais dont il y a lieu de présumer qu'ils seraient considérés de qualité inférieure à l'<i>investment grade</i> s'ils venaient à être notés. En particulier, ces investissements sont normalement associés à un degré de risque de solvabilité, de risque lié à la variation des taux d'intérêt, de risque général de marché, de risque lié aux sociétés et de risque de liquidité plus élevé que des titres mieux notés et à rendement inférieur. Ce risque accru peut avoir un impact négatif sur le Compartiment et/ou sur les investisseurs.</p>
Risque lié aux investissements dans des Actions A chinoises	<p>Le marché des titres de RPC, y compris des Actions A chinoises, peut être plus volatil et instable (par exemple, en raison du risque de suspension/limitation des négociations d'un titre en particulier ou d'une intervention de l'État) que des marchés de pays plus développés et présente de potentielles difficultés de règlement. Il peut en découler des fluctuations significatives des cours des titres négociés sur ce marché, affectant ainsi les cours des actions du Compartiment.</p> <p>Les investissements en RPC restent sensibles à toute modification majeure de la politique d'ordre économique, social et politique menée en RPC. La croissance du capital et donc la performance de ces investissements peuvent être impactées par cette sensibilité.</p>
Risque lié aux marchés des matières premières	<p>Les positions en contrats à terme standardisés de matières premières et sur les marchés de métaux précieux ou de matières premières (« Matières premières ») sont exposées au risque général de marché. La performance des Matières premières dépend de l'offre et de la demande générales des marchandises concernées, ainsi que des prévisions de demande, de production, d'extraction et de production. En conséquence, la performance des Matières premières peut être particulièrement volatile.</p> <p>Les investissements dans des certificats seront exposés aux risques liés à ce type d'investissements. Les investissements fondés sur</p>

Facteur de risque	Description
	<p>des produits dérivés sont exposés aux risques généraux associés à l'investissement dans des produits dérivés. L'investissement dans des fonds orientés vers les Matières premières est également exposé aux risques particuliers liés à l'investissement dans les fonds cibles. S'agissant des investissements dans des produits indicels, le Risque lié à l'investissement dans des produits indicels s'appliquera.</p> <p>Outre les frais encourus dans le cadre de l'acquisition et de la vente d'un certificat, d'un produit dérivé ou d'actions de fonds orientés vers les Matières premières, des frais supplémentaires peuvent être encourus au niveau d'un indice, d'un certificat, d'un produit dérivé ou des fonds précités, et affecter la valeur de l'investissement, éventuellement dans une mesure substantielle.</p>
Risque lié aux titres de créance en RMB	<p>Les investisseurs doivent être conscients que la disponibilité des Titres de créance libellés en RMB émis ou distribués en dehors de RPC est actuellement limitée et que ces titres sont donc davantage exposés à la volatilité et au manque de liquidité. Le fonctionnement du marché des Titres de créance libellés en RMB ainsi que les nouvelles émissions pourraient être perturbés, entraînant une chute de la VNI du Compartiment, si de nouvelles règles qui limitent ou restreignent la capacité des émetteurs à lever des RMB par le biais d'émissions obligataires devaient être promulguées et/ou en cas d'annulation ou de suspension de la libéralisation du marché du CNH par les organismes de réglementation concernés.</p> <p>Si les Titres de créance libellés en RMB disponibles pour l'investissement d'un Compartiment sont insuffisants, le Compartiment pourra détenir une partie significative de ses actifs sur des comptes de dépôt en RMB et/ou dans des certificats de dépôt libellés en RMB émis par des établissements financiers. Ces circonstances peuvent avoir un impact négatif sur la performance de ce Compartiment.</p> <p>S'agissant des Titres de créance libellés en RMB émis, cotés ou négociés en dehors de RPC (p. ex. sur le Central Moneymarkets Unit (CMU) à Hong Kong), la profondeur du marché peut être limitée, d'où une possible réduction de la liquidité, voire une illiquidité partielle de ces titres. Le Compartiment peut subir des pertes lors de la négociation de ces titres, notamment dans des circonstances où il pourrait devoir liquider ces investissements avec une décote afin d'honorer les demandes de rachat. Le Compartiment pourrait ne pas être en mesure de vendre les titres au moment souhaité.</p> <p>En outre, l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur des Titres de créance libellés en RMB peut être important. Par conséquent, le Compartiment peut encourir des frais de négociation et de réalisation élevés et subir des pertes significatives lors de la vente de ces investissements.</p> <p>Les investissements dans des Titres de créance libellés en RMB sont également exposés aux risques généraux liés à un investissement en obligations, y compris, sans s'y limiter, les risques de taux d'intérêt, le risque de solvabilité, le risque lié aux sociétés, le risque général de marché, le risque de défaut et le risque de contrepartie.</p> <p>Les Titres de créance libellés en RMB sont des titres de créance généralement non garantis et ne sont pas assortis de sûretés. Les investissements dans ces titres exposeront le Compartiment concerné au risque de crédit/d'insolvabilité de ses contreparties en tant que créancier chirographaire. Les Titres de créance libellés en RMB peuvent ne pas être notés. De manière générale, les titres de créance assortis d'une notation de crédit plus basse ou non notés peuvent être davantage sensibles au risque de crédit de l'émetteur.</p> <p>Les investissements dans des Titres de créance émis par des sociétés ou des organismes établis en RPC peuvent être affectés par les politiques fiscales de la RPC. Les législations et réglementations fiscales actuelles peuvent également être amendées ou révisées à tout moment et sans notification préalable des investisseurs. Ces modifications et révisions peuvent également être rétroactives et avoir un impact potentiellement défavorable sur ces investissements.</p> <p>Certains Compartiments investissent dans les Titres de créance onshore qui peuvent être négociés sur la Bourse de Shanghai ou de Shenzhen ou sur les marchés obligataires interbancaires. Les investisseurs doivent noter que les marchés de titres de RPC de manière générale et les marchés obligataires onshore en particulier se trouvent en phase de développement et que la capitalisation boursière et le volume des négociations peuvent être inférieurs à ceux de marchés financiers plus développés. La volatilité du marché et l'éventuel manque de liquidité dû à la faiblesse des volumes des négociations sur les marchés obligataires de RPC peuvent entraîner des fluctuations marquées des cours des titres négociés sur ces marchés et une forte volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Les écarts entre le cours acheteur et le cours vendeur des Titres de créance de Chine continentale peuvent être importants, d'où d'éventuels frais de négociation et de réalisation élevés. Le cadre réglementaire et juridique national des marchés financiers et les titres de créance en RPC sont toujours en phase de développement par rapport à ceux des pays développés. Les entités de RPC font actuellement l'objet de réformes dans l'optique d'accroître la liquidité des titres de créance. Les effets de toute évolution ou réforme sur les marchés obligataires de RPC restent néanmoins incertains. Les marchés obligataires de RPC sont également exposés à des risques réglementaires.</p> <p>Les Titres de créance peuvent uniquement être acquis auprès du Compartiment ou vendus à celui-ci ponctuellement lorsque les Titres de créance concernés peuvent être vendus ou achetés sur la Bourse de Shanghai, la Bourse de Shenzhen ou le CIBM, selon le cas. Dans la mesure où les marchés obligataires sont considérés comme volatils et instables (avec le risque de suspension d'un titre en particulier ou d'intervention de l'État), la souscription et le rachat de parts du Compartiment peuvent aussi être perturbés.</p>
Risques liés aux marchés émergents	<p>Les investissements dans les Marchés émergents sont exposés à un risque de liquidité, un risque de change et un risque général de marché accrus. Des risques supplémentaires peuvent exister lors du paiement d'opérations sur titres dans les Marchés émergents, en particulier parce qu'il se peut qu'il soit impossible de livrer les titres directement lorsque le paiement est effectué. De plus, l'environnement juridique, fiscal et réglementaire, ainsi que les normes comptables, de révision et déclaratives en vigueur dans les Marchés émergents peuvent s'écarter considérablement des niveaux et normes considérés comme constituant la pratique internationale standard, ce qui a un effet préjudiciable sur les investisseurs. Il se peut aussi que le risque de dépôt soit plus important dans les Marchés émergents, ce qui peut, en particulier, résulter de différences dans les méthodes de cession des actifs acquis. Ces risques accrus peuvent avoir un impact négatif sur le Compartiment concerné et/ou sur les investisseurs.</p>

### 3. Facteurs de risque spécifiques à chaque Compartiment

Nom du Compartiment	Marché obligataire interbancaire de Chine	Risque lié aux marchés des matières premières	Risque associé à la stratégie de crédit long/short	Risque lié aux agences de notation de crédit	Risque de titres en défaut	Risques liés aux marchés émergents	Risque associé aux stratégies guidées par des événements	Risque associé aux stratégies global macro	Risque lié aux hedge funds	Risque lié aux Investissements à haut rendement	Risque lié aux investissements dans des Actions A chinoises	Risque d'effet de levier	Risque lié à la provision pour impôt de la RPC	Risque associé à la stratégie d'actions long/short neutre par rapport au marché	Risque lié au capital-investissement	Risque associé aux actifs liés à l'immobilier	Risques QFII	Risque lié aux titres de créance en RMB	Risque lié au RMB	Risque lié au régime RQFII	Risque lié à l'utilisation des programmes Stock Connect	Risque associé aux stratégies de volatilité
Allianz China A-Shares	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	✓	-	✓	-	-	-	✓	-	✓	-	✓	-

# Annexe 1

## Principes généraux d'investissement, principes de la catégorie d'actifs et objectifs et restrictions d'investissement spécifiques à chaque Compartiment

### Partie A :

#### Principes généraux d'investissement applicables à l'ensemble des Compartiments (« Principes généraux d'investissement »)

Les investisseurs ont le choix parmi une gamme de Compartiments et Catégories d'actions.

Sous réserve des Principes spécifiques de la catégorie d'actifs d'un Compartiment, conjugués aux Restrictions d'investissement de ce Compartiment et selon les conditions de marché, les actifs des Compartiments peuvent cibler :

- des catégories d'actifs particulières ;
- des devises particulières ;
- des secteurs particuliers ;
- des pays particuliers ;
- des actifs à échéance (résiduelle) plus ou moins courte ou longue ; et/ou
- des actifs d'émetteurs/débiteurs d'une nature spécifique (États, entreprises, etc.),

ou être investis de manière plus diversifiée.

Le Gestionnaire financier peut sélectionner les titres en employant une analyse fondamentale et/ou quantitative. Lors de ce processus de sélection, chaque titre est analysé, évalué puis sélectionné conformément à différents processus d'investissement.

Le Gestionnaire financier peut, en particulier, investir dans les titres correspondants de sociétés de toutes tailles, que ce soit de façon directe ou indirecte. Selon la situation de marché, le Gestionnaire financier peut soit cibler des sociétés d'une certaine taille ou de tailles déterminées au cas par cas, soit investir de façon largement diversifiée. Le Compartiment peut également investir en actions de très petites capitalisations, dont certaines opèrent sur des marchés de niche.

Le Gestionnaire financier peut aussi investir, directement ou indirectement, en Actions de valeur (*Value*) et de croissance (*Growth*). Selon la situation de marché, il peut cibler les Actions de valeur ou de croissance ou encore investir de façon largement diversifiée.

Le Gestionnaire financier oriente la composition de chaque Compartiment géré en fonction de son évaluation de la situation de marché et en tenant compte des Principes spécifiques de la catégorie d'actifs et des Restrictions d'investissement du Compartiment concerné, c'est-à-dire que la composition de celui-ci peut faire l'objet de remaniements complets ou partiels. Ainsi, de tels ajustements peuvent être effectués, et ce même fréquemment.

Les actifs du Compartiment sont investis dans le respect du principe de diversification des risques. Le portefeuille de chaque Compartiment comprend des actifs éligibles sélectionnés à l'issue d'une analyse

détaillée des informations dont dispose le Gestionnaire financier et d'une évaluation minutieuse des risques et opportunités. La performance des Actions dépend cependant toujours des variations de cours observées sur les marchés. Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs d'investissement des Compartiments, sauf si une garantie explicite est exprimée concernant un Compartiment particulier.

La Société de gestion peut autoriser la cogestion des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments avec ceux d'un ou de plusieurs autres Compartiments et/ou ceux d'autres organismes de placement collectif gérés par la Société de gestion. Dans ce cas, les actifs des différents Compartiments confiés au même Dépositaire seront gérés conjointement. Les actifs cogérés sont qualifiés de pool, mais ces pools ne sont utilisés qu'à des fins de gestion interne. Les pools ne sont pas des entités distinctes et ne sont pas directement accessibles aux investisseurs. À chacun des Compartiments cogérés sont affectés des actifs spécifiques.

Lorsque des actifs provenant de plus d'un Compartiment sont combinés dans le cadre d'un pool, les actifs attribuables à chaque Compartiment participant sont déterminés, au départ, en fonction de l'affectation initiale d'actifs de ce Compartiment au pool en question. Ces actifs attribuables à chaque Compartiment participant sont modifiés dès lors que le Compartiment ajoute des actifs au pool ou en retire.

Le droit de chaque Compartiment participant sur les actifs cogérés s'applique au titre de chaque actif individuel de ce pool.

Les investissements supplémentaires effectués pour le compte des Compartiments cogérés sont alloués à ces Compartiments en fonction de leurs droits respectifs. Les actifs vendus sont imputés de manière similaire aux actifs attribuables à chaque Compartiment participant.

Le Gestionnaire financier peut notamment investir directement ou indirectement dans des actifs éligibles au moyen de techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture) et/ou d'investissement, à condition qu'il s'assure que le Compartiment respecte les limites d'investissement énoncées dans (i) les Principes généraux d'investissement, (ii) les Principes spécifiques de la catégorie d'actifs du Compartiment et (iii) les Restrictions d'investissement de ce Compartiment. L'utilisation de ces techniques et instruments ne doit pas entraîner une modification de l'objectif d'investissement établi d'un Compartiment ni accroître son profil de risque de manière significative.

Lorsque les dispositions de la présente Annexe prévoient qu'un actif doit être assorti d'une notation fournie par une ou plusieurs Agences de notation, cet actif peut également (i) présenter une notation équivalente fournie par une autre Agence de notation qui n'est pas mentionnée dans les Principes de la catégorie d'actifs et Restrictions d'investissement du Compartiment ou (ii), en l'absence de notation, être de qualité comparable telle qu'établie par le Gestionnaire financier. Si un actif descend en deçà de la notation minimale mentionnée dans les Principes de la catégorie d'actifs et Restrictions d'investissement du Compartiment, il devra être vendu dans un délai de six mois.

Le Gestionnaire financier peut investir dans des titres de pays développés. **Néanmoins, des titres de Marchés émergents peuvent également être acquis dans une mesure importante ou de manière exclusive. La pondération des investissements dans des pays développés et sur des marchés émergents peut varier selon l'évaluation de la situation du marché et sera indiquée dans les Principes spécifiques de la catégorie d'actifs et l'Objectif d'investissement de chaque Compartiment. De plus, l'exposition réelle d'un Compartiment aux Marchés émergents sera explicitement mentionnée dans les restrictions d'investissement le concernant.**

Le Gestionnaire financier peut investir dans des titres de qualité *investment grade*. Cependant, il peut également acquérir des Investissements à haut rendement de Type 1 et/ou de Type 2 dans une mesure importante ou de manière exclusive. La pondération des titres de qualité *investment grade* et/ou des Investissements à haut rendement de Type 1 et/ou de Type 2 peut varier selon l'évaluation de la situation du marché et sera indiquée dans les restrictions d'investissement ou principes spécifiques de la catégorie d'actifs de chaque Compartiment.

Lorsqu'il est stipulé dans les restrictions d'investissement spécifiques à un Compartiment que le Gestionnaire financier peut investir sur le marché des Actions A chinoises, le Gestionnaire financier peut investir dans des Actions A chinoises soit directement par le biais respectivement des mesures QFII du Stock Connect ou le régime RQFII, soit indirectement par le biais d'instruments éligibles tels que décrits dans la Partie B de l'Annexe 1 et/ou dans des Actions B chinoises de manière directe ou indirecte par le biais d'instruments éligibles tels que décrits dans la Partie B de l'Annexe 1.

Lorsqu'il est stipulé dans les restrictions d'investissement spécifiques à un Compartiment que le Gestionnaire financier peut investir sur les marchés obligataires de la RPC, le Gestionnaire financier peut investir dans des Titres de créance négociés et/ou admis sur le CIBM directement ou indirectement par le biais de l'Initiative CIBM, ou de Bond Connect, ou d'un Régime d'accès étranger (p. ex. la « Réglementation RQFII ») et/ou par d'autres moyens pouvant être autorisés ponctuellement en vertu des réglementations en vigueur.

Les investisseurs risquent de ne pas récupérer l'intégralité du montant investi initialement. Dès lors que les Principes spécifiques de la catégorie d'actifs et restrictions d'investissement d'un Compartiment n'en disposent pas autrement, les dispositions ci-après s'appliquent à l'ensemble des Compartiments :

### 1. Chaque Compartiment peut investir dans les actifs suivants :

a) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont :

- négociés sur une Bourse de valeurs ou un autre Marché réglementé d'un État membre de l'UE ou d'un État tiers, reconnu, ouvert au public et dont le fonctionnement est régulier ; ou
- proposés dans le cadre d'une introduction en Bourse, dont les conditions d'émission portent l'engagement de demander l'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre Marché réglementé (au sens qui précède), et dont l'admission est effectivement obtenue au plus tard un an après l'émission.

Les instruments du marché monétaire sont des investissements normalement négociés sur le marché monétaire, liquides et dont la valeur peut être déterminée précisément à tout moment.

Les titres se rapportant à des indices peuvent uniquement être acquis si l'indice en question est conforme à l'article 44 de la Loi et à l'article 9 de la Réglementation grand-ducale de 2008.

b) Parts d'OPCVM ou autres OPC constitués dans un État membre de l'UE ou dans un État tiers, si :

- ces autres OPC sont autorisés en vertu de lois prévoyant qu'ils soient soumis à une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par le droit communautaire et si une coopération entre les autorités est suffisamment garantie ;
- le niveau de protection des détenteurs de parts d'un OPC est équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, si les règles relatives à la garde séparée des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire sont équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;
- les activités de l'OPC font l'objet de rapports annuels et semestriels permettant de formuler une opinion sur les éléments d'actif et de passif, les revenus et les opérations de la période ;
- conformément au règlement de gestion ou aux statuts de l'OPCVM ou autre OPC dont l'acquisition est envisagée, un maximum de 10 % de ses actifs peut, au total, être investi dans des parts d'autres OPCVM ou OPC.

Un Compartiment pourra également investir en Actions émises par un autre Compartiment (le « Compartiment d'arrivée ») sous réserve que :

- le Compartiment d'arrivée n'investisse pas dans le Compartiment investi dans le Compartiment d'arrivée ; et

- un maximum de 10 % du total des actifs du Compartiment d'arrivée puissent être investis, conformément à sa politique d'investissement, en Actions d'autres Compartiments ; et
  - les droits de vote éventuellement attachés aux Actions concernées soient suspendus tant qu'elles sont détenues par le Compartiment investi dans le Compartiment d'arrivée, sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ; et
  - en tout état de cause, tant que ces actions sont détenues par le Compartiment, leur valeur ne soit pas prise en compte dans le calcul de l'actif net de la Société aux fins du contrôle du seuil minimum de l'actif net imposé par la Loi ; et
  - la commission de gestion, les Droits d'entrée ou les commissions de rachat ne soient pas appliqués à la fois au niveau du Compartiment investi dans le Compartiment d'arrivée et au niveau du Compartiment d'arrivée lui-même.
- c) Dépôts auprès d'un établissement de crédit payables à vue ou pouvant être retirés et dont l'échéance n'excède pas 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou, si le siège social de l'établissement de crédit est sis dans un État tiers, à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire. Les dépôts peuvent en principe être libellés dans toutes les devises autorisées par la politique d'investissement du Compartiment.
- d) Instruments financiers dérivés (« Produits dérivés »), comme des contrats à terme standardisés et de gré à gré, des options et des swaps, y compris les instruments équivalents réglés en espèces, négociés sur des Marchés réglementés tels que décrits au point a) ci-dessus, et/ou des instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur des Marchés réglementés (« Dérivés de gré à gré »), sous réserve que les titres sous-jacents soient des instruments tels que définis au présent point n° 1 ou des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels un Compartiment peut investir conformément à ses objectifs d'investissement. À cette fin, les indices financiers sont notamment les indices de devises, de change, de taux d'intérêt, de prix et de rendement global de taux d'intérêt ainsi que, en particulier, les indices obligataires, d'actions, de contrats à terme standardisés de matières premières, de métaux précieux, de matières premières et les indices sur d'autres instruments autorisés énoncés au présent point. Il est précisé qu'aucune transaction sur produits dérivés impliquant la livraison physique d'une composante de contrats à terme standardisés de matières premières ou d'indices de métaux précieux et de matières premières sous-jacents ne sera conclue.

Par ailleurs, les dérivés de gré à gré doivent également remplir les conditions suivantes :

- les contreparties doivent être des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations, notés par une agence de notation reconnue (p. ex. Moody's, S&P ou Fitch) au moins Baa3 (Moody's) ou BBB- (S&P ou Fitch), soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF. Il n'y a pas de restrictions supplémentaires eu égard au statut juridique ou au pays d'origine de la contrepartie ;
  - les dérivés de gré à gré doivent faire l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et pouvoir être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à un prix raisonnable ;
  - les opérations doivent être effectuées sur la base de contrats standardisés ;
  - les opérations seront soumises à la politique de gestion des garanties de la Société telle que décrite au point n° 10 ci-après ;
  - la Société doit juger l'achat ou la vente de ces instruments plus avantageux(se) pour les Actionnaires que celui/celle d'instruments négociés sur une Bourse de valeurs ou un Marché réglementé. Le recours à des dérivés de gré à gré est particulièrement bénéfique s'il facilite la couverture d'actifs d'échéance identique, qui est alors moins onéreuse.
- e) Instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur un Marché réglementé et n'entrent pas dans la définition indiquée au point n° 1 a) ci-avant, sous réserve que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit elle/lui-même régi(e) par la réglementation relative aux dépôts et à la protection des investisseurs. Les exigences concernant les dépôts et la protection des investisseurs sont remplies pour les instruments du marché monétaire dès lors que ces derniers sont notés *investment grade* par au

moins une agence de notation reconnue ou si la Société estime que la notation de crédit de l'émetteur correspond à la qualité investment grade. Ces instruments du marché monétaire doivent également :

- être émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme international de droit public dont font partie un ou plusieurs États membres ; ou
- être émis par une société dont les titres sont négociés sur les Marchés réglementés décrits au point n° 1 a) ci-avant ; ou
- être émis ou garantis par une institution soumise à une surveillance officielle conformément aux critères stipulés par la législation des Communautés européennes, ou une institution soumise à des dispositions réglementaires équivalentes, de l'avis de la CSSF, à celles prévues par la législation des Communautés européennes ; ou
- être émis par d'autres émetteurs d'une catégorie agréée par la CSSF, sous réserve que la réglementation relative à la protection des investisseurs s'appliquant aux détenteurs de ces instruments soit équivalente à celle indiquée aux premier, deuxième et troisième tirets et sous réserve que l'émetteur soit une société au capital social d'au moins 10 millions d'euros qui prépare et publie ses comptes annuels conformément aux exigences de la Quatrième Directive 78/660/CEE, ou qu'il soit une entité juridique qui, au sein d'un groupe composé de plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou soit une entité juridique qui se consacre au financement de titrisation de dette par le biais d'une ligne de financement délivrée par un établissement financier.

## 2. Chaque Compartiment peut également réaliser les transactions suivantes :

- investir 10 % maximum des actifs d'un Compartiment en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux qui sont énumérés au point n° 1, sous réserve des dispositions des Restrictions d'investissement de ce Compartiment ;
- contracter des prêts à court terme s'élevant à 10 % maximum de l'actif net du Compartiment, si toutefois le Dépositaire autorise l'emprunt et les conditions du prêt considéré ; les Restrictions d'investissement ou Principes spécifiques de la catégorie d'actifs du Compartiment ne contiendront qu'une indication déclarative. Les prêts en devises étrangères sous la forme de prêts adossés ainsi que les accords de mise en pension et les prêts de titres ne sont pas inclus dans cette limite de 10 % mais sont autorisés sans l'accord du Dépositaire.

## 3. Les restrictions suivantes s'appliquent à l'investissement des actifs de la Société :

- a) Pour le compte d'un Compartiment, la Société peut acheter des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un émetteur, dans la mesure où la valeur totale de ces valeurs mobilières et des valeurs mobilières du même émetteur déjà détenues par le Compartiment ne dépasse pas 10 % de l'actif net du Compartiment à la date de l'achat. Un Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des dépôts auprès d'un seul et même établissement. Le risque de défaut des contreparties aux dérivés de gré à gré ne peut dépasser 10 % de l'actif net d'un Compartiment si la contrepartie est un établissement de crédit au sens du point n° 1 c) ; dans les autres cas, la limite maximum s'élève à 5 % de l'actif net du Compartiment. La valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'émetteurs uniques dans lesquels le Compartiment a investi plus de 5 % de son actif net ne peut dépasser 40 % de l'actif net du Compartiment. Cette restriction ne s'applique pas aux dépôts et aux transactions sur dérivés de gré à gré dont la contrepartie est un établissement financier soumis à une surveillance officielle.

Nonobstant les limites individuelles d'investissement mentionnées ci-dessus, un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans une combinaison :

- de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une seule et même entité ;
- de dépôts auprès de cette entité ; et/ou
- d'expositions résultant de dérivés de gré à gré conclus avec cette entité.



- b) Si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire acquis sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités centrales, régionales ou locales, par un pays tiers ou par des organismes internationaux de droit public auxquels appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE, la restriction énoncée à la première phrase du point n° 3 a) ci-avant passe de 10 % à 35 % de l'actif net du Compartiment.
- c) Dans le cas des obligations émises par des établissements de crédit domiciliés dans un État membre de l'UE où les émetteurs en question sont soumis à une surveillance officielle spéciale prévue par les dispositions légales de protection des détenteurs d'obligations, les restrictions énoncées aux phrases 1 et 4 du point n° 3 a) passent respectivement de 10 % à 25 % et de 40 % à 80 % dès lors que ces établissements de crédit investissent le produit de l'émission, conformément aux dispositions légales applicables, dans des actifs permettant de couvrir les engagements liés aux obligations jusqu'à l'échéance de ces dernières et affectés, en priorité, au remboursement du capital et des intérêts courus en cas de défaut de l'émetteur.
- d) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire mentionnés au point n° 3 b) et c) ci-avant ne sont pas pris en considération dans l'application de la limite d'investissement de 40 % prévue à la phrase 4 du point n° 3 a). Les restrictions énoncées au point n° 3 a) à c) ne s'appliquent pas de manière cumulative. Par conséquent, les investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur ou en dépôts auprès de cet émetteur ou en produits dérivés de ce même émetteur ne peuvent dépasser 35 % de l'actif net du Compartiment. Les sociétés qui, au titre de la préparation de leurs états financiers consolidés conformément à la Directive 83/349/CEE ou aux normes comptables internationales reconnues, appartiennent au même groupe de sociétés, sont considérées comme un seul et même émetteur lors du calcul des limites d'investissement énumérées au point n° 3 a) à d). Un Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un groupe de sociétés.
- e) Les investissements en produits dérivés sont inclus dans les limites figurant aux points mentionnés ci-dessus.
- f) **Par dérogation aux limites mentionnées au point n° 3 a) à d), chaque Compartiment peut, conformément au principe de diversification des risques, investir jusqu'à 100 % de ses actifs en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire de différentes émissions effectuées ou garanties par l'Union européenne, la Banque centrale européenne, un État membre de l'UE ou ses autorités locales, un État membre de l'OCDE, par des organismes internationaux de droit public auxquels appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE, ou par tout autre État non membre de l'UE officiellement accepté par la CSSF (à la date du présent prospectus, les États non membres de l'UE suivants sont acceptés par la CSSF : la région administrative spéciale de Hong Kong, la République fédérale du Brésil, la République d'Inde, la République d'Indonésie, la Fédération de Russie, la République d'Afrique du Sud et la République de Singapour), si toutefois ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ont fait l'objet de six émissions différentes au moins, les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire résultant d'une de ces émissions ne devant pas dépasser 30 % de l'actif net du Compartiment.**
- g) Un Compartiment peut investir jusqu'à 10 % du total de son actif net dans des parts d'autres OPCVM ou OPC tels que définis au point n° 1 b). Par dérogation à ce principe, le Conseil peut décider qu'un pourcentage supérieur de l'actif net ou que tout l'actif net d'un Compartiment pourra être investi en parts d'autres OPCVM ou OPC tels que définis au point n° 1 b) ; le cas échéant, il en sera fait explicitement mention dans les Restrictions d'investissement ou Principes spécifiques de la catégorie d'actifs du Compartiment. Dans ce cas, un Compartiment ne pourra pas investir plus de 20 % de son actif net dans un seul et même OPCVM ou OPC. Lorsque cette limite d'investissement est appliquée, chaque compartiment d'un fonds à compartiments multiples tel que défini à l'article 181 de la Loi doit être considéré comme un fonds d'investissement indépendant dès lors que le principe de séparation des engagements à l'égard des tiers s'applique à chaque compartiment. De même, dans ce cas, les investissements en parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser 30 % au total de l'actif net d'un Compartiment.



Par ailleurs, le Conseil peut décider d'autoriser l'investissement dans des parts d'un fonds maître répondant à la qualification d'OPCVM sous réserve que le Compartiment concerné (le « Compartiment nourricier ») investisse au moins 85 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des parts dudit fonds maître et que ce dernier ne soit pas lui-même un fonds nourricier ni ne détienne de parts d'un fonds nourricier, dont il sera explicitement fait mention dans les Restrictions d'investissement ou Principes spécifiques de la catégorie d'actifs du Compartiment.

Un Compartiment nourricier peut détenir jusqu'à 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des instruments suivants :

- des actifs liquides accessoires conformément à l'article 41, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la Loi ;
- des produits dérivés, qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture, conformément à l'article 41, paragraphe 1, point g), et à l'article 42, paragraphes 2 et 3, de la Loi ;
- des biens mobiliers et immobiliers indispensables à la poursuite directe des activités de la Société.

Si un Compartiment a acquis des parts d'un OPCVM ou d'un OPC, les valeurs d'investissement de l'OPCVM ou de l'OPC concerné ne sont pas prises en compte dans le cadre des limites d'investissement mentionnées au point n° 3 a) à d).

Si un Compartiment acquiert des parts d'un OPCVM ou d'un OPC géré directement ou indirectement par la même société ou par une autre société liée à la Société par une gestion ou un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte importante en vertu de la Loi (y compris des investissements croisés entre Compartiments), ni la Société ni la société liée ne peuvent appliquer de commissions de souscription ou de rachat des parts.

Si un Compartiment investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou autres OPC tels que définis ci-dessus, une commission de gestion d'un maximum de 2,50 % par an de leur valeur nette d'inventaire peut être facturée au niveau de tels autres OPCVM ou OPC (à l'exclusion de toute commission de performance, le cas échéant)

h) Nonobstant les limites d'investissement définies à la lettre i) ci-dessous, le Conseil peut décider que les limites supérieures mentionnées aux lettres a) à d) ci-dessus, applicables aux investissements en actions et/ou titres de créance d'un seul et même émetteur, s'élèveront à 20 % si la stratégie d'investissement du Compartiment vise à répliquer un indice d'actions ou d'obligations spécifique reconnu par la CSSF, si toutefois :

- la composition de l'indice est convenablement diversifiée ;
- l'indice constitue un indice de référence adéquat pour le marché auquel il se réfère ;
- l'indice fait l'objet d'une publication adéquate.

La limite de 20 % est relevée à 35 % si des conditions de marché exceptionnelles le justifient, et notamment sur les Marchés réglementés sur lesquels certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire occupent une position largement dominante. Les investissements à cette limite maximale de 35 % ne sont autorisés qu'en relation avec un seul émetteur. La limite mentionnée à la lettre a) ci-dessus ne s'applique pas.

i) La Société ne peut acheter d'actions assorties d'un droit de vote pour le compte de l'un quelconque de ses fonds d'investissement qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion de l'émetteur. Un Compartiment peut acquérir jusqu'à 10 % des actions sans droit de vote, obligations et instruments du marché monétaire d'un émetteur et jusqu'à 25 % des actions ou parts d'un OPCVM ou d'un OPC. Cette limite ne s'applique pas à l'acquisition d'obligations, d'instruments du marché monétaire et de parts de fonds cibles si le montant total des émissions ou le montant net des actions en circulation ne peut être calculé. Elle ne s'applique pas non plus dans la mesure où ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités centrales, régionales ou locales ou par un pays tiers, ou encore s'ils sont émis par des organismes internationaux de droit public auxquels appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE.

Les restrictions énoncées au premier tiret des points n° 2 et n° 3 ci-dessus se réfèrent à la date d'acquisition des actifs. Si les limites prévues sont dépassées par la suite du fait de l'évolution des prix ou pour toute autre raison échappant au contrôle de la Société, cette dernière se fixera comme objectif prioritaire de remédier à cette situation en tenant dûment compte des intérêts de ses Actionnaires.

#### 4. Dérogation aux restrictions d'investissement

a) Lors de l'exercice des droits de souscription relatifs aux valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs, la Société n'est pas tenue d'observer les limites mentionnées aux points 1, 2 et 3 ci-avant.

Tout en garantissant le respect du principe de répartition des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger aux points 1, 2 et 3 ci-dessus pendant une période maximum de six mois après leur lancement.

b) Si les limites indiquées dans le paragraphe précédent sont dépassées pour des raisons échappant au contrôle de la Société ou par suite de l'exercice de droits de souscription, la Société doit remédier à cette situation en tant qu'objectif prioritaire dans le cadre de ses transactions de vente, tout en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires.

c) Tout en garantissant le respect du principe de répartition des risques, les Compartiments peuvent déroger aux restrictions et limites d'investissement applicables indiquées dans les Principes spécifiques de la catégorie d'actifs et Restrictions d'investissement du Compartiment concerné pendant les six premiers mois suivant son lancement et pendant les deux derniers mois précédant sa liquidation ou fusion.

#### 5. La Société n'est pas autorisée à effectuer les opérations indiquées ci-après :

a) Aucun Compartiment ne peut assumer d'engagements liés à l'achat de valeurs mobilières partiellement libérées et dont le montant total, incluant les prêts énoncés au point n° 2, deuxième tiret, dépasse 10 % de son actif net.

b) Aucun Compartiment ne peut octroyer de prêt ou se porter garant pour le compte de tiers.

c) Aucun Compartiment ne peut acquérir de valeurs mobilières dont la cession est soumise à tout type de restriction en vertu de dispositions contractuelles.

d) Aucun Compartiment ne peut investir dans des biens immobiliers, étant entendu toutefois que sont autorisés les investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire adossés à des biens immobiliers ou en participations dans ces investissements ou encore les investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par des sociétés investissant dans des biens immobiliers (telles que les sociétés de placement immobilier, ou REIT) et les participations dans ces investissements.

e) Aucun Compartiment ne peut acquérir de métaux précieux ou de certificats les représentant.

f) Aucun Compartiment ne peut nantir ou grever des actifs, les transférer ou les donner en garantie, sauf si cela est exigé dans le cadre d'une opération autorisée en vertu du Prospectus. Ces accords de garantie sont notamment applicables aux opérations de gré à gré, conformément au point n° 1 d) (« Gestion des garanties »).

g) Aucun Compartiment ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'actions de fonds cibles.

h) Conformément aux restrictions d'investissement applicables en vertu des exigences en vigueur à Hong Kong, le total des investissements de la Société dans des actions ordinaires émises par un seul et même émetteur ne peut excéder 10 %.

## 6. Utilisation de techniques et instruments

Sous réserve des restrictions d'investissement d'un Compartiment, l'objectif d'investissement, les Principes généraux d'investissement et les Principes spécifiques de la catégorie d'actifs des Compartiments peuvent être suivis via l'utilisation de techniques et instruments tels que décrits ci-après.

Les techniques et instruments désignent l'acquisition de produits dérivés cotés et non cotés (de gré à gré) tels que, sans s'y limiter, des contrats à terme standardisés, des options, des contrats à terme, des instruments financiers avec dérivés incorporés (produits structurés), des swaps de défaut de crédit, d'autres swaps et instruments fournissant un rendement fondé sur d'autres investissements, des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des fonds, d'autres produits dérivés, des indices financiers, un panier de valeurs mobilières, des devises, des taux de change, des taux d'intérêt, des matières premières, d'autres « sous-jacents » éligibles, etc.

S'agissant des swaps de défaut de crédit, les contreparties doivent être des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations. Le sous-jacent et les contreparties au swap de défaut de crédit doivent tous deux être pris en considération pour les besoins des limites d'investissement énoncées au point n° 3 ci-avant. Les swaps de défaut de crédit sont évalués régulièrement à l'aide de méthodes claires et transparentes qui seront contrôlées par la Société et le Réviseur d'entreprises agréé. En cas d'irrégularités identifiées lors du contrôle, la Société se chargera de les éliminer.

Sous réserve des restrictions d'investissement d'un Compartiment, les techniques et instruments peuvent être utilisés (i) à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture) et/ou (ii) à des fins d'investissement. L'utilisation de techniques et instruments peut inclure la conclusion d'opérations à contre-courant du marché, qui sont susceptibles de générer des plus-values si le cours des sous-jacents baisse ou des moins-values si leur cours grimpe. Il est également possible que ces techniques et instruments soient limités par les conditions de marché ou des restrictions réglementaires et il ne peut donc être garanti que leur mise en œuvre obtiendra le résultat escompté.

L'utilisation de ces stratégies d'investissement peut être restreinte par les conditions de marché ou du fait de restrictions réglementaires et il ne peut être garanti que la mise en œuvre de telles stratégies aura les résultats attendus.

### Produits dérivés

La Société peut employer un vaste éventail de produits dérivés qui peuvent également être combinés à d'autres actifs. Elle peut aussi acheter des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire auxquels sont intégrés un ou plusieurs produits dérivés. Les produits dérivés reposent sur des « sous-jacents ». Ces « sous-jacents » peuvent être les instruments autorisés énumérés dans la Partie B de l'Annexe 1 ou être des indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises. Au sens du présent paragraphe, les indices financiers comprennent notamment les indices de devises, de change, de taux d'intérêt, de prix et de rendement global de taux d'intérêt ainsi que le recours continu aux indices obligataires, indices d'actions, indices d'autres instruments autorisés énoncés dans la Partie B de l'Annexe 1, indices de contrats à terme standardisés de matières premières, indices de métaux précieux et indices de matières premières.

Les paragraphes ci-dessous donnent des exemples de la fonction de certains produits dérivés qu'un Compartiment peut employer en fonction des restrictions d'investissement qui le concernent :

#### Options

L'achat d'une option d'achat ou de vente confère le droit d'acheter ou de vendre un « sous-jacent » spécifique à un prix donné à une date future ou pendant une période définie, ou encore de conclure ou de mettre fin à un contrat particulier. Que l'option soit exercée ou non, une prime d'option est acquittée en contrepartie de ce droit.

La vente d'une option d'achat ou de vente, au titre de laquelle le vendeur perçoit une prime d'option, confère l'obligation de vendre ou d'acheter un « sous-jacent » spécifique à un prix donné à une date future ou pendant une période définie, ou encore de conclure ou de mettre fin à un contrat particulier.

#### Contrats à terme

Un contrat à terme est un accord mutuel autorisant ou enjoignant les contreparties à accepter ou à livrer un « sous-jacent » particulier à un prix donné et à un moment déterminé ou à verser une somme en numéraire correspondante. En règle générale, seule une fraction de l'encours sur lequel porte un contrat doit être versée à l'avance (« marge »).

#### Contrat de différence

Un contrat de différence est un contrat conclu entre la Société et une contrepartie. Généralement, une partie est décrite en tant qu'« acheteur » et l'autre en tant que « vendeur », en précisant que le vendeur paiera à l'acheteur la différence entre la valeur actuelle d'un actif et sa valeur au moment de l'expiration du contrat (si la différence est négative, c'est l'acheteur qui la paiera au vendeur). Les contrats de différence peuvent être utilisés pour tirer parti des hausses de cours (positions longues) ou des baisses de cours (positions courtes) sur des instruments financiers sous-jacents et sont souvent employés pour spéculer sur ces marchés. À titre d'exemple, lorsqu'il s'applique à des actions, un tel contrat est un produit dérivé sur actions qui permet au gestionnaire de portefeuille de spéculer sur les variations des cours des actions, sans devoir nécessairement posséder les actions sous-jacentes.

#### Swaps/swaps de rendement total

Un swap est une transaction dans laquelle les contreparties s'échangent les valeurs de référence sous-jacentes de la transaction. La Société peut, en particulier, conclure des swaps de taux d'intérêt, de devises, d'actions, d'obligations et liés aux instruments du marché monétaire ainsi que des swaps de défaut de crédit dans le cadre de la stratégie d'investissement du Compartiment. Les paiements dus par la Société à la contrepartie et vice versa sont calculés par référence à l'instrument spécifique et à un montant notionnel convenu.

Les swaps de défaut de crédit (CDS) sont des dérivés de crédit qui transfèrent le risque économique d'un défaut de crédit à une autre partie. Les swaps de défaut de crédit peuvent être employés, entre autres, pour couvrir les risques de solvabilité inhérents aux obligations acquises par un Compartiment (comme les obligations d'État ou d'entreprises). En règle générale, la contrepartie peut être tenue d'acheter l'obligation à un prix convenu ou de verser une somme en numéraire lorsque survient un événement défini à l'avance, tel que l'insolvabilité de l'émetteur. L'acheteur du swap de défaut de crédit verse une prime à la contrepartie pour la rétribuer du fait qu'elle prend en charge l'exposition au risque de défaut de crédit.

La Société peut conclure des swaps de rendement total conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012. Les swaps de rendement total sont des produits dérivés qui transfèrent la performance économique totale, y compris les revenus d'intérêts et commissions, les plus-values et moins-values découlant des variations de prix et les pertes de crédit, d'une obligation de référence à une autre partie. Les swaps de rendement total peuvent être utilisés, entre autres, pour échanger la performance de deux portefeuilles différents, par exemple la performance de certains actifs d'un compartiment contre la performance d'un indice ou d'un portefeuille externe qui peut être géré en vertu d'une stratégie particulière, telle que décrite plus en détail dans les restrictions d'investissement du Compartiment. Si des swaps de rendement total sont utilisés, les contreparties n'ont aucune influence sur la composition ou l'administration du sous-jacent concerné.

#### Transactions sur dérivés de gré à gré

La Société peut conclure des transactions sur des produits dérivés inscrits à la cote d'une Bourse de valeurs ou négociés sur un autre Marché réglementé, ou encore sur des produits dérivés négociés de gré à gré (transactions de gré à gré). Lors de transactions de gré à gré, les contreparties concluent des accords directs non standardisés négociés au cas par cas et stipulant les droits et obligations des contreparties. Les dérivés de gré à gré ne présentent qu'une liquidité limitée et peuvent faire l'objet de fluctuations des prix relativement élevées.

Le recours à des produits dérivés pour couvrir un actif d'un Compartiment vise à réduire le risque économique inhérent à cet actif. Cependant, il a également pour effet d'éliminer la participation du Compartiment à toute performance positive réalisée par l'actif couvert.

Un Compartiment s'expose à des risques supplémentaires lorsqu'il utilise des instruments dérivés pour accroître les rendements dans le cadre de son objectif d'investissement. Ces risques supplémentaires dépendent des caractéristiques à la fois du produit dérivé concerné et de son « sous-jacent ». Les investissements en produits dérivés peuvent être assortis d'un effet de levier. Même faible, un investissement en produits dérivés est alors susceptible d'avoir un impact important et potentiellement négatif sur la performance d'un Compartiment.

Tout investissement en produits dérivés est assorti de risques d'investissement et de frais de transaction auxquels un Compartiment ne serait pas exposé s'il n'avait pas recours à ces stratégies.

L'investissement en produits dérivés comporte des risques particuliers et il ne saurait être garanti qu'une hypothèse quelconque émise par le Gestionnaire financier se révélera exacte ou qu'une stratégie d'investissement dans laquelle des produits dérivés sont employés aura l'effet escompté. L'emploi de produits dérivés peut entraîner des pertes importantes qui, selon le produit dérivé employé, peuvent même être théoriquement illimitées. Les risques encourus sont notamment le risque général de marché, le risque de performance, le risque de liquidité, le risque de solvabilité, le risque de règlement, le risque de variation des conditions sous-jacentes et le risque de contrepartie. À cet égard, il convient de souligner ce qui suit :

- Les produits dérivés employés peuvent avoir été évalués de manière erronée ou – en raison de l'application de méthodes d'évaluation différentes – de manière divergente.
- La corrélation entre la valeur des produits dérivés employés et les fluctuations de prix des positions couvertes et la corrélation entre les divers marchés ou positions couverts par les produits dérivés reposant sur des sous-jacents qui ne correspondent pas précisément aux positions couvertes peuvent être imparfaites. Il peut donc parfois s'avérer impossible de couvrir intégralement le risque.
- Du fait de l'absence possible d'un marché secondaire liquide pour un instrument donné à un moment quelconque, il est possible qu'une position sur produits dérivés ne puisse être clôturée, même si une telle liquidation aurait été judicieuse en termes d'investissement.
- Les marchés de gré à gré peuvent être particulièrement illiquides et sujets à de fortes fluctuations des prix. Lorsque des dérivés de gré à gré sont utilisés, il peut s'avérer impossible de vendre ou de dénouer ces produits dérivés à un moment opportun et/ou à un prix approprié.
- Il est également possible de ne pas pouvoir acheter ou vendre les « sous-jacents » servant de valeurs de référence aux instruments dérivés à un moment où une telle mesure serait opportune ou d'être forcé de vendre ou d'acheter les valeurs mobilières sous-jacentes à un moment défavorable.

Concernant les investissements dérivés reposant sur des certificats, il convient de mentionner aussi l'existence de risques généraux supplémentaires liés à l'investissement en certificats. Dans certaines conditions détaillées dans les conditions générales prévues par l'émetteur du certificat, un certificat confère à son émetteur le droit de demander le paiement d'une somme d'argent ou la livraison de certains actifs à la date de règlement. Le droit du titulaire à participer en conséquence à la performance, et le degré de cette participation, dépendent de certains critères, comme la performance de la valeur sous-jacente au cours de la durée du certificat ou son prix lors de certains jours. En tant qu'instruments de placement, les certificats contiennent essentiellement les risques suivants (liés à l'émetteur du certificat) : le risque de solvabilité, le risque lié aux sociétés, le risque de défaut de paiement et le risque de contrepartie. Il convient de souligner en outre le risque général de marché, le risque de liquidité et, le cas échéant, le risque de change. Les certificats ne sont généralement pas couverts par d'autres actifs ou par des garanties de tiers.

Le cas échéant, (1) certain(e)s techniques et instruments sont comptabilisé(e)s sur la base de leur valeur pondérée par le delta et (2) les opérations à contre-courant du marché sont réputées réduire les risques, même si les sous-jacents ne correspondent pas aux actifs du Compartiment.

Le Gestionnaire financier peut notamment investir directement ou indirectement dans des actifs éligibles au moyen de techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire à

des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture) et/ou d'investissement, à condition qu'il s'assure que le Compartiment respecte les limites d'investissement énoncées dans (i) les Principes généraux d'investissement, (ii) les Principes spécifiques de la catégorie d'actifs et (iii) les Restrictions d'investissement du Compartiment. L'utilisation de ces techniques et instruments ne doit pas entraîner une modification de l'objectif d'investissement établi d'un Compartiment ni accroître son profil de risque de manière significative.

À cette fin, les techniques et instruments sont pris en compte avec la valeur pondérée par le delta des sous-jacents correspondants, ainsi que prévu. Les techniques et instruments à contre-courant du marché sont considérés comme des réducteurs de risque, même lorsque leurs sous-jacents ne correspondent pas exactement aux actifs des Compartiments.

S'agissant de la gestion efficace de portefeuille, les techniques et instruments sont utilisés lorsque :

- a) ils sont rentables ;
- b) ils visent à réduire les risques ou les coûts ou à générer un capital ou des revenus supplémentaires avec un niveau de risque compatible avec le profil de risque du Compartiment et les règles de diversification des risques applicables ;
- (c) les risques qu'ils comportent sont pris en compte par le processus de gestion des risques de la Société.

L'utilisation de techniques et instruments ne saurait

- (a) se traduire par une modification de l'objectif d'investissement du Compartiment ;
- (b) ajouter des risques considérables au profil de risque du Compartiment.

Le Gestionnaire financier suit une approche visant à maîtriser les risques lors de l'utilisation de techniques et instruments. En vue de limiter l'exposition de la Société au risque de défaut de la contrepartie dans le cadre de prêts de titres ou d'opérations de mise/prise en pension, la Société recevra des espèces ou d'autres Actifs en garantie, tel que précisé à la section n° 11 ci-après.

## 7. Accords de mise en pension et opérations de prêt de titres

La Société peut conclure des accords de mise en pension et des opérations de prêt de titres conformément aux exigences prévues dans le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012 et conformément aux Circulaires 08/356 datée du 4 juin 2008 et 14/592 datée du 30 septembre 2014 de la CSSF.

Conformément aux Restrictions d'investissement et Principes spécifiques de la catégorie d'actifs d'un Compartiment et tout en tenant compte de son obligation de rachat des Actions chaque Jour de transaction, la Société peut conclure des accords de mise en pension et des opérations de prêt de titres de manière illimitée.

- a) Un Compartiment peut conclure des accords de mise en pension de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, en tant que prêteur comme en tant qu'emprunteur, sous réserve que la contrepartie à cet accord soit un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type de transactions et noté par une agence de notation reconnue (p. ex. Moody's, S&P ou Fitch) au moins Baa3 (Moody's) et BBB- (S&P ou Fitch). Il n'y a pas de restrictions supplémentaires eu égard au statut juridique ou au pays d'origine de la contrepartie. Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire empruntés ne peuvent être vendus avant l'échéance de l'accord de mise en pension que si le Compartiment dispose d'autres moyens de couverture. Concernant les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire prêtés, un Compartiment doit être en mesure d'honorer ses obligations de rachat à l'échéance de l'accord de mise en pension.

Les liquidités au sein d'un Compartiment résultant d'un accord de mise en pension assorti d'une obligation de rachat ultérieure ne sont pas prises en compte dans le cadre de la limite de 10 %

applicable à la contraction de prêts temporaires en vertu du point n° 2, deuxième alinéa, et ne sont donc soumises à aucune limite. Le Compartiment concerné peut investir l'intégralité des liquidités générées par ailleurs conformément à sa politique d'investissement, qu'il soit ou non soumis à une obligation de rachat.

Un Compartiment qui conclut un accord de prise en pension doit s'assurer d'être en mesure à tout moment de rappeler le montant total des liquidités ou de mettre fin à l'accord de prise en pension sur une base actualisée ou à la valeur de marché. Lorsque les liquidités peuvent être rappelées à tout moment à la valeur de marché, l'évaluation à la valeur de marché de l'accord de prise en pension doit être utilisée pour calculer la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Un Compartiment qui conclut un accord de mise en pension doit s'assurer d'être en mesure à tout moment de rappeler les titres qui font l'objet de l'accord de mise en pension ou de mettre fin à l'accord de mise en pension qu'il a conclu. Les accords de mise et prise en pension à échéance fixe qui ne dépassent pas sept jours doivent être considérés comme des contrats dans des conditions permettant aux actifs d'être rappelés à tout moment par le Compartiment.

b) Un Compartiment peut conclure des opérations de prêt de titres en vertu desquelles il prête les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qu'il détient, sous réserve que la contrepartie à cet accord soit un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type de transactions et noté par une agence de notation reconnue (p. ex. Moody's, S&P ou Fitch) au moins Baa3 (Moody's) et BBB- (S&P ou Fitch). Il n'y a pas de restrictions supplémentaires eu égard au statut juridique ou au pays d'origine de la contrepartie. Un Compartiment doit s'assurer d'être en mesure à tout moment de rappeler tout titre qui a été prêté ou de mettre fin à tout contrat de prêt de titres qu'il a conclu. La Société doit obligatoirement recevoir une garantie suffisante pour un Compartiment par le biais d'un transfert d'espèces, de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire dont la valeur, durant toute la durée de l'accord de prêt, est au moins égale à 90 % de l'évaluation totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire prêtés (intérêts, dividendes et autres droits éventuels inclus). Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire peuvent être acceptés comme garantie sous les formes suivantes :

- (i) actifs liquides,  
les actifs liquides comprennent non seulement l'argent au comptant et les avoirs bancaires à court terme, mais également les instruments du marché monétaire. Une lettre de crédit ou garantie à première demande émise par un établissement de crédit de premier ordre non affilié à la contrepartie est assimilée à un actif liquide ;
- (ii) obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux engagés auprès de l'UE à caractère communautaire, régional ou mondial ;
- (iii) actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et notés AAA ou son équivalent ;
- (iv) actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans les obligations/actions mentionnées aux points (v) et (vi) ci-dessous ;
- (v) obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ;  
ou
- (vi) actions cotées ou négociées sur un Marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une Bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

La garantie fournie sous une forme autre qu'en espèces ou en actions/parts d'OPC/OPCVM doit être émise par une entité non affiliée à la contrepartie.

La Société peut, sauf si elle en est empêchée par le contrat de prêt de titres ou les Restrictions d'investissement du Compartiment concerné, investir la totalité de la garantie fournie sous forme d'espèces avant l'échéance du contrat de prêt de titres :

- en actions ou parts d'OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et notées AAA ou son équivalent ;



- en dépôts à terme ;
- en instruments du marché monétaire tels que définis dans la Directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 ;
- en obligations à court terme émises ou garanties par un État membre de l'UE, la Suisse, le Canada, le Japon ou les États-Unis ou par leurs autorités centrales, régionales ou locales ou encore par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;
- en obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ;
- et
- en opérations de mise en pension en tant que prêteur,

si une telle mesure est jugée raisonnable et usuelle à l'issue d'une analyse minutieuse. Lors de l'exécution de telles transactions, la Société aura recours à des organismes de compensation reconnus ou à des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type de transactions (programmes de prêt de titres). En rémunération de leurs services, ces établissements peuvent recevoir jusqu'à 50 % du revenu généré par les opérations.

- c) Dans le cadre des accords de mise en pension et de prêt de titres, si la contrepartie à ces accords est une société affiliée, le montant maximum disponible pour ces opérations de mise en pension ou de prêt de titres est limité à 50 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné, sauf si ladite opération peut être clôturée ou résiliée chaque jour. L'exposition à une seule et même contrepartie découlant d'une ou de plusieurs opérations de prêt de titres, de vente à réméré et/ou de mise/prise en pension ne peut excéder 10 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné lorsque la contrepartie est un établissement financier au sens de l'article 41, paragraphe 1 f) de la Loi ; dans tous les autres cas, ce plafond est de 5 % de la valeur nette d'inventaire.

Un Compartiment ne peut pas conclure d'opérations d'achat-revente ou de vente-rachat.

Un Compartiment ne peut pas conclure d'opérations de prêt avec appel de marge.

## 8. Opérations de financement sur titres

Un Compartiment est autorisé à conclure les opérations suivantes :

- (a) des swaps de rendement total, tel qu'énoncé à la présente section et au point n° 6 ci-avant ; et
- (b) des accords de mise en pension, des contrats de prêt et/ou d'emprunt de titres ou de matières premières (les « Opérations de financement sur titres »), tel qu'énoncé à la présente section et au point n° 6 ci-avant.

Un Compartiment peut conclure des swaps de rendement total à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille et des Opérations de financement sur titres uniquement à des fins de gestion efficace de portefeuille.

Dans ce contexte, les fins de gestion efficace de portefeuille comprennent : la réduction des risques et des coûts et la création de capital ou de revenus supplémentaires pour le Compartiment, avec un niveau de risque conforme à son profil de risque.

Si le Compartiment investit dans des swaps de rendement total et/ou des Opérations de financement sur titres, l'actif ou l'indice concerné peut comprendre des titres de participation ou des titres de créance, des instruments du marché monétaire ou d'autres investissements éligibles qui sont conformes aux Principes spécifiques de la catégorie d'actifs, à l'Objectif d'investissement et aux Restrictions d'investissement du Compartiment. Sous réserve des Principes spécifiques de la catégorie d'actifs, de l'Objectif d'investissement et des Restrictions d'investissement d'un Compartiment, chaque Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des swaps de rendement total et des Opérations de financement sur titres.

Sauf mention contraire dans les Restrictions d'investissement d'un Compartiment, la part prévue des investissements d'un Compartiment dans des Opérations de financement sur titres et/ou des swaps de rendement total en fonction de la catégorie d'actifs spécifique du Compartiment est indiquée ci-dessous :

Catégorie d'actifs	Part prévue
Fonds en actions	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le recours à des accords de mise en pension n'excédera généralement pas 0 %</li> <li>- le recours à des contrats de prêt de titres n'excédera généralement pas 0 %</li> <li>- le recours à des opérations d'achat-revente et/ou de vente-rachat n'excédera généralement pas 0 %</li> <li>- le recours à des opérations de prêt avec appel de marge n'excédera généralement pas 0 %</li> <li>- le recours à des swaps de rendement total n'excédera généralement pas 1 %</li> </ul>

Il ne s'agit toutefois que d'une estimation qui peut être dépassée. La part des actifs d'un Compartiment qui peut être affectée aux Opérations de financement sur titres susmentionnées et/ou à l'utilisation de swaps de rendement total ne correspond pas au niveau de risque réel du Compartiment car elle ne reflète pas l'exposition de ces Opérations de financement sur titres et swaps de rendement total.

Un Compartiment ne conclura des swaps de rendement total et des Opérations de financement sur titres qu'avec des contreparties qui remplissent les critères (y compris ceux relatifs au statut juridique, au pays d'origine et à la notation minimum) fixés dans la présente Annexe et en particulier au point n° 7 ci-avant.

Les sous-jacents des swaps de rendement total sont des titres qui peuvent être acquis pour le Compartiment ou des indices financiers au sens de l'article 9(1) de la Directive 2007/16/CE, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à sa Politique d'investissement.

Les catégories de garanties qui peuvent être reçues par un Compartiment sont indiquées au point n° 11 ci-dessous et incluent des espèces et des actifs autres que des espèces tels que les actions, les titres porteurs d'intérêts et les instruments du marché monétaire. Les garanties reçues par les Compartiments seront évaluées conformément à la méthode d'évaluation figurant à la section XI.1. intitulée « Calcul de la VNI par Action ».

Dans le cas où un Compartiment conclut des opérations de prêt de titres en tant qu'emprunteur, seuls seront empruntés les titres qui peuvent être acquis conformément à la politique d'investissement du Compartiment.

Lorsqu'un Compartiment reçoit une garantie dans le cadre d'un swap de rendement total ou d'une Opération de financement sur titres, il existe un risque que la garantie détenue par un Compartiment perde de la valeur ou devienne illiquide. En outre, il ne peut pas non plus être garanti que la liquidation d'une garantie donnée à un Compartiment en vue d'assurer les obligations de la contrepartie en vertu d'un swap de rendement total ou d'une Opération de financement sur titres satisfasse lesdites obligations en cas de défaillance de la contrepartie. Lorsqu'un Compartiment donne une garantie dans le cadre d'un swap de rendement total ou d'une Opération de financement sur titres, il est exposé au risque que la contrepartie ne soit pas en mesure ou pas disposée à honorer son obligation de restituer la garantie donnée.

Pour une synthèse de certains autres risques applicables aux swaps de rendement total et aux Opérations de financement sur titres, veuillez consulter la section n° 6 ci-avant.

Un Compartiment peut donner certains de ses actifs en garantie à des contreparties dans le cadre de swaps de rendement total et d'Opérations de financement sur titres. Si un Compartiment a donné une garantie excessive à la contrepartie dans le cadre de telles opérations, il peut être considéré comme un créancier chirographaire au titre de cette garantie excessive en cas d'insolvabilité de la contrepartie. Si le Dépositaire, son dépositaire délégué ou un tiers détient une garantie pour le compte d'un Compartiment, le Compartiment peut être considéré comme un créancier chirographaire en cas d'insolvabilité d'une telle entité.

Il existe des risques juridiques liés à la conclusion de swaps de rendement total ou d'Opérations de financement sur titres qui peuvent entraîner des pertes dues à une application imprévue d'une loi ou d'un

règlement ou du fait que les contrats ne soient pas juridiquement contraignants ou convenablement documentés.

Sous réserve des restrictions posées à la section n° 11 ci-après, un Compartiment peut réinvestir les garanties en espèces qu'il reçoit. Si la garantie en espèces reçue par un Compartiment est réinvestie, le Compartiment est exposé au risque de perte relatif à cet investissement. Si une telle perte survient, la valeur de la garantie sera réduite et la protection du Compartiment sera moindre en cas de défaillance de la contrepartie. Les risques associés au réinvestissement des garanties en espèces sont en grande partie similaires à ceux qui s'appliquent aux autres investissements du Compartiment.

## **9. Impact potentiel de l'utilisation de techniques et instruments sur la performance de chaque Compartiment**

L'utilisation de techniques et instruments pourrait avoir des répercussions positives et négatives sur la performance de chaque Compartiment.

Les Compartiments peuvent avoir recours à des produits dérivés à des fins de couverture. Le potentiel et les risques du profil général du Compartiment peuvent ainsi s'en trouver réduits. Des opérations de couverture peuvent être employées, notamment dans le cadre des différentes Catégories d'actions à risque de change couvert, et ainsi caractériser le profil de chaque Catégorie d'actions.

Les Compartiments peuvent également employer des produits dérivés à des fins spéculatives, à savoir pour accroître leurs revenus dans la poursuite de leur objectif d'investissement et, plus précisément, pour refléter le profil général des Compartiments et accroître le niveau d'investissement au-delà de celui d'un fonds qui serait entièrement investi en valeurs mobilières. Lorsque le profil général des Compartiments est reflété à l'aide de produits dérivés, il est établi en remplaçant des investissements directs en valeurs mobilières, par exemple, par des investissements en produits dérivés. De même, le profil général des Compartiments peut être établi en cherchant à respecter certains composants des objectifs et principes d'investissement des Compartiments à l'aide de produits dérivés, en recréant par exemple l'effet de positions sur devises par le biais d'investissements en produits dérivés. Dans ces deux cas, cela n'aura pas d'effet notable sur le profil général des Compartiments. En particulier, si l'objectif d'investissement d'un Compartiment stipule que, dans le but de générer un rendement supplémentaire, les Gestionnaires financiers peuvent également contracter des risques de change distincts liés à certaines devises et/ou des risques distincts liés aux actions, obligations, indices de contrats à terme standardisés de matières premières, indices de métaux précieux et/ou indices de matières premières, ces composants des objectifs et principes d'investissement sont la plupart du temps réalisés à l'aide de produits dérivés.

Si les Compartiments emploient des produits dérivés pour augmenter le niveau d'investissement, ils le font dans le but d'obtenir un profil de risque à moyen ou long terme pouvant présenter un risque de marché nettement supérieur à celui d'un fonds de profil semblable mais qui n'investit pas en produits dérivés.

Les Gestionnaires financiers suivent une approche visant à maîtriser les risques lors de l'emploi de produits dérivés.

Le recours à des accords de mise en pension et opérations de prêt de titres se traduira par un revenu supplémentaire pour le fonds par l'obtention de la commission de prêt de la part de la contrepartie concernée. Néanmoins, l'utilisation d'opérations de prêt de titres impose également certains risques au Compartiment concerné qui peuvent aussi se traduire par des pertes, à savoir en cas de défaut de la contrepartie aux opérations de prêt de titres.

Les accords de mise en pension sont utilisés pour investir ou obtenir des liquidités pour le compte du Compartiment, généralement à court terme. Si le Compartiment conclut des accords de mise en pension en qualité de prêteur, il obtient des liquidités supplémentaires qui peuvent être intégralement investies en vertu des politiques d'investissement du Compartiment. Dans un tel scénario, le Compartiment doit honorer son obligation de rachat, que l'utilisation des liquidités obtenues par le biais des accords de mise

en pension se soit traduite par des pertes ou des gains pour le Compartiment. Si le Compartiment conclut des accords de mise en pension en qualité d'emprunteur, il réduit ses liquidités qui ne peuvent pas être utilisées pour d'autres investissements.

#### **10. Politique concernant les coûts/frais opérationnels directs et indirects relatifs à l'utilisation de techniques et instruments**

Les coûts et frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille que sont les accords de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension peuvent être déduits du revenu versé aux Compartiments (p. ex., du fait d'accords de partage des revenus). Ces coûts et frais ne doivent pas inclure de revenus dissimulés. Tous les revenus découlant de ces techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects, seront restitués au Compartiment concerné. Parmi les entités auxquelles des coûts et frais directs et indirects peuvent être payés figurent les banques, les sociétés d'investissement, les courtiers-négociants, les agents de prêt de titres ou d'autres établissements ou intermédiaires financiers et ces entités peuvent être des parties liées à la Société de gestion ou au Fiduciaire. Les revenus découlant de ces techniques de gestion efficace de portefeuille pour la période concernée, ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects engagés et l'identité de la(des) contrepartie(s) à ces techniques de gestion efficace de portefeuille seront communiqués dans les rapports annuel et semestriel des Compartiments.

#### **11. Politique de gestion des garanties**

Lors de la conclusion de transactions sur dérivés de gré à gré ou de l'utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille, la Société respectera les critères énoncés ci-dessous conformément à la Circulaire 14/592 du 30 septembre 2014 dans le cadre de l'utilisation de garanties en vue d'atténuer le risque de contrepartie. Tant que la couverture des transactions sur dérivés de gré à gré n'est pas juridiquement contraignante, le niveau de garantie requis relève du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire de portefeuille de chaque Compartiment.

L'exposition au risque de contrepartie résultant de dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille doit être combinée pour le calcul des limites du risque de contrepartie du point n° 3 a) à d).

Tous les actifs reçus par les Compartiments dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille doivent être considérés comme des garanties et doivent respecter les critères énoncés ci-dessous :

- a) Liquidité : toute garantie autre qu'en espèces doit être extrêmement liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation doté d'une fixation des prix transparente de manière à pouvoir être rapidement vendue à un prix proche de son évaluation préalable. La garantie reçue doit aussi respecter les dispositions énoncées au point n° 3 i). Si la valeur de marché de la garantie est supérieure ou inférieure au seuil contractuellement convenu, la garantie sera ajustée quotidiennement afin de maintenir le seuil convenu. Ce processus de contrôle est appliqué quotidiennement.
- b) Évaluation : la garantie reçue doit être évaluée au minimum une fois par jour et les actifs qui présentent une forte volatilité de leurs cours ne doivent pas être acceptés comme garantie à moins que des marges de sécurité raisonnablement prudentes soient en place.
- c) Qualité de crédit de l'émetteur : la garantie doit être de qualité supérieure.
- d) Duration : les Titres de créance reçus en garantie doivent être assortis d'une échéance équivalente à celle des Titres de créance susceptibles d'être acquis pour le Compartiment concerné conformément à ses restrictions d'investissement.
- e) Corrélation : la garantie reçue doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas présenter une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie.

- f) Diversification de la garantie (concentration des actifs) : la garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère d'une diversification suffisante eu égard à la concentration des émetteurs est considéré comme respecté si le Compartiment reçoit de la part d'une contrepartie dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille et de dérivés de gré à gré un panier de garanties assorti d'une exposition maximum à un émetteur donné de 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Lorsqu'un Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite d'exposition à un même émetteur de 20 %. Par dérogation au présent alinéa, un Compartiment peut être intégralement couvert par des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, par l'une ou plusieurs de ses autorités locales, par un pays tiers ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE. Ce Compartiment doit recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes, les valeurs mobilières issues d'une seule et même émission ne devant pas dépasser 30 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Les Restrictions d'investissement d'un Compartiment indiqueront si ce dernier prévoit d'être intégralement couvert par des valeurs mobilières émises ou garanties par un État membre de l'UE.
- g) Caractère exécutoire : la garantie reçue doit pouvoir être intégralement mise en œuvre par le Compartiment à tout moment sans référence à, ou approbation de, la contrepartie.
- h) Les garanties autres qu'en espèces ne peuvent pas être cédées, nanties ni réinvesties.
- i) La garantie en espèces reçue doit uniquement être
- détenue conformément au point n° 1 c) ; ou
  - investie dans des obligations d'État de premier ordre ; ou
  - éventuellement utilisée à des fins d'opérations de prise en pension sous réserve que les opérations soient réalisées auprès d'établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Compartiment soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités sur une base actualisée ; ou
  - des fonds monétaires à court terme tels que définis dans les Lignes directrices relatives à une définition commune des fonds monétaires européens.

Les garanties en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux critères de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces. Le réinvestissement des garanties en espèces ne dispense pas le Compartiment du remboursement de l'intégralité de la garantie en espèces reçue, c'est-à-dire que les pertes potentielles découlant du réinvestissement doivent être supportées par le Compartiment.

Les risques liés à la gestion des garanties, tels que la perte de valeur ou l'illiquidité des garanties reçues ainsi que les risques opérationnels et juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques. Le réinvestissement des garanties en espèces expose le Compartiment à une perte potentielle des actifs réinvestis tandis que le montant nominal total (majoré des intérêts, le cas échéant) doit être remboursé à la contrepartie.

En cas de transfert de propriété, la garantie reçue doit être détenue par le Dépositaire. Pour tous les autres types de contrat de garantie, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et non lié au fournisseur de la garantie.

Si un Compartiment reçoit une garantie pour au moins 30 % de sa Valeur nette d'inventaire, une politique de stress test appropriée sera appliquée afin de s'assurer que des stress tests réguliers sont effectués dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles pour permettre au Compartiment d'évaluer le risque de liquidité lié à la garantie. La politique de stress test doit au minimum prévoir les points suivants :

- a) la conception d'une analyse de scénarios de stress tests incluant étalonnage, certification et analyse de sensibilité ;
- b) une approche empirique de l'évaluation de l'impact, y compris des contrôles *a posteriori* des estimations du risque de liquidité ;

- c) une fréquence de reporting et des seuils de tolérance de perte/de limite ; et
- d) des mesures d'atténuation visant à réduire les pertes, y compris une politique en matière de marge de sécurité et une protection contre le risque d'écart.

La Société dispose d'une politique transparente en termes de marge de sécurité adaptée à chaque catégorie d'actifs reçus en garantie. La marge de sécurité est un pourcentage dont la valeur de marché de la garantie sera réduite. La Société déduit généralement les marges de sécurité de la valeur de marché afin de se protéger contre les risques de crédit, de taux d'intérêt, de change et de liquidité au cours de la période entre des appels de garantie. La marge de sécurité dépend généralement de facteurs tels que la volatilité des cours de la catégorie d'actifs concernée, le temps prévu pour liquider l'actif, l'échéance de l'actif et la solvabilité de l'émetteur.

Les niveaux minimums suivants de marge de sécurité s'appliquent à chaque catégorie d'actifs :

Espèces (pas de marge de sécurité) ; Titres de créance émis par des États, des banques centrales et/ou des autorités supranationales de qualité investment grade (marge de sécurité minimum de 0,5 % de la valeur de marché) ; autres Titres de créance émis par des sociétés de qualité investment grade (marge de sécurité minimum de 2 % de la valeur de marché) ; Titres de créance considérés comme des Investissements à haut rendement de Type 2 (marge de sécurité minimum de 10 % de la valeur de marché) ; Actions (titres de participation) (marge de sécurité minimum de 6 % de la valeur de marché).

Un actif plus volatil (en raison d'une durée plus longue ou d'autres facteurs), moins liquide est généralement assorti d'une marge de sécurité plus élevée. Les marges de sécurité sont définies avec l'approbation de la fonction en charge de la gestion des risques et sont susceptibles d'évoluer selon les variations des conditions de marché. Les marges de sécurité peuvent différer selon le type de transaction sous-jacente, par ex. les marges de sécurité appliquées aux dérivés de gré à gré peuvent diverger de celles appliquées aux opérations de prêt de titres. En général, les actions ne seront acceptées en tant que garantie que si elles figurent dans des indices d'actions de premier plan. Des marges de sécurité supplémentaires s'appliquent aux Titres de créance assortis d'une échéance résiduelle de plus de dix ans. Des marges de sécurité supplémentaires s'appliquent aux espèces ou titres reçus en garantie dont la devise est différente de la devise de base du Compartiment

## 12. Processus de gestion des risques

La Société de gestion calcule l'exposition globale de chaque Compartiment. La Société de gestion utilise, pour chaque Compartiment, l'approche par les engagements, l'approche Valeur à risque (Value-at-Risk) relative ou l'approche Valeur à risque (Value-at-Risk) absolue. L'approche de gestion des risques appliquée pour chaque Compartiment est indiquée en Annexe 4.

La Société de gestion peut adopter l'approche par les engagements en vue de limiter le risque de marché au titre de certains Compartiments. L'approche par les engagements mesure l'exposition globale uniquement liée aux positions sur instruments financiers dérivés qui sont converties en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents, étant entendu que l'engagement total de la Société de gestion à l'égard d'instruments financiers dérivés est limité à 100 % de la valeur nette totale du portefeuille, après prise en compte des éventuels effets de compensation et de couverture.

En ce qui concerne les Compartiments pour lesquels l'approche *Value-at-Risk* relative est utilisée, leur portefeuille de référence est également décrit en Annexe 4. Par ailleurs, le niveau prévu d'effet de levier des produits dérivés pour les Compartiments qui utilisent soit l'approche *Value-at-Risk relative* soit l'approche *Value-at-Risk absolue* est indiqué en Annexe 4.

Le niveau prévu d'effet de levier des produits dérivés du Compartiment est exprimé sous forme de ratio entre le total des valeurs notionnelles de tous les produits dérivés (hors investissements non dérivés) détenus par le Compartiment et la VNI calculée sur la base de la juste valeur de marché de l'ensemble des investissements (y compris les produits dérivés). Le niveau réel d'effet de levier du Compartiment peut varier dans le temps et temporairement excéder le niveau prévu d'effet de levier des produits dérivés du Compartiment. Les produits dérivés sont susceptibles d'être utilisés à diverses fins, y compris de couverture et/ou d'investissement. Le calcul du niveau prévu d'effet de levier ne fait pas de distinction entre les

différents objectifs d'un produit dérivé. Par conséquent, ce chiffre ne fournit aucune indication sur le réel caractère risqué du Compartiment.

### 13. Transactions avec des sociétés affiliées

Pour le compte d'un Compartiment, la Société peut également investir dans des devises et d'autres instruments et effectuer des transactions dans le cadre desquelles des sociétés affiliées agissent en tant que courtier pour leur propre compte ou le compte de leurs clients. Ce principe s'applique également dans les cas où ces sociétés affiliées ou leurs clients concluent des transactions identiques à celles de la Société. La Société peut également conclure des transactions mutuelles pour le compte d'un Compartiment, dans le cadre desquelles des sociétés affiliées agissent à la fois au nom de la Société et au nom de la contrepartie impliquée. Dans ces cas, les sociétés affiliées ont des responsabilités spéciales envers les deux parties. Les sociétés affiliées peuvent également développer ou émettre des instruments dérivés dont les valeurs mobilières, devises ou instruments sous-jacents sont des investissements de la Société ou sont basés sur la performance d'un Compartiment. La Société peut acquérir des investissements émis par des sociétés affiliées ou faisant l'objet d'une offre de souscription ou de vente de ces actions. Les commissions et droits d'entrée imputés par les sociétés affiliées à cette occasion doivent être appropriés.

Le Conseil est autorisé à émettre des restrictions d'investissement supplémentaires si le respect des dispositions légales et administratives en vigueur dans les pays où les Actions de la Société sont proposées à la vente ou distribuées l'exige.

### 14. Valeurs mobilières enregistrées conformément à la Règle 144A de la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933

Dans la mesure autorisée par les lois et règlements en vigueur au Luxembourg (et sous réserve des objectifs et de la politique d'investissement des Compartiments), un Compartiment peut investir dans des valeurs mobilières qui ne sont pas enregistrées en vertu de la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle qu'amendée (ci-après, la « Loi de 1933 »), mais dont la vente à des acheteurs institutionnels qualifiés est autorisée en vertu de la Règle 144A de la Loi de 1933 (les « valeurs mobilières régies par la Règle 144A ») et qui répondent à la définition de valeurs mobilières énoncée à la section 1 a) ci-avant. Un Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières régies par la Règle 144A qui ne répondent pas à la définition de valeurs mobilières énoncée à la section 1 A) ci-avant dans la mesure où la valeur totale de ces actifs, combinée à celle des autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire n'entrant pas dans la définition de la section 2 ne dépasse pas 10 %.

### 15. Investissements directs en valeurs mobilières russes

Si l'objectif et la politique d'investissement d'un Compartiment l'autorisent à investir en valeurs mobilières russes, il peut investir directement en valeurs mobilières russes négociées sur le « MICEX-RTS » (Moscow Interbank Currency Exchange – Russian Trade System), qui est un Marché réglementé au sens de l'article 41, paragraphe 1, de la Loi.

### 16. Conventions d'Ottawa et d'Oslo

Les Compartiments s'interdisent d'investir dans des titres d'émetteurs qui, de l'avis du Conseil, sont engagés dans des activités économiques prohibées par la convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel et la convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions. Pour déterminer si une entreprise est impliquée dans de telles activités économiques, le Conseil peut s'appuyer sur des évaluations fondées sur

- a) l'analyse et les recherches d'institutions spécialisées dans le dépistage de la conformité avec lesdites conventions,
- b) les réponses de la Société reçues au cours des activités d'engagement envers les actionnaires, et
- c) les informations accessibles au public.

De telles évaluations peuvent être soit effectuées par le Conseil lui-même, soit obtenues de tierces parties, dont d'autres sociétés du Groupe Allianz.



## Partie B : Introduction, principes de la catégorie d'actifs et objectifs et restrictions d'investissement de chaque Compartiment

### Introduction

À la lecture du présent prospectus, les investisseurs doivent garder à l'esprit que la politique d'investissement propre à chaque Compartiment repose entièrement sur diverses études et/ou présentations contenues dans les présentes. Les fondamentaux généraux de la politique d'investissement de tous les Compartiments sont décrits dans la Partie A de l'Annexe 1, au chapitre « Principes généraux d'investissement applicables à l'ensemble des Compartiments » (les « Principes généraux d'investissement »), qui définissent le cadre juridique des OPCVM concernant tous les instruments généralement éligibles pour l'ensemble des Compartiments (y compris certaines limites et restrictions légales devant être respectées).

En principe, un Compartiment peut donc investir dans les actifs et/ou instruments énumérés dans les « Principes généraux d'investissement ». Des restrictions supplémentaires peuvent en outre figurer dans les Principes spécifiques de la catégorie d'actifs et les Restrictions d'investissement d'un Compartiment (Partie B de l'Annexe 1).

Les éventuelles restrictions d'investissement applicables à l'ensemble des Compartiments sont par ailleurs indiquées dans les « Principes généraux d'investissement ». Des restrictions supplémentaires applicables aux Compartiments à titre individuel peuvent également être mentionnées dans les Principes spécifiques de la catégorie d'actifs et les Restrictions d'investissement des Compartiments concernés ou, dans la mesure autorisée par la loi, des dérogations aux restrictions d'investissement peuvent être énoncées dans les « Principes généraux d'investissement ». Par ailleurs, la capacité d'un Compartiment à emprunter est limitée conformément aux « Principes généraux d'investissement ».

Les Principes spécifiques de la catégorie d'actifs, les objectifs et les restrictions d'investissement d'un Compartiment sont détaillés dans la Partie B de l'Annexe 1 et, sauf mention contraire, la Partie A de l'Annexe 1 et l'Annexe 4 (Processus de gestion des risques) restent applicables.

En fonction de la catégorie d'actifs dont relève un Compartiment, les fondamentaux des Principes spécifiques de la catégorie d'actifs de ce Compartiment figurent généralement dans sa politique d'investissement. L'ensemble des Compartiments relevant d'une Catégorie d'actifs spécifique sont répertoriés dans l'ordre alphabétique sous la Catégorie d'actifs concernée. La Partie B de l'Annexe 1 renvoie à la Catégorie d'actifs « Fonds en actions » et à ses Principes.

Si la politique d'investissement d'un Compartiment diffère des principes d'investissement énoncés dans les Principes généraux d'investissement et les Principes spécifiques de la catégorie d'actifs de ce Compartiment, cette différence est explicitement mentionnée dans les Restrictions d'investissement du Compartiment.

La combinaison des principes d'investissement découlant des Principes généraux d'investissement et des Principes spécifiques de la catégorie d'actifs d'un Compartiment, ainsi que toute différence éventuelle mentionnée dans les Restrictions d'investissement du Compartiment, détermine la politique d'investissement dudit Compartiment.

De manière générale, tous les Compartiments peuvent avoir recours à des techniques et instruments conformément aux « Principes généraux d'investissement », sauf mention contraire dans les Restrictions d'investissement d'un Compartiment.

Des informations sur les Frais et charges sont fournies dans l'Annexe 2 et les caractéristiques spécifiques des Compartiments (telles que la Devise de base, le Jour de transaction/Jour d'évaluation et l'Heure limite de transaction applicable) figurent en Annexe 3. L'Annexe 3 contient également des informations sur

l'application effective ou éventuelle d'un Modèle d'évaluation à la juste valeur ou d'un Mécanisme de swing pricing. L'approche de gestion des risques appliquée pour chaque Compartiment est indiquée en Annexe 4. Les éventuels Gestionnaires financiers ainsi que les Compartiments pour lesquels la Société de gestion ne délègue pas la gestion des investissements et accomplit cette fonction en interne sont indiqués en Annexe 5. Le Profil de l'investisseur et les restrictions applicables aux investisseurs (telles que les montants minimums de souscription par Compartiment et/ou Catégorie d'actions) sont présentés en Annexe 6.

### **Investissements des Compartiments dans d'autres fonds**

Dans la mesure où les Principes spécifiques de la catégorie d'actifs et les Restrictions d'investissement d'un Compartiment prévoient l'investissement dans d'autres fonds, celui-ci sera régi par les dispositions énoncées ci-après.

- Les fonds en actions dans lesquels un Compartiment investit peuvent être largement diversifiés ou cibler des pays, régions ou secteurs particuliers. Tout OPCVM ou OPC est un fonds en actions si son profil de risque affiche normalement une corrélation avec un ou plusieurs marchés d'actions.
- Les fonds obligataires dans lesquels un Compartiment investit peuvent être des fonds largement diversifiés ou des fonds spécialisés ciblant des pays, régions ou secteurs particuliers, ou encore des fonds axés sur des échéances ou devises particulières. Tout OPCVM ou OPC est un fonds obligataire si son profil de risque affiche normalement une corrélation avec un ou plusieurs marchés obligataires.
- Les fonds alternatifs dans lesquels un Compartiment investit affichent normalement une corrélation avec des marchés et/ou stratégies d'investissement alternatif et leur profil de risque ne présente généralement que peu ou pas de corrélation avec les catégories d'actifs traditionnelles du fait de l'utilisation de produits dérivés et de stratégies spécifiques. Les fonds alternatifs comprennent, sans s'y limiter, les fonds d'investissement adoptant notamment des « stratégies d'actions long/short », des « stratégies guidées par des événements » et des « stratégies alternatives guidées par la volatilité ».
- Les fonds monétaires dans lesquels un Compartiment investit peuvent être largement diversifiés, cibler des groupes particuliers d'émetteurs ou privilégier des échéances ou devises particulières. Tout OPCVM ou OPC est un fonds monétaire, au sens de la définition ci-avant, si son profil de risque affiche une corrélation avec un ou plusieurs marchés monétaires.

Dès lors que les Principes spécifiques de la catégorie d'actifs et les Restrictions d'investissement d'un Compartiment n'en disposent pas autrement, en principe, il est préférable que des actions de fonds soient souscrites lorsque les fonds sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte. Chaque Compartiment est cependant autorisé, en règle générale, à investir une part importante de ses actifs dans des OPCVM et/ou OPC d'autres sociétés que la Société de gestion.

### **Dépassement passif des limites**

Les limites prévues par les Principes spécifiques de la catégorie d'actifs et les Restrictions d'investissement d'un Compartiment peuvent être dépassées ou non atteintes dans la mesure où cela résulte d'une variation de la valeur des actifs détenus par le Compartiment, de l'exercice de droits de souscription ou d'option et/ou d'une variation de la valeur du Compartiment dans son ensemble, et/ou dans le cadre de l'émission ou du rachat de certificats d'actions (« dépassement passif des limites »). Dans ces cas, le Gestionnaire financier s'emploiera à revenir dans ces limites dans un délai approprié.

### **Utilisation de techniques et instruments**

La Société de gestion peut employer des techniques et instruments au titre des Compartiments à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris à des fins de couverture), conformément aux « Principes généraux d'investissement ».

En aucun cas les Compartiments ne peuvent dévier de leurs objectifs d'investissement spécifiés lors de l'utilisation de ces techniques et instruments.

### **Répercussions possibles du recours aux produits dérivés sur le profil de risque du Compartiment**

Tous les Compartiments peuvent avoir recours à des produits dérivés, tels que les contrats à terme standardisés, options et swaps, à des fins de couverture. Le potentiel et les risques du profil général du Compartiment peuvent ainsi s'en trouver réduits. Des opérations de couverture peuvent être employées, notamment dans le cadre des différentes Catégories d'actions à risque de change couvert, et ainsi caractériser le profil de chaque Catégorie d'actions.

Les Compartiments peuvent également employer des produits dérivés à des fins spéculatives, à savoir pour accroître leurs revenus dans la poursuite de leur objectif d'investissement et, plus précisément, pour refléter le profil général des Compartiments et accroître le niveau d'investissement au-delà de celui d'un fonds qui serait entièrement investi en valeurs mobilières. Lorsque le profil général des Compartiments est reflété à l'aide de produits dérivés, il est établi en remplaçant des investissements directs en valeurs mobilières, par exemple, par des investissements en produits dérivés. De même, le profil général des Compartiments peut être établi en cherchant à respecter certains composants des objectifs et principes d'investissement des Compartiments à l'aide de produits dérivés, en recréant par exemple l'effet de positions sur devises par le biais d'investissements en produits dérivés. Dans ces deux cas, cela n'aura pas d'effet notable sur le profil général des Compartiments. En particulier, si l'objectif d'investissement d'un Compartiment stipule que, dans le but de générer un rendement supplémentaire, les Gestionnaires financiers peuvent également contracter des risques de change distincts liés à certaines devises et/ou des risques distincts liés aux actions, obligations, indices de contrats à terme standardisés de matières premières, indices de métaux précieux et/ou indices de matières premières, ces composants des objectifs et principes d'investissement sont la plupart du temps réalisés à l'aide de produits dérivés.

Si les Compartiments emploient des produits dérivés pour augmenter le niveau d'investissement (utilisation à des fins d'investissement), ils le font dans le but d'obtenir un profil de risque à moyen ou long terme pouvant présenter un risque de marché nettement supérieur à celui d'un fonds de profil semblable mais qui n'investit pas en produits dérivés.

Les Gestionnaires financiers suivent une approche visant à maîtriser les risques lors de l'emploi de produits dérivés.

### **Autorisation pour les Compartiments d'excéder ou de ne pas atteindre les limites d'investissement définies**

Tous les Compartiments sont autorisés à excéder ou ne pas atteindre les limites définies via l'achat ou la vente d'actifs correspondants si, dans le même temps, l'utilisation de techniques et instruments permet d'assurer que le risque de marché global du Compartiment respecte ces limites, sauf mention contraire dans les Restrictions d'investissement de ce Compartiment.

À cette fin, les techniques et instruments sont pris en compte avec la valeur pondérée par le delta des sous-jacents correspondants, ainsi que prévu. Les techniques et instruments à contre-courant du marché sont considérés comme des réducteurs de risque, quand bien même leurs sous-jacents ne correspondent pas exactement aux actifs des Compartiments.

### **Liquidité**

Si les Principes spécifiques de la catégorie d'actifs et les Restrictions d'investissement d'un Compartiment stipulent que l'objectif des dépôts, instruments du marché monétaire et/ou fonds monétaires est d'assurer le niveau de liquidité requis au sein du Compartiment (gestion de la liquidité), ces instruments ne sont pas employés aux fins d'appliquer l'orientation stratégique du Compartiment. Dans ce cas, ils ont pour objet notamment d'honorer les obligations du Compartiment (concernant, par exemple, le paiement du Prix de souscription ou pour assumer les rachats d'Actions) et de fournir des garanties ou de satisfaire aux exigences de marge dans le cadre du recours aux techniques et instruments. Toute garantie ou marge fournie n'est pas prise en considération dans l'éventuelle limite de liquidité s'appliquant aux investissements en dépôts, instruments du marché monétaire et/ou fonds monétaires prévue par les Principes spécifiques de la catégorie d'actifs et les Restrictions d'investissement d'un Compartiment.

## 1. Fonds en actions

Outre les principes énoncés dans la « Partie générale », les principes suivants s'appliquent à l'ensemble des Compartiments en actions, sauf mention contraire dans la colonne « Restrictions d'investissement » d'un Compartiment :

- le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Actions telles que décrites dans l'objectif d'investissement ;
- le Compartiment peut investir moins de 30 % de ses actifs dans des Actions autres que celles décrites dans l'objectif d'investissement ;
- le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de ses actifs dans des titres de créance convertibles, dont jusqu'à 10 % dans des obligations contingentes convertibles et jusqu'à 5 % dans des ABS et/ou des MBS ;
- le Compartiment peut détenir jusqu'à 15 % de ses actifs directement en dépôts et/ou en Instruments du marché monétaire et/ou (dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment) dans des fonds du marché monétaire à des fins de gestion de la liquidité, dont jusqu'à 5 % peuvent être investis dans des ABS et/ou des MBS ;
- le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM et/ou OPC ;
- lorsqu'un pays, une région et/ou un marché sont mentionnés dans l'objectif d'investissement (ou dans les restrictions d'investissement), un Compartiment pourra (ou non) réaliser des investissements exposés ou liés à ce pays, cette région et/ou ce marché. Ces investissements incluent les Actions de sociétés cotées sur un Marché réglementé, constituées, qui ont leur siège social ou leur principal établissement, ou qui génèrent une part prédominante de leur(s) chiffre d'affaires ou bénéfices dans ce pays, cette région et/ou ce marché, ainsi que des sociétés soumises à une gestion ou un contrôle commun par, ou détenant une participation directe ou indirecte importante dans, ces sociétés.

Nom du Compartiment	Objectif d'investissement	Restrictions d'investissement
Allianz China A-Shares	Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les marchés d'actions A chinoises de RPC.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.</li> <li>- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs via des QFII.</li> <li>- Le Compartiment peut investir jusqu'à 69 % de ses actifs via des RQFII.</li> <li>- Un maximum de 20 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des Actions de marchés de RPC autres que le marché des Actions A chinoises (par exemple, les Actions B chinoises et les Actions H chinoises).</li> <li>- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Actions hors de RPC.</li> <li>- Les actifs du Compartiment ne peuvent être investis dans des titres de créance convertibles, y compris des obligations convertibles conditionnelles.</li> <li>- Le Compartiment peut détenir jusqu'à 10 % de ses actifs directement en dépôts et/ou en Instruments du marché monétaire et/ou en Titres de créance et/ou en fonds du marché monétaire à des fins de gestion de la liquidité.</li> <li>- Un maximum de 30 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des fonds à capital fixe du Shanghai Stock Exchange ou du Shenzhen Stock Exchange.</li> <li>- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.</li> <li>- La Restriction d'investissement VAG s'applique.</li> <li>- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investira au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'article 2 de la section 8 de la loi LAFI.</li> </ul>

# Annexe 2

## Frais et charges

Les remarques suivantes s'appliquent à l'ensemble des Compartiments :

- la colonne « Catégorie d'actions » comprend toutes les Actions de toutes les Catégories d'actions respectives. Des indications figurent dans cette colonne lorsque des exceptions s'appliquent ;
- la Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever des frais et charges inférieurs ;
- les Frais de conversion se réfèrent à une conversion dans la Catégorie d'actions mentionnée d'un Compartiment ;
- une commission de performance peut être prélevée pour tout ou partie des Catégories d'actions d'un Compartiment. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une Commission de performance inférieure ;
- les Catégories d'actions C et CT peuvent inclure un élément de distribution distinct dans le cadre de services supplémentaires du ou des Distributeurs ;
- en ce qui concerne les Catégories d'actions X et XT, une Commission forfaitaire s'appliquera à moins qu'une autre commission, qui peut inclure une composante liée à la performance, soit convenue dans le cadre d'un accord individuel particulier entre la Société de gestion et l'investisseur concerné ;
- des informations détaillées sur les modalités des Commissions de placement, des Commissions de désinvestissement, des Commissions de rachat et/ou Droits de sortie ainsi que les montants minimums de souscription par Compartiment et/ou Catégorie d'actions sont indiqués à l'Annexe 6.

Nom du Compartiment	Catégorie d'actions	Droits d'entrée	Commission de placement	Frais de conversion	Commission de rachat	Commission de désinvestissement	Commission de sortie	Commission forfaitaire	Taxe d'abonnement
Allianz China A-Shares	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	5,00 %	–	–	2,25 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	5,00 %	–	–	3,00 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	5,00 %	–	–	1,40 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	5,00 %	–	–	1,85 % par an	0,05 % par an
	P/PT	2,00 %	–	2,00 %	5,00 %	–	–	1,85 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	5,00 %	–	–	1,68 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	5,00 %	–	–	2,00 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	5,00 %	–	–	1,85 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	5,00 %	–	–	1,85 % par an	0,01 % par an

# Annexe 3

## Caractéristiques spécifiques des Compartiments

Les remarques suivantes s'appliquent à l'ensemble des Compartiments :

- la colonne « Jour de transaction / Jour d'évaluation » se réfère à chaque jour au cours duquel les banques et Bourses de valeurs dans les pays et/ou villes indiqués sont ouvertes. Si un certain jour indiqué n'est pas un jour au cours duquel les banques et Bourses de valeurs dans ces pays et/ou villes sont ouvertes, le jour suivant au cours duquel les banques et Bourses de valeurs dans ces pays et/ou villes sont ouvertes sera pris en compte ;
- les Demandes de transaction reçues par les différentes entités de tenue des comptes, les Distributeurs, les Agents payeurs ou l'Agent de registre et de transfert, à l'heure indiquée lors de tout Jour de transaction, seront réglées au Prix de transaction applicable déterminé (mais non encore publié) lors de ce Jour de transaction. Les Demandes de transaction reçues passée cette heure seront réglées au Prix de transaction applicable le Jour de transaction suivant. Des délais différents pour la réception des Demandes de transaction peuvent s'appliquer selon le Compartiment. Des indications figurent dans la colonne « Heure limite de transaction » lorsque des exceptions s'appliquent ; et
- un astérisque (\*) indique que le Mécanisme de swing pricing peut être appliqué.

Nom du Compartiment	Devise de base	Jour de transaction / Jour d'évaluation	Heure limite de transaction	Modèle d'évaluation à la juste valeur	Mécanisme de swing pricing
Allianz China A-Shares	USD	Luxembourg, Hong Kong, RPC	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI	–

# Annexe 4

## Processus de gestion des risques

Nom du Compartiment	Approche	Niveau de levier attendu	Portefeuille de référence
Allianz China A-Shares	Approche par les engagements	-	-



# Annexe 5

## Gestionnaire financier / Gestionnaire financier délégué / Conseiller financier

Les remarques suivantes s'appliquent à l'ensemble des Compartiments :

- la gestion des investissements peut être assurée par la Société de gestion ou peut être déléguée à un Gestionnaire financier spécifique. Le nom complet du Gestionnaire financier figure dans les Définitions. Si le Gestionnaire financier a délégué ses fonctions à un ou plusieurs gestionnaires financiers délégués, des indications figureront dans la colonne « Gestionnaire financier / Gestionnaire financier délégué ». La désignation d'un ou de plusieurs gestionnaires financiers délégués garantira la couverture de l'ensemble des actifs du Compartiment sur les principaux fuseaux horaires mondiaux et/ou, en ce qui concerne les marchés régionaux respectifs, par le gestionnaire financier ou par le ou les gestionnaires financiers délégués.

Nom du Compartiment	Gestionnaire financier / Gestionnaire financier délégué, Conseiller financier
Allianz China A-Shares	AllianzGI AP

# Annexe 6

## Profil de l'investisseur et autres dispositions / Restrictions ou informations supplémentaires

Nom du Compartiment	Profil de l'investisseur	Autres dispositions / Restrictions / Informations supplémentaires
Allianz China A-Shares	<p>Allianz China-A Shares s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif général d'appréciation du capital/d'optimisation des actifs et/ou de participation supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport à court ou moyen terme. Allianz China A-Shares s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital. Concernant l'évaluation des risques, le Compartiment est classé dans une certaine catégorie de risques sur une échelle allant de 1 (prudence ; rendements escomptés très faibles à faibles) à 7 (grande tolérance au risque ; rendements escomptés les plus élevés) qui est publiée sur le site Internet <a href="https://regulatory.allianzgi.com">https://regulatory.allianzgi.com</a>.</p>	<p>L'indice de référence du Compartiment est le MSCI China A T.R. (Net). L'indice de référence sert à mesurer la performance d'investissement du Compartiment. Le Gestionnaire financier cherche ainsi à exploiter les opportunités offertes par l'objectif et les restrictions d'investissement des Compartiments pour réaliser une surperformance par rapport à l'indice de référence.</p> <p>L'indice de référence susmentionné est fourni par MSCI Limited, un administrateur qui figure au registre tel que défini à l'article 36 du Règlement benchmark.</p>

# Annexe 7

## Autres fonds d'investissement gérés par la Société de gestion

Au moment de l'impression du présent prospectus, la Société de gestion gérait des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou d'autres organismes de placement collectif (OPC) établis au Luxembourg sous la forme juridique de « fonds communs de placement en valeurs mobilières » (FCP) ou de Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) tels que définis dans la Loi.

La Société de gestion gérait également des organismes de placement collectif situés au Luxembourg sous forme de fonds d'investissement spécialisés conformément à la Loi luxembourgeoise du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, telle qu'amendée en tant que de besoin.

La Société de gestion gérait aussi des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou d'autres organismes de placement collectif (OPC) établis en France, Allemagne, Italie, Irlande et au Royaume-Uni selon la juridiction nationale correspondante.

Une liste de l'ensemble des Compartiments et Catégories d'actions disponibles en vue d'une distribution publique dans votre pays d'origine peut être obtenue, gratuitement, sur demande auprès du siège social de la Société, de la Société de gestion ou sur le site Internet <https://regulatory.allianzgi.com>.

# Annexe 8

## Informations importantes à l'intention des investisseurs

Pays	Avis aux investisseurs
Allemagne	<p><b>Avis aux Investisseurs en République fédérale d'Allemagne</b></p> <p>Tous les paiements versés aux Actionnaires (produits du rachat, éventuelles distributions et autres paiements) peuvent être effectués par l'intermédiaire de l'Agent payeur en Allemagne cité dans le « Répertoire ». Les demandes de rachat et de conversion peuvent être introduites par le truchement de l'Agent payeur en Allemagne.</p> <p>S'agissant de la vente en République fédérale d'Allemagne, les prix de souscription, de rachat et, le cas échéant, de conversion sont publiés sur le site Internet <a href="https://de.allianzgi.com">https://de.allianzgi.com</a>. Pour certaines Catégories d'actions (par exemple des Catégories d'actions réservées exclusivement aux investisseurs institutionnels ou des Catégories d'actions dont l'assiette fiscale n'est pas publiée en République fédérale d'Allemagne), les informations peuvent être publiées sur l'un des sites Internet suivants : <a href="https://regulatory.allianzgi.com">https://regulatory.allianzgi.com</a> ou <a href="https://lu.allianzgi.com">https://lu.allianzgi.com</a>.</p> <p>Les éventuels avis destinés aux investisseurs sont publiés dans le Börsen-Zeitung (publié à Francfort-sur-le-Main) et en ligne, sur le site Internet <a href="https://regulatory.allianzgi.com">https://regulatory.allianzgi.com</a> ou, si les Statuts de la Société, la Loi et la réglementation en vigueur au Luxembourg et en Allemagne le permettent, uniquement en ligne sur le site Internet <a href="https://regulatory.allianzgi.com">https://regulatory.allianzgi.com</a>.</p> <p>En outre, conformément à la section 298, paragraphe 2 du Code allemand des investissements, un média durable au sens de la section 167 dudit Code allemand des investissements est utilisé afin d'informer les investisseurs en République fédérale d'Allemagne des événements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- suspension du rachat d'actions d'un Compartiment ;</li> <li>- résiliation de la gestion de la Société ou d'un Compartiment ou dissolution de la Société ou d'un Compartiment ;</li> <li>- modifications apportées aux conditions générales qui ne sont pas compatibles avec les précédents principes d'investissement, qui affectent <ul style="list-style-type: none"> <li>des droits majeurs des investisseurs ou qui font référence à des remboursements de frais ou dépenses susceptibles d'être retirés à un Compartiment, y compris le contexte des modifications et les droits des investisseurs ;</li> <li>en cas de fusion d'un Compartiment avec un autre fonds, les informations relatives à la fusion requises en vertu de l'article 43 de la Directive 2009/65/CE du Conseil ;</li> <li>en cas de conversion d'un Compartiment dans un fonds nourricier ou, le cas échéant, de changements vers un fonds maître, sous la forme des informations requises en vertu de l'article 64 de la Directive 2009/65/CE du Conseil.</li> </ul> </li> </ul> <p>Le prospectus, les informations clés pour l'investisseur, les Statuts, les rapports annuel et semestriel en vigueur, les prix de souscription, de rachat et, le cas échéant, de conversion, et les documents supplémentaires énumérés à la section « Documentation disponible » peuvent être obtenus gratuitement au format papier auprès de l'Agent d'information indiqué dans le « Répertoire » et sur le site Internet <a href="https://de.allianzgi.com">https://de.allianzgi.com</a>. Pour certaines Catégories d'actions (par exemple des Catégories d'actions réservées exclusivement aux investisseurs institutionnels ou des Catégories d'actions dont l'assiette fiscale n'est pas publiée en République fédérale d'Allemagne), les informations peuvent être publiées sur l'un des sites Internet suivants : <a href="https://regulatory.allianzgi.com">https://regulatory.allianzgi.com</a> ou <a href="https://lu.allianzgi.com">https://lu.allianzgi.com</a>. La convention de dépositaire est disponible pour consultation sans frais dans les bureaux de l'Agent d'information.</p> <p>Ni la Société de gestion, ni le Dépositaire, ni l'Agent de registre et de transfert, ni le Distributeur, ni les Agents payeurs et d'information ne sont responsables des erreurs ou des omissions commises lors de la publication des prix.</p> <p><b>Risque de modification des bases d'imposition publiées pour les investisseurs imposables en République fédérale d'Allemagne et risque de classification en tant que société d'investissement à des fins fiscales</b></p> <p>La modification des bases d'imposition incorrectement publiées d'un fonds pour les exercices précédents peut avoir pour conséquence, dans le cas d'une correction fiscale désavantageuse pour l'investisseur, le fait que celui-ci est responsable de l'impôt par rapport aux exercices précédents, même s'il ne détient pas encore de parts du fonds à cette date. Inversement, il peut arriver qu'un investisseur ne bénéficie pas d'une modification pour les exercices actuel ou précédents au cours desquels il détenait des actions du fonds dont il devrait en principe bénéficier dans la mesure où il demande le rachat de ses actions ou les vend avant l'entrée en vigueur de la modification. Par ailleurs, une rectification des informations fiscales peut avoir un impact sur l'imposition des revenus ou sur l'évaluation des avantages fiscaux au cours d'une autre période d'évaluation fiscale que celle adéquate. Ceci pourrait avoir un impact négatif sur l'investisseur personne physique. En outre, une correction des informations fiscales peut avoir pour effet que la base de mesure de l'impôt d'un investisseur correspond à, voire dépasse, la performance du fonds en question. Les bases d'imposition annoncées peuvent être modifiées, notamment lorsque l'administration fiscale ou les juridictions fiscales allemandes interprètent différemment les dispositions en vigueur.</p> <p><b>Réforme de l'imposition des investissements</b></p> <p>La loi sur la réforme de l'imposition des investissements a été publiée le 26 juillet 2016 en Allemagne. L'une des dispositions de cette réforme stipule qu'à compter de 2018, certaines sources allemandes de revenus issus des fonds (dividendes, loyers, plus-values sur la vente de biens immobiliers) seront imposées au niveau du fonds. La seule exception porte sur les investisseurs qui sont des institutions bénéficiant d'avantages fiscaux, ou sur les actions détenues dans le cadre d'une prévoyance retraite ou de plans de retraite de base (Riester/Rürup). Jusqu'à présent, c'est le « principe de transparence » qui était généralement appliqué, à savoir que les impôts sont d'abord prélevés au niveau de l'investisseur. Afin de procéder à un ajustement, la nouvelle législation stipule que, si certaines conditions sont réunies, les investisseurs percevront une part forfaitaire des revenus dégagés par le fonds, exonérée d'impôt (exonération partielle), pour compenser l'imposition au niveau du fonds. Toutefois, ce mécanisme ne garantit pas qu'un ajustement complet soit systématiquement effectué.</p>
Autriche	<p><b>Avis aux investisseurs en République d'Autriche</b></p> <p>La vente des Actions du Compartiment Allianz China A-Shares en République d'Autriche a été enregistrée auprès de la Finanzmarktaufsicht (Vienne) en vertu de l'article 140 de l'InvFG. Allianz Investmentbank AG assumera le rôle d'agent payeur et de représentant en Autriche conformément à l'article 141, paragraphe 1 de l'InvFG. Les demandes de rachat d'Actions du Compartiment susmentionné peuvent être soumises à l'Agent payeur et d'information en Autriche. En outre, toutes les informations nécessaires à l'investisseur peuvent être obtenues sans frais auprès de l'Agent payeur et d'information en Autriche, comme le Prospectus et le DICI, les Statuts, les rapports annuel et semestriel, ainsi que les prix de souscription, de rachat et de conversion. Avant l'acquisition d'actions des Compartiments, les investisseurs sont invités à vérifier que les données fiscales requises pour la catégorie d'actions concernée sont publiées par Oesterreichische Kontrollbank AG.</p>

## Pays

## Avis aux investisseurs

Royaume-Uni	<p>Avis aux investisseurs au Royaume-Uni</p> <p>Les noms et adresses du(des) distributeur(s) britannique(s) et de l'Agent d'information (Facilities Agent) au Royaume-Uni sont indiqués dans le Répertoire.</p> <p>Tout souscripteur et tout Actionnaire peut vendre tout ou partie de ses Actions en transmettant un ordre écrit à l'Agent d'information (Facilities Agent) au Royaume-Uni.</p> <p>Les Prix de souscription et de rachat peuvent être obtenus auprès de l'Agent d'information (Facilities Agent) au Royaume-Uni.</p> <p>Des réclamations peuvent être adressées à l'Agent d'information (Facilities Agent) au Royaume-Uni.</p> <p>Actions de statut « reporting » au regard de la législation britannique</p> <p>Le Conseil d'administration entend actuellement déposer, pour chaque période comptable, une demande de certification de certaines Catégories d'actions en conformité avec le statut de « reporting » pour les besoins de la fiscalité britannique. Il ne saurait toutefois être garanti que cette certification sera obtenue.</p> <p>La « Retail Distribution Review » (RDR) au Royaume-Uni</p> <p>Les intermédiaires régis par l'Autorité britannique des services financiers (FCA) ou qui sont une succursale britannique d'une entité établie dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE) sont, à compter du 31 décembre 2012, tenus de respecter les règles de la FCA portant sur la RDR pour les conseils apportés à leurs clients de détail en matière d'investissement.</p> <p>En vertu des règles de RDR, tout intermédiaire (i) distribuant des fonds soumis à ces règles et (ii) fournissant des recommandations personnelles ou des conseils à des clients de détail établis au Royaume-Uni est en droit de recevoir une commission versée par le fournisseur du fonds pour tout investissement réalisé après le 31 décembre 2012 au nom de, ou pour tout service annexe fourni auxdits clients de détail.</p> <p>Tout investisseur potentiel soumis aux règles de RDR et fournissant des recommandations personnelles ou des conseils à des clients de détail établis au Royaume-Uni est donc tenu de s'assurer qu'il investit uniquement dans les catégories d'actions appropriées au nom de ses clients.</p> <p>Toutes les variations de la Catégorie d'actions P (GBP) ne font pas l'objet d'une commission de conseiller.</p> <p>La synthèse ci-dessus ne prétend pas constituer une description exhaustive de toutes les questions pouvant être d'intérêt à un investisseur concernant la RDR. Il est vivement conseillé aux investisseurs potentiels de contacter leur conseiller juridique à ce sujet.</p> <p>Documentation disponible</p> <p>Les documents suivants sont disponibles gratuitement auprès du Distributeur et de l'Agent d'information (Facilities Agent) au Royaume-Uni pendant les heures normales de bureaux chaque Jour ouvré :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les Statuts du Compartiment et toutes modifications qui leur sont apportées ;</li> <li>b) le dernier Prospectus ;</li> <li>c) les derniers Documents d'information clé pour l'investisseur</li> <li>d) les derniers rapports annuel et semestriel</li> </ul>
Suisse	<p><b>Avis aux investisseurs en Suisse</b></p> <p><b>1. Représentant et Agent payeur en Suisse</b></p> <p>BNP Paribas Securities Services, Paris, succursale de Zurich, Selnaustrasse 16, CH-8002 Zurich, est Représentant et Agent payeur en Suisse pour les Actions distribuées dans ce pays.</p> <p><b>2. Lieu d'obtention des documents</b></p> <p>Le Prospectus, les Informations clés pour l'investisseur, les Statuts ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement auprès du Représentant en Suisse.</p> <p><b>3. Publications</b></p> <p>Les publications en Suisse sont faites sur le site <a href="http://www.fundinfo.com">www.fundinfo.com</a>. En Suisse, les Prix de souscription et de rachat et/ou la Valeur nette d'inventaire (avec l'indication « commissions exclues ») des Actions sont publiés chaque jour sur le site <a href="http://www.fundinfo.com">www.fundinfo.com</a>.</p> <p><b>4. Paiement des rétrocessions et rabais</b></p> <p><b>Rétrocessions :</b></p> <p>La Société de gestion et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions en rémunération de l'activité de distribution des Actions en Suisse ou à partir de Suisse. Cette rémunération peut notamment être réputée constituer le paiement des services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en place des procédures de souscription, de détention et de garde des parts ;</li> <li>- conservation d'un stock de documents commerciaux et juridiques et délivrance desdits documents ;</li> <li>- transmission ou fourniture d'accès à des publications obligatoires en vertu de la loi et d'autres publications ;</li> <li>- exécution des diligences préalables déléguées par la Société de gestion dans des domaines tels que le blanchiment d'argent, l'évaluation des besoins des clients et les restrictions à la distribution ;</li> <li>- délégation à un réviseur d'entreprises agréé d'un mandat de vérification de la conformité avec certaines obligations du Distributeur, notamment les Lignes directrices relatives à la distribution d'organismes de placement collectif publiées par la Swiss Funds &amp; Asset Management Association SFAMA ;</li> <li>- exploitation et maintenance d'une plate-forme électronique de distribution et/ou d'information ;</li> <li>- clarification et réponse à des questions précises d'investisseurs portant sur le produit d'investissement ou la Société de gestion ou le Gestionnaire financier délégué ;</li> <li>- rédaction de documents d'analyse de fonds ;</li> <li>- gestion centralisée de la relation ;</li> <li>- souscription de parts/actions en qualité de prête-nom (« nommée ») pour plusieurs clients, selon le mandat donné par la Société de gestion ;</li> <li>- formation des conseillers de clientèle aux organismes de placement collectif ;</li> <li>- attribution de mandats et suivi de distributeurs supplémentaires.</li> </ul> <p>Les rétrocessions ne sont pas réputées constituer des rabais même si elles sont répercutées sur les investisseurs, en totalité ou en partie.</p> <p>Les bénéficiaires des rétrocessions doivent garantir une communication transparente et informer d'eux-mêmes et gratuitement les investisseurs du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution. Sur demande, les bénéficiaires des rétrocessions doivent communiquer les montants qu'ils reçoivent effectivement pour la distribution des organismes de placement collectif aux investisseurs concernés.</p> <p><b>Rabais :</b></p> <p>S'il existe une activité de distribution en Suisse ou à partir de ce pays, la Société de gestion et ses mandataires peuvent, si la demande leur en est faite, verser des rabais directement aux investisseurs. Ces rabais ont pour objectif de réduire les montants de commissions ou de frais encourus par l'investisseur concerné. Les rabais sont autorisés à condition</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'ils soient payés sur les commissions perçues par la Société de gestion et ne représentent donc pas une charge supplémentaire sur les actifs du fonds ;</li> <li>- qu'ils soient octroyés sur la base de critères objectifs ;</li> <li>- que tous les investisseurs remplissant ces critères objectifs qui demandent des rabais les reçoivent dans le même délai et dans la même mesure.</li> </ul> <p>Les critères objectifs d'octroi de rabais par la Société de gestion sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par celui-ci dans l'organisme de placement collectif ou, selon le cas, dans la gamme de produits du promoteur ;</li> </ul>

**Pays**

**Avis aux investisseurs**

- 
- le montant des commissions générées par l'investisseur ;
  - le comportement d'investissement affiché par l'investisseur (par ex. période d'investissement attendue) ;
  - la disposition de l'investisseur à fournir un appui pendant la phase de lancement d'un organisme de placement collectif.

Si l'investisseur en fait la demande, la Société de gestion est tenue de communiquer sans frais le montant de ces rabais.

**5. Lieu d'exécution et ressort territorial**

Le lieu d'exécution et le ressort territorial associés aux Actions distribuées en et à partir de Suisse sont situés au siège social du Représentant en Suisse.

---

### **Allianz Global Investors GmbH**

Bockenheimer Landstrasse 42 - 44  
60323 Francfort-sur-le-Main  
Allemagne

Internet : <https://de.allianzgi.com>  
E-mail : [info@allianzgi.de](mailto:info@allianzgi.de)

### **Allianz Global Investors GmbH, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise**

6A, route de Trèves  
L-2633 Senningerberg

Internet : <https://lu.allianzgi.com>  
E-mail : [info-lux@allianzgi.com](mailto:info-lux@allianzgi.com)